

TOME 3

SCOT

Schéma de cohérence territoriale

du Pays d'Arles

**DOCUMENT
D'ORIENTATION ET
D'OBJECTIFS (DOO)**

INTRODUCTION	3
PREAMBULE.....	4
1 UN TERRITOIRE ACTIF	8
1.1 Structurer et maîtriser le développement économique	9
1.2 Organiser l'aménagement commercial et artisanal.....	22
1.3 Dynamiser, valoriser la production agricole locale et diversifier les débouchés.....	26
1.4 Développer une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable, et répartir les flux dans l'espace et dans le temps	29
1.5 Favoriser l'accessibilité numérique pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire.....	34
2 UN TERRITOIRE ATTRACTIF.....	35
2.1 Produire une offre de logements suffisante et diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale.....	36
2.2 Assurer un développement urbain de qualité.....	44
2.3 Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers.....	48
2.4 Développer l'offre d'équipements et de services sur le territoire en fonction des besoins	55
2.5 Organiser la mobilité sur le territoire	59
3 UN TERRITOIRE QUALITATIF.....	66
3.1 Préserver, valoriser les cœurs de nature et faire émerger la trame verte et bleue à l'échelle du Pays d'Arles	67
3.2 Préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture.....	77
3.4 Préserver et valoriser les ressources naturelles, accompagner la transition énergétique, lutter contre le changement climatique et s'y adapter	89
3.5 Assurer la qualité de vie des habitants en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales	98
4 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	105
4.1 Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles	107
4.2 Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc naturel régional de Camargue...	124
4.3 Les dispositions particulières au titre de la loi littoral	136

INTRODUCTION

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le troisième volet du SCOT du Pays d'Arles. Il s'agit du volet prescriptif du SCOT.

Le PADD du SCOT du Pays d'Arles, débattu en Comité Syndical le 27 juillet 2016, présente les enjeux du territoire et les objectifs que se sont assignés les Communautés d'agglomération et la Communauté de communes, membres du SCOT. Le DOO traduit les objectifs du PADD dans le respect des articles L.101-1 à L.101-3 et L.141-5 du code de l'urbanisme. Ce document comprend une traduction graphique thématique des principes du DOO qui spatialise les objectifs de développement du territoire du PADD et les orientations générales.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs s'impose selon le principe de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux (POS/PLU/PLUi ou carte communale), aux documents de planification sectorielle (PDU, PLH...) et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissement...). Ceux-ci devront être compatibles avec les orientations d'aménagement présentées dans les chapitres suivants.

Conformément aux articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme locaux qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCOT devront être revus et mis en compatibilité avec le SCOT dans un délai de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu et d'un an dans les autres cas.

De plus, les articles L.153-49 à L.153-53 précisent que « L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le *plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L. 131-4 et L. 131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.*

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan. »

PREAMBULE

METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD définit le projet de territoire du SCOT du Pays d'Arles. Il propose également une organisation territoriale et fonctionnelle en trois entités, correspondant à des bassins de proximité et favorisant les relations du quotidien et le développement d'un cadre de vie amélioré. Ces trois entités ont été définies et organisées autour de polarités principales et secondaires au rôle affirmé dans l'organisation territoriale.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs traduit ces ambitions d'organisation territoriale en mettant en œuvre des règles communes.

MODE D'EMPLOI ET RÈGLES DE LECTURE DU DOO

Le DOO a pour mission de traduire les objectifs retenus dans le PADD. Seul document du SCOT opposable aux tiers, il précise la mise en œuvre du projet et sa traduction dans les divers documents de planification (PLU, PLUi, PDU, PLH...) et opérations (définies à l'article R142-1 du Code de l'urbanisme).

● LE SCOT EST INTÉGRATEUR

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales notamment doivent être compatibles avec le SCOT, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, DTA, chartes des PNR, Loi Littoral...). La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi Alur va plus loin que la loi Grenelle II dans la simplification. Ainsi, le SCOT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCOT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

● LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS EXPOSE LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES ET LES RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

Elles constituent les modalités de mises en œuvre des objectifs de politique publique exposés dans le Projet de Développement et d'Aménagement Durables du SCOT dans le respect des principes et des équilibres édictés notamment par l'article L.141-5 à 22 et R.141-6 du code de l'urbanisme.

Il est cependant important de bien comprendre les différences entre prescriptions et recommandations :

PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions du SCOT sont des mesures réglementaires qui devront obligatoirement être traduites dans les documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi / cartes communales) et dans tout projet d'aménagement réalisé sur le territoire auquel il est opposable.

RECOMMANDATIONS :

Les recommandations du SCOT sont, à l'inverse, des mesures non obligatoires, mais dont la prise en compte et la traduction au sein des documents d'urbanisme locaux contribuera à une mise en application plus efficace des objectifs du SCOT à l'échelon local. Ces préconisations relèvent souvent de « bonnes pratiques » qui participent à une gestion plus cohérente du territoire, mais qui ne peuvent avoir un caractère obligatoire en raison de leur non-systématisme.

Le DOO définit des objectifs et orientations générales complétés par des dispositions particulières applicables aux espaces compris dans les périmètres des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles et celles traduisant les dispositions de la Loi Littoral qui s'imposent en tout état de cause.

Le DOO comporte 16 tableaux.

Le DOO comporte également 16 documents graphiques :

Au titre des dispositions générales :

1. Le développement économique et commercial,
2. Le développement urbain,
3. L'organisation des mobilités et des infrastructures,
4. Les grandes entités du Pays d'Arles,

5. Les cœurs de nature et la Trame Verte et Bleue,
6. Les espaces agricoles,
7. Les paysages du territoire,

Au titre des dispositions particulières :

- La transposition des dispositions pertinentes des chartes de Parcs :
 8. Document graphique n°8 : les Parcs Naturels Régionaux
 9. Document graphique n°PNRA-01 : Les appellations d'origine contrôlée
 10. Document graphique n°PNRA-02 : Les habitats ouverts
 11. Document graphique n°PNRA-04 : Les sites abritant des chauves-souris
 12. Document graphique n°PNRA-04 : Les sites abritant des chauves-souris
 13. Document graphique n°PNRA-05 : Le réseau hydrographique et canaux d'assainissement et d'irrigation
 14. Document graphique n°PNRC-01 : Les habitats d'intérêt communautaires Natura 2000
 15. Document graphique n°PNRC-02 : Typologie des espèces végétales protégées
- Les dispositions particulières au titre de la loi littoral :
 16. Document graphique n°9 : La traduction de la loi littoral

Les documents graphiques du DOO et notamment les espaces et sites naturels, agricoles et forestiers à préserver correspondent non pas à une délimitation précise mais à une simple localisation au sens de l'article L.141-10 du Code de l'urbanisme.

Les documents graphiques relatifs aux dispositions générales du DOO expriment une partie des objectifs et orientations définis par le présent document.

• LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES SONT ORGANISÉES EN 3 AXES ET 15 PARTIES.

Les dispositions particulières comprennent 3 parties.

Le Pays d'Arles a une position très particulière du fait de la présence sur son territoire de deux Parcs Naturels Régionaux : le Parc Naturel Régional de Camargue et le Parc Naturel Régional des Alpilles. Le Pays d'Arles est également concerné par la Loi Littoral.

Dans la partie « Dispositions Particulières » du DOO (Partie 4), le SCOT transpose, par principe de compatibilité, les dispositions pertinentes des Chartes des deux Parcs Naturels Régionaux et les dispositions particulières relatives à la Loi Littoral. Ces dispositions complètent, précisent et dérogent aux dispositions générales sur quelques points et prévalent sur certains enjeux compte tenu des spécificités.

Concernant les Parcs Naturels Régionaux, pour chacune de leurs Chartes, la transposition de leurs dispositions pertinentes est faite :

- Dans les dispositions générales : pour les axes et objectifs des Chartes dont le contenu et la rédaction rejoignent les orientations générales du DOO (orientations communes) ;
- Dans les dispositions particulières, pour les axes et objectifs des Chartes appelant des traductions spécifiques (orientations propres au territoire du PNRA ou PNRC).

Concernant les dispositions particulières au titre de la Loi Littoral, celles-ci sont retranscrites et prescrites, par thèmes.

Toutes ces dispositions s'accompagnent de documents graphiques et de notices détaillées des plans de parc correspondantes et jointes en annexe

LES FONDEMENTS DU DOO

• MAINTENIR LES GRANDS ÉQUILIBRES ENTRE LES ESPACES URBAINS ET LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS :

Le SCOT vise à définir les objectifs d'un aménagement durable et harmonieux du territoire. Il fixe les orientations à l'horizon 2030 permettant de maintenir les grands équilibres entre :

- d'une part, l'armature urbaine, support de développement économique, commercial et urbain ;
- d'autre part, les espaces naturels, agricoles, forestiers qui fondent l'armature paysagère et la Trame Verte et Bleue du territoire, qui sont le socle de son attractivité et qui fondent la richesse économique et culturelle du Pays d'Arles.

La stratégie déclinée dans le DOO s'appuie à la fois sur des objectifs de développement, sur une identification des espaces stratégiques et à fort potentiel de développement mais aussi sur des règles d'encadrement de l'urbanisation permettant notamment de maintenir les espaces agri-environnementaux, de valoriser le cadre paysager et patrimonial, de gérer durablement les ressources et de minimiser l'exposition des populations aux risques.

• S'APPUYER SUR LES ENTITÉS ET SUR L'ARMATURE URBAINE DU PAYS D'ARLES :

Les principes d'organisation territoriale ci-après, exposés dans le présent préambule pour rappel du PADD, constituent la base sur laquelle sont établis certains objectifs et orientations du DOO pour orienter le développement économique, commercial et urbain. Ces principes d'organisation territoriale permettent une territorialisation des objectifs autour :

- des 3 grandes entités géographiques, définies à partir d'enjeux et de caractéristiques géographiques communes, et correspondant par ailleurs au périmètre des intercommunalités :
 - **l'entité géographique Rhône Crau Camargue**, caractérisée par de grands espaces ouverts, une façade maritime, un patrimoine urbain de qualité et des paysages de grande renommée, entre la Camargue, la Crau, la Vallée du Rhône et la Montagnette. Cette entité correspond par ailleurs à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et est structurée autour de la ville-centre d'Arles, des villes structurantes de Saint-Martin-de-Crau et Tarascon.
 - **l'entité géographique du Val de Durance**, caractérisée par un bocage agricole, des espaces agricoles à forte valeur productive et les espaces de la Petite Crau et de la Montagnette. Cette entité correspond par ailleurs à la Communauté d'agglomération Terre de Provence et est structurée autour de la ville structurante de Châteaurenard.
 - **l'entité géographique des Alpilles**, caractérisée par des reliefs calcaires, bénéficie d'un patrimoine urbain de qualité et d'un paysage de grande renommée. Cette entité correspond par ailleurs à la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et est structurée autour de la ville structurante de Saint-Rémy-de-Provence.
- des 3 niveaux de typologie de communes qui constituent le socle de l'armature urbaine du Pays d'Arles et définis en fonction du fonctionnement urbain projeté suivant une logique de polarisation.
 - Une ville centre composée d'une partie agglomérée, de ses villages-relais et hameaux
 - Des villes structurantes
 - Des bourgs d'équilibre, des bourgs ruraux et des villages répartis sur l'ensemble du territoire

Entités	Communes	PADD	DOO
Rhône Crau Montagnette	Arles	Ville-centre et ses villages-relais et hameaux	Ville-centre (partie agglomérée)
	Tarascon	Villes structurantes	Villes structurantes
	Saint-Martin-de-Crau		
	Saintes-Maries-de-la-Mer	Bourg d'équilibre	Bourgs d'équilibre et villages (dont les villages-relais et hameaux d'Arles)
	Boulbon	Villages	
	Saint-Pierre-de-Mézoargues		
Les Alpilles	Saint-Rémy de Provence	Ville structurante	Ville structurante
	Fontvieille	Bourgs d'équilibre	Bourgs d'équilibre et villages
	Maussane-les-Alpilles		
	Mouriès		
	Saint-Etienne-du-Grès	Villages	
	Aureille		
	Les-Baux-de-Provence		
	Eygalières		
	Mas-Blanc-des-Alpilles		
Le Paradou			
Val de Durance	Chateaurenard	Ville structurante	Ville structurante
	Barbentane	Bourgs d'équilibre	Bourgs d'équilibre, bourgs ruraux et villages
	Cabannes		
	Eyragues		
	Graveson		
	Noves		
	Plan d'Orgon		
	Rognonas		
	Orgon		
	Saint-Andiol		
	Maillane	Bourgs ruraux	
	Mollégès		
	Verquières	Villages	

1

UN TERRITOIRE ACTIF

- 1.1. Structurer et maîtriser le développement économique**
- 1.2. Organiser l'aménagement commercial et artisanal**
- 1.3. Dynamiser, valoriser la production agricole locale et diversifier les débouchés**
- 1.4. Développer une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable pour répartir les flux dans l'espace et dans le temps**
- 1.5. Favoriser l'accessibilité numérique pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire**

1.1

Structurer et maîtriser le développement économique

Afin de rester un territoire actif, de se rapprocher des tendances régionales en terme d'équilibre emplois / habitants et de tendre vers un rééquilibrage économique par rapport aux territoires voisins, le Pays d'Arles vise la création de 20 000 emplois supplémentaires pour répondre aux besoins des actifs présents actuellement sur le territoire et des nouveaux actifs à accueillir, dont environ 8 000 emplois en zones d'activités. D'autres emplois sont également à maintenir et conforter dans le secteur touristique, le secteur agricole, mais aussi dans le secteur public qui correspond à une part importante des emplois en Pays d'Arles. Pour ce faire, le SCOT affirme la nécessité de :

- Prévoir et s'appuyer sur les équipements et infrastructures, supports du développement économique
- Valoriser les différents espaces supports de développement économique situés hors des zones d'activités
- Structurer les zones d'activités et mobiliser une nouvelle offre foncière en cohérence avec la logique de pôles
- Améliorer la qualité environnementale, paysagère et la fonctionnalité des zones d'activités pour développer leur attractivité

Cette partie 1.1 concerne plus particulièrement les activités économiques (production, industrie, artisanat, logistique, tertiaire, numérique, industries culturelles et créatives...) dans les centres et les tissus urbains mixtes ainsi qu'en zones d'activités.

Les objectifs et orientations sur la filière touristique et la filière agricole, permettant de valoriser le potentiel des espaces agricoles et naturels en Pays d'Arles, sont définis dans les parties distinctes 1.3 et 1.4.

Par ailleurs, la partie 1.2 énonce les conditions propres à l'aménagement commercial et la partie 1.5 traite de l'accessibilité numérique comme facteur d'attractivité du territoire.

1.1.1. PRÉVOIR ET S'APPUYER SUR LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES, SUPPORTS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le développement économique doit pouvoir s'appuyer sur les infrastructures de communication existantes (A54, A7...), en projet (poursuite de la liaison Est-Ouest, projet de contournement nord de Châteaurenard et le projet de contournement autoroutier d'Arles...) sur des pôles d'échanges multimodaux, notamment afin de favoriser le transfert modal vers le fluvial et le ferroviaire et développer les articulations avec l'extérieur, notamment avec le Grand Port Maritime de Marseille ou le pôle de Courtine à Avignon.

Les équipements et infrastructures nécessaires au renforcement de la filière touristique sont traités dans la partie 1.4.

● PRESCRIPTIONS

● **P1** : Le SCOT affirme le caractère stratégique de certains axes routiers et autoroutiers pour le développement économique et pour la structuration des pôles d'activités stratégiques et structurants. Il s'agit plus particulièrement :

- du contournement autoroutier d'Arles à créer à terme et de la RN113, à requalifier dans la continuité de la réalisation du contournement autoroutier
- du contournement nord de Châteaurenard, à réaliser en lien avec le redéploiement du MIN et à raccorder à la Liaison Est-Ouest et à l'échangeur de Bonpas pour assurer la connexion avec l'A7 et les liaisons vers Courtine,
- de la tranche 2 de la Liaison Est-Ouest à réaliser entre l'échangeur de Rognonas jusqu'à l'échangeur de l'Amandier (RD7n),
- de la RD570n, à sécuriser et à conforter comme colonne vertébrale de connexion entre les axes nord / sud,
- des autres voies identifiées comme réseau économique de liaison : RD35, RD28, RD24, RD26, RD7n, RD34, RD571, RD99B correspondant à la rocade de contournement de Beaucaire-Tarascon,
- un axe permettant de favoriser l'accès à la RD7n entre Bonpas et St Andiol

- Le barreau départemental reliant la RD35 à la RD570n, à créer pour permettre un bouclage entre deux voies de circulation majeures.

● **P2** : Le SCOT identifie par ailleurs la RD99, pour la partie Alpilles, comme un réseau économique de liaison qui doit rester secondaire pour le transit, sur lequel il convient de tenir compte de la forte sensibilité paysagère et des enjeux de sécurisation.

Ainsi, les nouvelles zones de développement devront être adaptées aux caractéristiques de la voie, en accordant une attention particulière aux points d'échanges, et dimensionnées de manière à ne pas y accroître le trafic de manière significative. Cet axe pourra également être valorisé d'un point de vue touristique en généralisant les aménagements en faveur des cyclistes, dans le respect des principes de la Directive Paysagère des Alpilles (cf. partie 3.3).

● **P3** : Il convient de faciliter le transport de marchandises vers le Grand Port Maritime de Marseille depuis notamment Arles, Saint-Martin-de-Crau et les pôles de redéploiement du MIN en veillant à assurer des bonnes conditions de circulation.

● **P4** : Il s'agit également de favoriser les pôles d'échanges multimodaux et les aménagements permettant le transfert modal :

- le désenclavement du port fluvial d'Arles, les services associés et le renforcement de son caractère quadrimodal pour favoriser l'utilisation de la voie d'eau
- le quai fluvial CNR et la zone d'activité industrialo-portuaire des Radoub à Tarascon, présentant une vocation de pôle d'échanges trimodal (route, train et fluvial)
- en lien avec l'aménagement et l'extension du pôle d'activité, la réhabilitation de la gare TER de Saint-Martin-de-Crau jouxtant le pôle, et l'émergence d'une plateforme multimodale de transfert route/rail

1.1.2 VALORISER LES DIFFÉRENTS ESPACES SUPPORTS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SITUÉS HORS DES ZONES D'ACTIVITÉS

Le SCOT identifie et reconnaît différents espaces supports de développement du Pays d'Arles, qui permettent le maintien et le renforcement d'une économie diversifiée :

- l'enveloppe urbaine existante en dehors-même des zones d'activités (centres urbains et tissus urbains mixtes)
- les sites isolés existants vecteurs de développement économique
- les zones agricoles et naturelles pour les activités qui peuvent s'y développer dans le respect de leur vocation.

● PRESCRIPTIONS

● **P5** : Le SCOT promeut le développement d'une offre en foncier économique mais aussi en immobilier d'entreprises diversifiée et adaptée aux besoins des grandes entreprises, des TPE/PME (lots de petites tailles...) et favorisant notamment l'expérimentation, en particulier pour les secteurs économiques d'avenir (espaces mutualisés, espaces dédiés aux démonstrations, à des formations, à la recherche, pépinières d'entreprise, hôtels d'entreprises, ateliers relais modulables, espace de télétravail et de coworking, bureaux en location en centres villes, centres bourgs et centres villages, fablab...)

● **P6** : Dans les centres anciens et dans les tissus urbains mixtes, l'offre foncière et immobilière pour l'économie est à déployer au regard des principes suivants :

- La mixité des fonctions et l'implantation d'activités variées sont à favoriser (activités commerciales, de services, artisanales, touristiques, tertiaire et bureaux, culturelles...) à condition qu'elles ne soient pas sources de nuisances et incompatibles avec le voisinage résidentiel.
- Il convient également d'accompagner la réalisation de projets phares pour le développement de la filière « industries culturelles et numériques », de l'économie créative et de l'innovation, notamment à Arles la réalisation du Parc des ateliers, la relocalisation de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie et la valorisation d'opportunités foncières (notamment les anciennes Papèteries, le site des Minimes...) susceptibles de conforter l'offre de produits d'accueil.
- Le potentiel en renouvellement urbain lié à l'héritage industriel doit être valorisé, notamment par l'utilisation de friches permettant la création d'espaces mixtes et dédiés notamment à des activités économiques compatibles avec le voisinage résidentiel.

Ces orientations sont à mettre en lien avec celles relatives au développement urbain et à la mixité des fonctions (cf. prescription n°79).

En particulier, le SCOT identifie plusieurs sites préférentiels pour le développement de projets urbains mixtes d'envergure, notamment : le secteur rive droite et le site des Minimes, la ZI Sud, à Arles, le secteur du boulevard Gennevet et de la gare à Châteaurenard...

- **P7** : Les sites d'activités économiques situés hors des enveloppes urbaines peuvent être étendus à condition toutefois de rester en continuité de l'existant et de ne pas être incompatible le cas échéant avec la sensibilité des milieux naturels et à la qualité des paysages. (Exemple : Conserves de France à Tarascon...)
- **P8** : D'une façon globale, le développement linéaire des activités économiques et commerciales le long des axes routiers doit être limité hors des zones d'activités.

Pour rappel des prescriptions des parties 3.1 et 3.2, dans les zones agricoles et naturelles, il s'agit également de permettre les équipements et aménagements nécessaires aux activités agricoles, touristiques, agritouristiques et à la gestion de la fréquentation (cf. parties 1.3 et 1.4), sous réserve de respecter la sensibilité des milieux et paysages et de ne pas compromettre la vocation agricole des terres.

Par ailleurs, sous-réserve du respect des dispositions particulières de la loi Littoral, le SCOT reconnaît certains projets structurants de développement, notamment : la valorisation des Marais du Vigueirat, des salins, la revitalisation économique des villages de Salin-de-Giraud et Mas-Thibert.

● RECOMMANDATION

- **R1** : Le SCOT recommande de porter une attention particulière aux interfaces entre les zones d'activités et les zones à vocation résidentielle et de veiller à limiter les conflits d'usages et nuisances dans le tissu urbain existant : formes urbaines adaptées, création de zones « tampon » notamment par le traitement végétalisé des espaces de transition...

1.1.3. STRUCTURER L'ARMATURE DES ZONES D'ACTIVITÉS ET Y MOBILISER UNE NOUVELLE OFFRE FONCIÈRE HIÉRARCHISÉE SUIVANT UNE LOGIQUE DE PÔLES

Il s'agit de programmer une offre foncière nouvelle en zones d'activités, par optimisation des zones existantes mais aussi par extension. Cette offre foncière est à déployer de manière hiérarchisée suivant une logique de pôles pour améliorer la lisibilité de l'offre foncière en Pays d'Arles, pour répondre aux besoins des entreprises et pour affirmer des pôles d'activité majeurs.

● PRESCRIPTIONS

- **P9** : Il convient de structurer et de hiérarchiser l'offre économique en zones d'activités autour de 3 niveaux complémentaires de pôles :
- **Les pôles stratégiques pour le Pays d'Arles**, sur lesquels l'offre foncière et les aménagements doivent permettre le développement ou l'accueil d'activités qui nécessitent des tailles de parcelles importantes et/ou une accessibilité renforcée aux grands équipements et infrastructures de transports, avec notamment un enjeu de connexion avec les territoires voisins, le Grand Port Maritime de Marseille et la desserte fluviale. En particulier, il s'agit de favoriser le développement et l'implantation des entreprises et réseaux d'entreprises dont le rayonnement ou l'influence s'exerce à l'échelle du Pays d'Arles, voire au-delà, ou qui contribuent au renforcement des vocations préférentielles de ces pôles, pouvant relever de secteurs économiques d'avenir (numérique, industries créatives et culturelles, tertiaire supérieur, économie verte...) ou historiques (activités portuaires, industrielles, logistique, mise en marché des produits agricoles et agroalimentaire, commerce à forte aire de chalandise...).
- **Les pôles structurants à l'échelle des entités**, qui ne sont pas obligatoirement tournés vers une spécialisation économique mais qui doivent répondre aux besoins de développement des entités et à une logique de complémentarité des activités à l'échelle intercommunale ou vis-à-vis des pôles stratégiques. Ainsi, il s'agit notamment sur ces pôles de permettre de maintenir ou d'accueillir des entreprises et de réseaux d'entreprises dont l'influence dépasse le cadre communal ou qui sont ou ont vocation à être connectés aux infrastructures structurantes de transports.
- **Les pôles de proximité**, préférentiellement destinés aux besoins et activités de rayonnement communal, et sur lesquels il convient de cibler de manière prioritaire les entreprises de production, artisanales et de services de portée locale.

Il convient au sein des pôles stratégiques et des pôles structurants de :

- favoriser les efforts d'aménagement (accès haut voire très haut débit, réseaux, services aux entreprises, desserte...) et de conforter les équipements des zones d'activités existantes et déjà structurées
- renforcer les conditions d'accès et la connexion des pôles stratégiques et des pôles structurants avec les infrastructures supports du développement économique
- rechercher une cohérence des activités au sein des pôles

● **P10:** Il s'agit de créer ou de consolider des pôles d'activités liés à une zone ou regroupant plusieurs zones pour le développement de projets phares, pour la structuration de certaines filières, ou pour l'implantation d'activités sources de nuisances et incompatibles avec le voisinage résidentiel. Il s'agit notamment :

- **des activités industrielles, logistiques ou agroalimentaires** qui par leur taille ou leurs enjeux de sécurité et de fonctionnement nécessitent des aménagements et des services spécifiques ou qui sont susceptibles de générer des nuisances. Ces activités sont de fait à privilégier sur les pôles stratégiques ou structurants. En particulier :
 - la filière logistique est à développer autour de pôles stratégiques et structurants, notamment le pôle logistique de Saint Martin de Crau ou le pôle fluvio-portuaire d'Arles.
 - la filière industrielle est à conforter autour notamment des pôles stratégiques de la zone industrielle nord d'Arles et des Radoubs à Tarascon.
 - la filière agroalimentaire est à conforter en s'appuyant sur des pôles stratégiques et structurants complémentaires, notamment le redéploiement du MIN de Châteaurenard suivant une logique multipolaire, le pôle du Roubian de Tarascon, le marché circuits courts de Saint-Etienne-du-Grès.
 - des activités artisanales de taille plus importante, susceptibles de générer des nuisances.
- **certaines activités tertiaires ou de loisirs** avec des entreprises de taille significative qui, même si elles ont vocation à s'installer préférentiellement dans les centres et les tissus urbains mixtes, ne trouveraient pas de capacité dans le tissu urbain.
- **des activités commerciales** ne pouvant s'insérer dans les centres en raison de leur gabarit ou des flux qu'elles génèrent (cf. partie 1.2).

● **P11:** Dans un souci de gestion économe de l'espace et des ressources, une optimisation des zones d'activités existantes est à mener pour tous les pôles.

Le développement économique se fera de manière prioritaire par des opérations d'optimisation des espaces existants, afin de privilégier le renouvellement des espaces déjà bâtis et le comblement des dents creuses (cf. prescription n°17).

Il convient cependant de prévoir l'extension ou la création de certaines zones d'activités, après optimisation des espaces existants ou à défaut d'emprise foncière suffisante pour les opérations de grandes ampleurs.

De plus, il s'agit de favoriser la requalification des zones d'activités dans le cadre d'un projet global, sous réserve de faisabilité technique, opérationnelle et financière, en recherchant l'amélioration de la qualité environnementale, paysagère et de leur fonctionnalité (cf. prescriptions n°15 et 16).

Les zones d'activités pour une intervention prioritaire en terme de requalification sont notamment :

- La zone nord à Arles
- La zone de Cabrau à Saint-Martin-de-Crau
- La zone du Roubian à Tarascon
- La zone des Iscles à Châteaurenard
- La zone de la Massane à Saint-Rémy-de-Provence
- La zone de la Gare à Saint-Rémy-de-Provence

• **P12:** Le SCOT affirme la possibilité d'étendre les zones d'activités existantes ou d'en créer de nouvelles conformément aux orientations foncières préférentielles définies pour chaque pôle (cf. tableaux n°1, 2 et 3, 4 et 5) et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- **Respecter les surfaces maximales de consommation foncière** fixée par entité et par niveau de pôles (cf. prescription n°18).
- **Privilégier l'extension d'une zone d'activités sur les pôles stratégiques et structurants afin de renforcer la logique de pôles :**
 - Sur l'entité Rhône Crau Camargue, la majorité des extensions de zones se fera sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, en lien notamment avec les objectifs de renforcement de la filière logistique.
 - Sur l'entité Val de Durance, la majorité des extensions de zones se fera en lien avec le redéploiement du MIN de Châteaurenard en première et seconde couronne, en lien notamment avec les objectifs de renforcement de la filière agroalimentaire.
 - Sur l'entité Alpilles, la majorité des extensions de zones se fera sur les pôles stratégiques et structurants en lien notamment avec les objectifs de renforcement de l'industrie, de l'artisanat à forte valeur ajoutée et de l'économie verte.

En dehors des extensions de zones spécifiées dans les tableaux n°1, 2 et 3, les extensions d'autres zones doivent rester limitées, proportionnées à la taille de la zone existante et en cohérence avec les surfaces maximales de consommation foncière fixées par entité et par niveau de pôles (cf. prescription n°18).

- **Donner la priorité à la réhabilitation et à la densification du foncier économique existant pour les pôles de proximité.** Dans le cas où elles s'avèreraient nécessaires, les créations et extensions des zones de proximité doivent rester en continuité de l'enveloppe urbaine existante, comprenant les zones d'activités existantes (cf. prescription n°18), et garantir une bonne intégration des activités dans le tissu économique local.
- **Les zones d'activités à créer sont identifiées dans les tableaux n°1, 2 et 3. En dehors de ces zones, une nouvelle zone peut être créée uniquement si elle correspond à un pôle stratégique ou structurant et à condition :**
 - de respecter les conditions de la prescription n° 13
 - de veiller à ce que la localisation, la superficie et les caractéristiques de la zone soient cohérentes avec l'armature urbaine
 - de garantir que la localisation est optimale au regard des flux de déplacement générés, des possibilités de report modal et de desserte par les transports collectifs
 - de mener une réflexion à l'échelle territoriale ou intercommunale et de démontrer le caractère stratégique ou structurant de la zone ainsi que sa complémentarité avec les zones d'activités voisines.

Pour les zones d'activités à créer hors de l'enveloppe urbaine existante, il s'agit d'intégrer une réflexion d'ensemble sur le secteur concerné et son environnement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux ou en cas d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre d'une révision ou modification de ces documents d'urbanisme locaux.

Pour les zones d'activités à créer dans l'enveloppe urbaine existante, il s'agit de porter une attention particulière sur l'intégration dans le tissu existant (gestion des conflits d'usage, intégration architecturale...) et à ce que les activités ne soient pas sources de nuisances et incompatibles avec le voisinage résidentiel.

• **P13 :** En cas d'extension et de création d'une nouvelle zone d'activités, il convient par ailleurs :

- **d'exclure les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers :** les secteurs rendus inconstructibles en raison d'un risque majeur naturel ou technologique, identifié notamment dans les documents réglementaires tels que les PPR, les zones importantes pour la biodiversité reconnues d'un point de vue réglementaire et les zones identifiées au titre de la Directive Paysagère des Alpilles - cf. partie 3
- **d'éviter les cœurs de nature** et de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés au document graphique n°5 du DOO.
- **de porter une attention particulière aux interfaces** entre les secteurs d'urbanisation et les réservoirs de biodiversité protégés réglementairement ou les cœurs de nature.
- **au surplus, d'éviter ou de réduire les impacts sur les zones humides** et l'altération de leurs fonctions, et sinon d'envisager en recours ultime une compensation.
- **d'éviter au mieux de porter atteinte à la viabilité économique des exploitations agricoles**

- **de veiller à mesurer les impacts de l'urbanisation sur les zones d'appellation d'origine protégées, d'appellation d'origine contrôlées et d'indications géographiques protégées**, qui doivent rester exceptionnels sans porter d'atteintes substantielles en termes de surfaces et de conditions de production de l'appellation concernée
- Dans les espaces de production spécialisés identifiés sur le document graphique n°6 du DOO, les extensions de l'urbanisation doivent être définies en tenant compte de la valeur agronomique des espaces et de la qualité des investissements collectifs existants pour l'agriculture.
- **P14:** Les constructions à usage d'habitation en zones d'activités doivent rester limitées et ne pas remettre en cause la vocation économique de la zone, sauf dispositions particulières dans le Parc naturel régional des Alpilles.

● RECOMMANDATIONS

- **R2 :** Il est recommandé de porter une attention particulière à la cohérence et la complémentarité entre les grands groupes et le réseau de TPE/PME et de sous-traitants associés pour constituer de véritables écosystèmes sur les secteurs économiques d'avenir et historiques ciblés ou pour s'inscrire dans une logique d'économie circulaire.
- **R3 :** Pour les zones d'activités à créer hors de l'enveloppe urbaine existante, les réflexions d'ensemble sur le secteur concerné et son environnement pourraient donner lieu à des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Tableau n°1 : Les pôles d'activités stratégiques

Entité	Commune	n°	Nom du pôle	Orientations foncières des zones	Vocations préférentielles	Vocations préférentielles
Rhône-Crau-Camargue	Arles	1	Parc des Ateliers	OPTIMISATION	Valorisation d'une friche industrielle	Pôle numérique, photographique et culturel
		2	Secteur rive droite (anciennes papèteries)		Valorisation d'une friche industrielle	Numérique, industries créatives et culturelles, tertiaire supérieur
		3	Pôle industriel nord :			Mixte à dominante industrielle et artisanale
		3a	Zone industrielle nord		Valorisation d'une friche industrielle Requalification	
		3b	PAGR		-	
		3c	Fer à cheval		Extension hors de l'enveloppe urbaine existante	
		4	Pôle fluvio-portuaire		Extension dans l'enveloppe urbaine existante	Activités portuaires, logistiques
		5	Pôle de Fourchon		-	Commerce à forte aire de rayonnement
	Saint-Martin-de-Crau	6	Pôle de la plaine de Montmajour, du site Lustucru et de la friche Bricomarché		-	Commerce à forte aire de rayonnement
		7	Pôle logistique et industriel :		-	Logistique
		7a	Bois de Leuze		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante	
		7b	Ecopole		-	
		7c	La Thominière		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante	
	Tarascon	8	Pôle du Roubian		Requalification	Commerce, industrie, artisanat, agro-alimentaire
		9	Pôle des Radoubs		-	Industrie

Entité	Commune	n°	Nom du pôle	Orientations foncières des zones	Vocations préférentielles	Vocations préférentielles
Val de Durance	Châteaurenard	10	Redéploiement multipolaire du MIN	OPTIMISATION	Requalification	Mise en marché des produits agricole, agroalimentaire et logistique liée à l'activité agricole
		10a	Pôle des Iscles et de Confignes		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante	
		10b	Pôle du Barret et de Chafine		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante	
	Noves	10c	Pôle des Rocade Nord, des Grands Vignes et de Cabane Vieille		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante	
	Noves	10d	Pôle du secteur sud/Bassaque		Création hors de l'enveloppe urbaine existante	
	Cabannes	10e	Pôle de la Plaine		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante	
	Barbentane	10f	Pôle de la gare		Création en continuité de l'enveloppe urbaine existante	
	Graveson	10g	Pôle du Sagnon		-	
	Saint-Andiol	10h	Pôle de Saint Roch		Création en continuité de l'enveloppe urbaine existante	
Alpilles	Saint-Etienne du-Grès	11	Marché circuits courts et ses activités de services		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante	Mise en marché des produits agricoles
	Saint-Rémy-de-Provence	12	Pôle de la Massane		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante Requalification	Eco-activités (écoconstruction, énergies renouvelables, économie circulaire...)

En particulier, certains sites doivent pouvoir évoluer à long terme en lien avec la qualification RCR : Résistantes à la Crue de Référence et la révision des PPRI (cf. prescription n°196). Il s'agit notamment :

- du pôle du Roubian à Tarascon
- du secteur rive droite (anciennes papeteries), du pôle industriel nord (zone industrielle nord, du PAGR et du Fer à cheval), du pôle de la plaine de Montmajour, du site Lustucru et de la friche Bricomarché, du pôle de Fourchon à Arles

De plus, le développement du site industrialo-portuaire des Radoubs est à envisager au regard de son statut d'« espace stratégique en mutation »

Le SCOT promeut également la reconnaissance comme espace stratégique en mutation de certains sites liés au redéploiement du MIN

Tableau n°2 : Les pôles d'activités structurants

Entité	Commune	n°	Nom du pôle	Orientations foncières des zones	
Rhône Crau Camargue	Arles	13	Pôle du Vittier en appui des anciennes Papèteries	OPTIMISATION	-
Val de Durance	Plan d'Orgon	14	Pôle de la zone du Pont (I et II)		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Châteaurenard	15a	Pôle du boulevard Gennevet		-
		15b	Pôle de l'entrée Est et nord du parc des Beaumes		Création hors de l'enveloppe urbaine existante
	Orgon	16	Pôle de l'Entrée de Ville Ouest		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Saint-Andiol	17	Pôle Crau Durance et zone de la Crau		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
Alpilles	Saint-Rémy-de-Provence	18	Pôle de La Gare		Requalification Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Saint-Etienne-du Grès	19	Pôle de la Laurade		-
	Maussane-Les-Alpilles	20	Pôle de Roquerousse et Capelette		-
	Eygalières	21	Pôle des Grandes Terres		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Fontvieille	22	Pôle des Sumians		Création hors de l'enveloppe urbaine existante

Tableau n°3 : Les pôles d'activité de proximité

Entité	Commune	n°	Nom du pôle	Orientations foncières des zones	
Rhône Crau Camargue	Arles	23	Pôle de Raphèle	OPTIMISATION	Création en continuité de l'existant
		24	Pôle de la ZI Sud		-
		25	Pôle des Salins		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Saint Martin de Crau	26	Pôle du Salat		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
		27	Pôle de la Chapelette		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
		28	Pôle de Cabrau		Requalification
	Boulbon	29	Pôle du Colombier		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
Val de Durance	Barbentane	30	Pôle Grande Roumette		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Eyragues	31	Pôle de la Croix de Malgues		-
		32	Pôle des Moutouses		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Graveson	33	Pôle de la Marjolaine		-
		34	Pôle Giraud-Blanc		-
	Châteaurenard	35	Pôle du Parc des Baumes et Mermoz		-
	Rognonas	36	Pôle de la Horsière		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Mollégès	37	Pôle de la gare		-
		38	Pôle du Terme Rouge		
	Maillane	39	Pôle du Grenouillet		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
		40	Pôle La Praderie		-
	Verquières	41	Pôle des Peupliers		Extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante
		42	Pôle de la Monède		-
Alpilles	Aureille	43	Pôle Les Trébons 2		Création en continuité de l'enveloppe urbaine existante
	Fontvieille	44	Pôle Les Lagettes		-
	Mouriès	45	Pôle de Sainte-Philomène et de la Croix du Jubile		Création en continuité de l'enveloppe urbaine existante

1.1.4. AMÉLIORER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGÈRE ET LA FONCTIONNALITÉ DES ZONES D'ACTIVITÉS POUR DÉVELOPPER LEUR ATTRACTIVITÉ

En complément des recommandations spécifiques concernant l'activité économique, il s'agira de respecter également les objectifs, prescriptions et recommandations précisés dans le chapitre 3.3 qui porte sur le maintien des paysages et des panoramas caractéristiques du Pays d'Arles.

● PRESCRIPTIONS

● **P15 :** Concernant la bonne intégration paysagère, environnementale, urbaine et architecturale des zones d'activités, il convient de :

- Veiller à une utilisation économe de l'espace notamment par :
 - des formes urbaines plus compactes et durables ;
 - un travail d'optimisation de l'emprise des stationnements
- Mener un travail sur les formes urbaines dans une optique de qualité architecturale et des aménagements.
- Rechercher l'intégration, tant à l'échelle des zones d'activité que du bâti, des principes de performance environnementale et énergétique, vecteurs d'une image et d'une attractivité.
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités tout en respectant leur objectif d'accessibilité en :
 - évitant leur étirement linéaire le long des routes, notamment pour les zones d'activités industrielles et logistiques ;
 - développant préférentiellement les zones d'activités en profondeur par rapport à l'axe routier afin qu'elles soient moins visibles, tout en respectant leur objectif d'accessibilité.
 - portant une attention particulière sur les entrées de zone et les transitions avec le milieu environnant
- Envisager la composition générale des zones (volumes, implantations des bâtiments, hiérarchisation des voies, choix des limites et clôtures...) en cohérence avec leurs vocations, leurs possibilités d'évolution et les logiques de fonctionnalité et besoins des entreprises (stockage, bureaux...).

● **P16:** Concernant la bonne fonctionnalité des zones d'activités, notamment en terme de desserte, de maillage des voies, d'agencement du stationnement, il s'agit de :

- **Favoriser la bonne desserte numérique** en priorité sur les sites stratégiques et structurants, sur lesquels il convient de rechercher de manière prioritaire la desserte en Très Haut Débit
- **Favoriser les services aux entreprises et aux salariés** dans les nouveaux développements en fonction des situations locales.
- **Pour les créations de zones d'activités stratégiques et structurantes**, il s'agit par ailleurs de favoriser l'implantation à côté des axes en transports collectifs existants ou de veiller à une bonne desserte par les transports collectifs.
- **Pour les extensions de zones d'activités stratégiques et structurantes**, il convient également de favoriser la possibilité d'une desserte par les transports collectifs.

● RECOMMANDATIONS

● **R4:** Afin d'améliorer la fonctionnalité des zones d'activités économiques, il est recommandé :

- de développer et améliorer les infrastructures viaires situés à l'intérieur des zones d'activités
- de rechercher la mutualisation d'un certain nombre de services (parking notamment).

● **R5:** Le SCOT encourage la desserte ou l'optimisation de l'offre en transports collectifs des zones stratégiques et structurantes existantes

● **R6:** Le SCOT préconise également un traitement qualitatif des bâtiments (matériaux, insertion paysagère et architecturale...) à travers des constructions durables (performance énergétique, production d'énergies renouvelables...).

Pour garantir cette intégration paysagère ainsi qu'une haute qualité urbaine et architecturale, une charte peut être établie à l'échelle de sites, à l'échelle intercommunale ou à l'échelle du Pays, afin notamment de :

- proposer des aménagements et des traitements paysagers qualitatifs
- intégrer les composantes naturelles pour valoriser le site d'origine ;
- promouvoir un cadre de travail agréable ;
- valoriser l'impact de l'effet vitrine, par un traitement paysager de la zone

1.1.5. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE LIMITATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN

● PRESCRIPTIONS

● **P17** : Il convient de privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines existantes, comprenant les zones d'activité existantes : il s'agira à l'échelle du Pays d'Arles de mobiliser dans le tissu urbain mixte et dans les zones d'activités existantes au moins 1/4 du foncier nécessaire au développement économique en conjuguant les différents leviers possibles. Ainsi, le déploiement de l'offre foncière et immobilière pour l'économie se fera de manière préférentielle par :

- **des opérations de renouvellement des espaces déjà bâtis** (démolition-reconstruction de constructions, traitement et utilisation des friches bâties, mutation, réhabilitation...)
- **le comblement des dents creuses** (espaces non bâtis enclavés ou entourés de constructions) : mobilisation et artificialisation de parcelles non occupées, intensification et densification de parcelles déjà bâties par un travail sur les espaces mobilisables ou par divisions parcellaires...)

● **P18** : Pour ce qui concerne le développement économique et commercial, les objectifs de modération de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de limitation de l'étalement urbain portent sur l'ensemble des espaces artificialisés hors ou au sein des zones d'activités existantes, en distinguant :

- la consommation foncière liée au comblement des dents creuses au sein des zones d'activités existantes, des centres et des tissus urbains mixtes
- la consommation foncière liée à l'extension et à la création de l'urbanisation des zones d'activités existantes

Ainsi, la consommation foncière pour le développement économique entre 2017 et 2030 comprend 70 hectares d'artificialisation dans les enveloppes urbaines existantes et 396 hectares d'artificialisation hors des enveloppes urbaines ou des zones d'activités existantes. La surface maximale de consommation, ci-après, est ventilée de manière différenciée en fonction des entités géographiques et de la logique de pôles et au regard des objectifs d'amélioration du nombre d'emplois à l'hectare.

Tableau n°4 : Objectifs chiffrés - Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par entité

Artificialisation dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses)	Pays d'Arles	466 hectares
Artificialisation dans l'enveloppe urbaine existante (comblement des dents creuses uniquement)	Pays d'Arles	70 hectares
Artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions)	Pays d'Arles	396 hectares
	Dont : Rhône Crau Camargue	136 hectares
	Dont : Val de Durance	210 hectares
	Dont : Alpilles	50 hectares

Tableau n°5 : Objectifs chiffrés - Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par niveau de pôle, hors de l'enveloppe urbaine :

Répartition par niveau de pôles d'activités	Pays d'Arles	396 hectares
	Dont : Pôles stratégiques	306 hectares
	Dont : Pôles structurants	45 hectares
	Dont : Pôles de proximité	45 hectares

Les surfaces maximales consommables comprennent l'ensemble des constructions et aménagements propres les concernant.

Cette consommation foncière exclut les projets touristiques (campings, parkings ...) pouvant être développés dans les communes du territoire, qui sont traités dans la partie équipements.

● RECOMMANDATIONS

- **R7:** Il est recommandé d'élaborer des outils communs de suivi de la consommation foncière et d'en assurer un suivi régulier pour connaître, partager et rendre lisible l'offre sur le territoire.

1.2 Organiser l'aménagement commercial et artisanal

CHAMP D'APPLICATION :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux commerces de détail, aux ensembles commerciaux et aux établissements artisanaux incluant une surface de vente qui n'excèdent pas 30% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité. Elles s'appliquent également aux points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (« drive »).

Ne sont pas concernés par les orientations ci-après, le commerce de gros, les activités non commerciales et notamment l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie, la restauration, les activités liées à l'automobile mais aussi les vendeurs de matériaux. Les activités agricoles et artisanales avec point de vente ne sont pas non plus concernées par les orientations ci-après, dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 30% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité

COMMERCES D'IMPORTANCE :

Il s'agit des commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale et qui, par leur surface de vente, rayonnent sur plusieurs communes et ont un impact significatif du point de vue de l'aménagement du territoire.

NOUVELLES IMPLANTATIONS :

- La notion de nouvelle implantation indiquée dans les sous-parties 1.2.2 et 1.2.3 fait référence à :
- la création de nouveaux magasins de commerce de détail ou d'ensembles commerciaux et de « drive »,
- le changement de destination d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales
- Le transfert d'un magasin.

Les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale visés par les dispositions de la présente partie concernent les projets soumis à autorisation au titre de l'article L.752-1 du Code du commerce.

1.2.1. METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE D'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX EN FONCTION DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES BESOINS DES HABITANTS

● PRESCRIPTIONS

- **P19** : Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal s'attacheront à suivre les principes suivants :
- de conforter l'organisation territoriale par le maintien de la hiérarchisation de l'offre commerciale et notamment de consolider l'offre autour de la ville centre et des villes structurantes
- d'accompagner la redynamisation et le renforcement des centres villes, centres bourgs, centres villages et centres de quartier en préservant la diversité des fonctions commerciales au sein des centralités et en permettant à chaque commune d'accueillir du commerce de proximité
- d'assurer une régulation des flux de déplacements liés aux achats, en agissant sur la localisation des nouvelles implantations, et de favoriser les modes de déplacement les plus économes en émission de gaz à effet de serre
- de desservir au mieux le territoire sur les différentes catégories de besoins d'achats
- d'assurer dans les conditions d'aménagement une maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers notamment en termes de stationnement et de respecter la qualité des paysages et des milieux naturels.

● **P20** : Concernant la hiérarchisation de l'offre commerciale, il convient plus précisément de veiller à organiser l'accueil et le développement des établissements commerciaux et artisanaux, en tenant compte du positionnement de chaque commune dans l'armature urbaine.

- La ville centre contient la polarité commerciale majeure du Pays d'Arles. Sa vocation est de répondre à toutes les catégories de besoins et de rayonner largement. Elle accueille préférentiellement une offre commerciale et artisanale répondant à toutes les catégories de besoins (achats quotidiens à exceptionnels).
- Les villes structurantes contiennent des polarités commerciales intermédiaires. Leur vocation est de répondre à des besoins diversifiés à l'échelle de leurs bassins de vie respectifs. Elles accueillent préférentiellement une offre répondant à des besoins quotidiens, hebdomadaires et occasionnels lourds et légers.
- Les communes de Châteaurenard, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau, du fait de leur positionnement en limite du territoire et en déclinaison des objectifs de réduction de l'évasion, de limitation des déplacements et de réponse aux besoins des habitants, concentrent également des polarités commerciales de diversification. Elles peuvent accueillir une offre commerciale répondant en partie à des besoins exceptionnels.
- Les bourgs d'équilibre contiennent des polarités commerciales d'appui et doivent permettre de satisfaire de manière complète les besoins courants à l'échelle d'un bassin local. Ils accueillent préférentiellement une offre commerciale répondant à des besoins quotidiens et hebdomadaires
- Les bourgs ruraux, villages et hameaux contiennent des polarités commerciales de proximité qui répondent de manière plus ou moins complète aux besoins de première nécessité de la population. Ils accueillent préférentiellement une offre commerciale répondant aux besoins quotidiens de la population.

Les équipements commerciaux et artisanaux existants et futurs sont à envisager en adéquation avec le niveau de rayonnement et le rôle de chaque polarité dans l'armature urbaine et commerciale.

Par ailleurs, dans un territoire à vocation touristique comme le Pays d'Arles, il s'agit de favoriser le développement d'une offre commerciale liée à l'attractivité touristique.

1.2.2. DÉFINIR DES LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES POUR LES NOUVELLES IMPLANTATIONS DES ÉQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

● PRESCRIPTIONS

● **P21** : Au sein des différentes polarités commerciales, les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations d'équipements commerciaux et artisanaux sont :

- toutes les centralités urbaines et villageoises : elles correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...). Ce sont :
 - les centres villes, centres-bourgs, centres-villages.
 - les centralités de quartier et les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- les pôles périphériques identifiés au document graphique n°1 du DOO en terme de localisation préférentielle : ce sont les secteurs existants ou en devenir, qui participent au rayonnement de la ville centre et des villes structurantes dans leur ensemble. Ils sont situés sur la polarité commerciale majeure et les polarités commerciales intermédiaires.

S'agissant de localisations préférentielles, celles-ci ne sont ni impératives, ni exclusives

● **P22** : Les centralités urbaines, villageoises et de quartier constituent des localisations préférentielles pour toutes les nouvelles implantations commerciales, dès lors qu'elles participent à l'animation des centres villes, centres-bourgs, centres villages et quartiers, et que leur implantation est compatible avec ce type de tissu urbain (en terme de flux de trafic générés, de gestion du stationnement...)

● **P23** : En dehors des centralités urbaines et villageoises, les nouvelles implantations de commerces d'importance soumis à autorisation d'exploitation commerciale, dont notamment les commerces et ensembles commerciaux type « mail commercial », sont à localiser préférentiellement dans les pôles périphériques identifiés par le document graphique n°1 du DOO.

Ces pôles périphériques préférentiels sont :

- A Arles, le pôle de la plaine de Montmajour, du site Lustucru et de la friche Bricomarché (n°5) et le pôle de Fourchon (n°6),
- A Saint-Martin-de-Crau : le Pôle du Salat (n°26) et le pôle de Cabrau (n°28)
- A Tarascon, le pôle de Roubian (n°8)
- A Saint-Rémy-de-Provence, le pôle de la gare (n°18)
- A Châteaurenard, le pôle du boulevard Gennevet (n°15a)

● **P24** : Les commerces d'importance existants en dehors de ces localisations préférentielles peuvent bénéficier d'une extension limitée.

● **P25** : Les nouvelles implantations de commerces d'importance peuvent s'implanter dans des friches existantes en dehors des pôles périphériques préférentiels. Sont considérées comme des friches, les espaces bâtis laissés à l'abandon, à la suite :

- de l'arrêt d'une activité industrielle ou de sa délocalisation (transfert).
- de l'arrêt ou de la délocalisation (transfert) d'une activité commerciale.

● **P26** : Dans le cadre des nouvelles implantations et extensions de commerces d'importance dans les pôles périphériques préférentiels identifiés par le document graphique n°1 du DOO, il s'agit de s'articuler avec la vitalité économique des centralités et d'y accueillir préférentiellement les équipements peu compatibles avec une insertion en tissu urbain. Il peut notamment d'agir d'équipements ayant des besoins fonciers importants, ou générant des flux de déplacement conséquents.

● **P27** : Par ailleurs, il convient de favoriser la mixité fonctionnelle dans les conditions d'urbanisation (par exemple, par un couplage entre habitat et pieds d'immeubles commerciaux) lorsque les nouvelles implantations commerciales ne menacent pas la viabilité de l'existant.

● **P28** : Il s'agit également de poursuivre la requalification d'espaces publics et l'organisation du stationnement pour pérenniser le commerce dans les centres des villes, bourgs, villages et de quartier.

● RECOMMANDATIONS

● **R8** : Il est recommandé aux documents d'urbanisme locaux de définir les centralités urbaines, villageoises et de quartier, en particulier les secteurs dans lesquels la diversité des fonctions commerciales doit être préservée et développée, et de mettre en place des règles d'urbanisme incitatives pour le développement des commerces dans ces secteurs (respect des alignements commerciaux...)

● **R9** : Le SCOT encourage les différentes politiques de soutien au commerce de centre-ville et aux espaces commerciaux situés en tissu urbain : linéaires « à potentiel de reconquête », amélioration des pieds d'immeubles commerciaux en lien avec l'amélioration de l'habitat, projets alternatifs sur l'accès aux commerces (livraison à domicile, commerce multi-services...).

1.2.3. FAVORISER LA QUALITÉ ET LA FONCTIONNALITÉ DES PÔLES COMMERCIAUX PÉRIPHÉRIQUES

● PRESCRIPTION

● **P29** : Les projets de nouvelles implantations et extensions de commerces d'importance soumis à autorisation d'exploitation commerciale et situés dans les pôles commerciaux périphériques doivent privilégier les conditions suivantes :

- une bonne desserte y compris par les liaisons douces et les transports collectifs,
- l'optimisation et la mutualisation des surfaces de stationnement, la limitation des surfaces imperméabilisées et la limitation de la consommation d'espaces par des formes bâties compactes
- la qualité environnementale, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours autant que

possible aux énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'imperméabilisation des sols

- la bonne intégration paysagère et architecturale

Il est à noter que le degré de prise en compte de cette disposition est à mettre en corrélation avec l'importance du projet.

● RECOMMANDATIONS

● **R10** : Dans les pôles périphériques, une plus forte densité d'aménagement par rapport à la situation actuelle pourrait être recherchée notamment par l'intégration de tout ou partie des principes suivants :

- réaliser des constructions sur plusieurs étages
- intégrer tout ou partie du stationnement en sous-sol, rez-de-chaussée, toit-terrasse ou infrastructures et, dans le cas d'ensembles commerciaux, privilégier la mutualisation des infrastructures d'accès et du stationnement entre plusieurs équipements commerciaux

La qualité architecturale et l'insertion paysagère des projets dans les pôles périphériques pourrait s'envisager par la végétalisation des espaces extérieurs, par le traitement paysager des infrastructures dédiées au stationnement, aux circulations, aux modes doux et à la gestion des eaux pluviales, par le traitement des façades et limites, des espaces de collecte et de stockage des déchets, ou encore par l'intégration du stockage des matériaux.

● **R11** : Le travail sur la signalétique et les enseignes commerciales pourra s'appuyer sur les chartes existantes (charte de l'affichage publicitaire et de la signalétique du Parc Naturel Régional des Alpilles).

● **R12** : D'autre part, les communes sont encouragées à prévoir les modalités nécessaires à la livraison en ville des commerces et de manière à en limiter les impacts (ex. prévoir des aires de livraison à proximité du centre-ville, transports décarbonnés...).

1.3

Dynamiser, valoriser la production agricole locale et diversifier les débouchés

Le Pays d'Arles est un territoire agricole d'exception bénéficiant d'une production très diversifiée qui s'oriente, de plus en plus, vers une démarche de qualité, plus respectueuse de l'environnement. Bien que la production soit majoritairement expédiée hors du Pays d'Arles, elle investit progressivement les circuits de proximité pour répondre également aux attendus d'une agriculture nourricière du territoire.

Toutefois, malgré son potentiel et son dynamisme, elle est aujourd'hui fragilisée par différents facteurs : l'importance de la consommation et du mitage des terres agricoles, une faible dynamique d'installation et de renouvellement générationnel, le manque de structuration de la filière et d'organisation collective.

Aussi, dans les années à venir, le SCOT doit, en lien avec la Charte agricole du Pays d'Arles, et outre les objectifs de préservation et de valorisation des espaces agricoles portés dans la partie 3.2, décliner sa stratégie de développement agricole, en mobilisant différents leviers notamment :

- L'adaptation et la création des équipements et infrastructures nécessaires à la mise en marché et à la structuration d'une filière agri-agro
- Soutenir une agriculture diversifiée et de qualité
- Permettre la diversification des exploitations notamment en lien avec l'agritourisme
- Adapter et prévoir le foncier, les équipements et infrastructures nécessaires à la mise en marché et à la structuration d'une filière agri-agro
- Outre les dispositions ci-après, la partie 3.2 prévoit des dispositions afin de faciliter l'installation des agriculteurs et favoriser la dynamisation du foncier agricole pour développer un niveau et un type de production adaptés aux différents marchés

● PRESCRIPTIONS

● **P30** : Accompagner le redéploiement du MIN de Châteaurenard, constituant un projet stratégique pour l'ensemble du Pays d'Arles pour la valorisation des produits agricoles locaux et le soutien au développement d'une filière agro-alimentaire structurée et équipée.

- Le SCOT prévoit la relocalisation du MIN de Châteaurenard depuis le site actuel vers un nouveau site principal à créer dans le secteur des Confignes, et devant évoluer à terme vers un MIN multipolaire en articulation avec des sites sur d'autres communes du Val de Durance pour offrir de nouveaux espaces dédiés à l'agroalimentaire.
- En première et deuxième couronne, il s'agit également de prévoir une optimisation et une extension des sites existants, ainsi que de nouveaux sites à créer (cf. tableau n°1), en promouvant la reconnaissance de certains sites comme Espaces Stratégiques en Mutation.
- Le redéploiement du MIN devra par ailleurs rechercher des complémentarités avec les autres plateformes de mise en marché, en particulier le marché circuits courts de Saint-Etienne-du-Grès ; avec les autres pôles à vocation agroalimentaire du territoire, notamment les zones du Roubian à Tarascon ; avec les pôles logistiques, notamment la plateforme de Saint-Martin-de-Crau ; avec le port d'Arles ; mais aussi avec les SCOT voisins, notamment les MIN d'Avignon, de Cavaillon et de Marseille.
- Le redéploiement du MIN à partir du nouveau pôle central de Confignes, et complété par les pôles périphériques à créer ou à optimiser, bénéficiera des dessertes identifiées dans la partie 1.1 pour faciliter les liaisons avec les voies de circulation existantes et futures les plus proches (A7, A9, liaison Est-Ouest, ferroutage en Courtine...). Notamment, il convient de prévoir le contournement de Châteaurenard, la tranche 2 de la Liaison Est-Ouest et de favoriser l'accès à la RD7n entre Bonpas et St Andiol.
- Le redéploiement du MIN veillera à une prise en compte des enjeux paysagers, écologiques environnementaux et hydrauliques adaptés aux sites d'implantation.
- Le projet veillera à réduire le plus possible les besoins énergétiques des bâtiments et équipements créés, à favoriser l'usage des matériaux biosourcés dans la construction des bâtiments et à valoriser, autant que possible, le potentiel de production d'énergie renouvelable associé à ce projet.

• **P31** : Permettre, lorsque la situation s'y prête, les aménagements nécessaires à l'adaptation, au développement ou à la création d'activités de l'industrie agroalimentaire et autres agro-industries, ainsi qu'au développement d'ateliers de transformation, en particulier sur :

- Le marché de Saint-Etienne-du-Grès en permettant son évolution et son adaptation pour répondre notamment aux besoins liés aux circuits-courts ;
- Le parc d'activités du Roubian, à Tarascon, en privilégiant l'installation et le développement des entreprises agroalimentaires.

• RECOMMANDATIONS

• **R13** : Des réflexions complémentaires seraient à mener sur l'opportunité de liaisons renforcées avec des infrastructures plus éloignées mais pouvant consolider le projet de redéploiement du MIN et l'ouvrir sur de nouveaux débouchés (RD570n vers l'A54 et le contournement autoroutier d'Arles, port fluvial d'Arles, Grand Port Maritime de Marseille....).

• **R14** : Une démarche pour permettre l'institution d'une réserve foncière suffisante serait à entreprendre dans le cadre du projet de redéploiement du MIN

• **R15** : Le SCOT encourage par ailleurs les aménagements nécessaires à la dynamisation du foncier agricole dans le respect de la vocation de ces espaces : couveuses d'entreprises agricoles, pépinières agricoles...

1.3.2. VALORISER ET SOUTENIR UNE AGRICULTURE DIVERSIFIÉE ET DE QUALITÉ

• PRESCRIPTIONS

• **P32** : Les filières et les différentes productions stratégiques du territoire, emblématiques et d'avenir (fruits et légumes, riz, amande, vin, olives, foin, taureaux, ovins...), sont à conforter en identifiant et en préservant les espaces de production associés.

Dans ce cadre, il convient de soutenir le développement des productions de qualité, notamment celles sous signe de qualité (AOC, AOP, IGP, notamment) avec les activités et les espaces associés, en priorisant sur les parcelles déjà cultivées.

• **P33** : Il s'agit par ailleurs de valoriser la qualité paysagère, environnementale et agronomique liée à l'agriculture en :

- favorisant le maintien des composantes structurantes des paysages agraires (haies, canaux, parcellaire...), typiques du Pays d'Arles et supports de biodiversité (cf. partie 3.3)
- valorisant et préservant les ressources locales, notamment les ressources en eau et les qualités agronomiques des sols (polyculture...).

• **P34** : Il s'agit aussi de favoriser les équipements et aménagements en lien avec la transition énergétique, permettant le développement du co-compostage de résidus agricoles en mélange avec les déchets verts et le recyclage de déchets comme source d'énergie (unité de production de pellets...), comme précisé dans la partie 3.4.

1.3.3 SOUTENIR LES EXPLOITATIONS ET PERMETTRE LEUR DIVERSIFICATION EN LIEN NOTAMMENT AVEC L'AGRITOURISME

● PRESCRIPTIONS

- **P35:** Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien, au développement, à l'adaptation de l'activité agricole sont admis dans le respect du code de l'urbanisme et en prenant en compte les contraintes des sites.

Il s'agit également de permettre la diversification des exploitations agricoles, notamment en soutenant le développement de l'agritourisme et des circuits courts par la création d'hébergements, la mise en place de points de vente... (cf. Prescriptions n°42 et 137).

● RECOMMANDATIONS

- **R16 :** La mutualisation des pratiques agricoles est encouragée.
- **R17:** Le SCOT recommande par ailleurs la mise en œuvre de réflexions territoriales pour favoriser sur les exploitations les gîtes de groupe et des hébergements d'étape en articulation avec des circuits touristiques (pédestres, équestres...)

1.4 Développer une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable, et répartir les flux dans l'espace et dans le temps

Territoire touristique d'exception, le Pays d'Arles est prisé pour l'ensemble de son patrimoine naturel et architectural et pour la qualité de l'offre culturelle.

Au regard notamment de la fragilité des paysages du territoire, mais aussi de leurs diversités, il s'agit de favoriser, dans les années à venir, un tourisme durable, respectueux des ressources naturelles et patrimoniales et capable d'accueillir un panel d'actions permettant la répartition des flux sur l'ensemble du territoire tout au long de l'année.

Le SCOT décline sa stratégie touristique en fonction de plusieurs principes :

le développement d'activités touristiques diversifiées et des itinéraires de découverte en s'appuyant sur la qualité paysagère et patrimoniale ainsi que sur la diversité de l'offre culturelle du territoire

l'amélioration des conditions d'accueil par une diversification de l'offre d'hébergement

la gestion de la fréquentation et des flux sur l'ensemble du territoire et favoriser son accessibilité

1.4.1 DÉVELOPPER DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES DIVERSIFIÉES ET DES ITINÉRAIRES DE DÉCOUVERTE EN S'APPUYANT SUR LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE DU TERRITOIRE ET SUR SON DYNAMISME CULTUREL

● PRESCRIPTIONS

● **P36** : Il s'agit de développer un tourisme respectueux du territoire et compatible, à long terme, avec les enjeux de valorisation et de préservation du paysage, des espaces et activités agricoles et du patrimoine naturel et urbain. Leur valorisation et leur préservation est à envisager en lien avec les dispositions des parties 3.1 et 3.2 pour les espaces naturels et agricoles et de la partie 3.3 pour le paysage, le patrimoine et les ensembles urbains des villes, bourgs et villages.

● **P37** : Les activités touristiques de plein air et le tourisme rural et de nature sont à renforcer dès lors que cela contribue à la valorisation du patrimoine local et que cela ne porte pas atteinte à la préservation de l'environnement, des paysages, de la biodiversité locale, des continuités écologiques et des espaces agricoles (cf. partie 1.3).

Il s'agit notamment de tirer profit des qualités intrinsèques et du potentiel du territoire en termes de biodiversité, de présence d'un cadre de vie agricole et rural, de tourisme vert et d'itinérances à travers des circuits de découverte et des circuits pédagogiques.

Pour ce faire :

- Il convient d'organiser la fréquentation du public et d'adapter le niveau de fréquentation et les types de pratiques à la sensibilité des sites de découverte et dans le respect des milieux environnants, qu'ils soient naturels ou agricoles.
- Il s'agit également de veiller à ce que ces activités touristiques n'engendrent pas de conflits d'usage entre tourisme, pratiques sportives de nature, protection de l'environnement, préservation de la biodiversité, maintien de l'activité agricole et autres usages des espaces.
- Une attention particulière doit être portée aux conditions d'implantation des équipements touristiques en termes d'intégration paysagère et environnementale et de tenir compte du caractère sensible des milieux naturels, au regard notamment de la présence d'espèces pouvant être perturbées par l'activité et la présence humaine.

● **P38** : Il convient par ailleurs de favoriser la mise en œuvre des projets culturels et de loisirs, ainsi que des projets phares de la filière « industries culturelles et numériques » et de l'économie créative, notamment : la réalisation du Parc des ateliers, la relocalisation de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie, la valorisation des anciennes Papèteries ou du site des Minimes à Arles, la poursuite de la valorisation des carrières des Baux ou encore la mise en valeur du cirque romain d'Arles, le projet d'Espace Muséal et Culturel aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

- **P39** : D'autre part, la réalisation d'aménagements permettant les circulations douces et la découverte du territoire est à favoriser en prenant appui sur les voies, chemins et sentiers existants ou en projet.

Il s'agit ainsi de maintenir les conditions de réalisation et de favoriser la mise en place des aménagements nécessaires aux itinéraires cyclables de longues distances, de type véloroutes et voies vertes, propices aux déplacements touristiques et de loisirs, en particulier :

- les itinéraires touristiques programmés dans le cadre du Schéma régional des véloroutes et voies vertes notamment la Via Rhôna (Eurovélo n°17), le Val de Durance, la voie littorale entre la Côte d'Azur et la Camargue (V65) et l'Eurovélo 8.
- les itinéraires cyclables départementaux dans le cadre notamment du Plan Vélo.
- des itinéraires à échelle intercommunale notamment le long de la Durance ou dans le sud des Alpilles
- des itinéraires cyclables en Camargue notamment le long des drailles et des grands canaux
- Ces itinéraires cyclables de longues distances doivent être sécurisés et connectés aux points d'entrées du territoire (gare, ports fluviaux et maritimes).

Ces itinéraires cyclables de longues distances sont à compléter par un maillage plus fin entre les communes du territoire et par une connexion avec les réseaux d'itinéraires cyclables urbains au sein des communes (cf. prescription n°108).

Le SCOT promeut également la réalisation d'une connexion entre la halte fluviale de Tarascon et l'Eurovéloroute n°8.

Il convient par ailleurs de favoriser la réalisation de voies douces sur certains axes désaffectés, quand cela est possible. Une attention particulière sera notamment portée sur les axes suivants :

- Les délaissés ferroviaires d'Arles comme supports de modes de doux et de découverte du territoire
- L'ancien axe ferroviaire entre Barbentane et Plan d'Orgon
- Les tracés des anciens petits trains de Camargue et du piémont sud des Alpilles pour l'instauration sur certaines portions de voies cyclables, équestres ou pédestres ;
- Une « route du sel » reliant les éléments du patrimoine matériel liés au sel (les mas, le salin, les monuments, l'église de Barcarin, Solvay...)

- **P40**: Certains axes à valeur patrimoniale ou certains axes aux abords d'espaces agricoles pourront par ailleurs être le support d'itinéraires de randonnée et de découverte du territoire. Notamment, il s'agit de permettre les aménagements aux abords des aqueducs romains des Alpilles et de la meunerie de Barbegal.

● RECOMMANDATIONS

- **R18** : Pour une meilleure prise en compte du patrimoine naturel, il est recommandé de favoriser les démarches permettant d'améliorer l'accueil du public à la sensibilité des milieux naturels.
- **R19** : Les démarches permettant de valoriser l'artisanat et les entreprises du territoire labellisées pour leur savoir-faire spécifique, en créant notamment des parcours de découverte, sont également encouragées.
- **R20** : En outre, il est recommandé de s'appuyer sur les ressources et les points d'intérêts de Provence Pays d'Arles pour la mise en œuvre d'un réseau d'itinéraires complémentaires et connectés aux grands sites touristiques et aux grands événements culturels du territoire et permettant, par un effet d'entraînement, le développement touristique local.
- **R21** : Dans la mesure du possible, il est recommandé de :
 - Mettre en place des aménagements et des signalétiques adaptées le long des itinéraires touristiques et plus particulièrement dans les espaces sensibles de Camargue et du massif des Alpilles, qu'il s'agisse de routes, de voies ferrées, de voies vertes, ou de circuits de randonnée.
 - Favoriser l'offre de services le long des circuits et itinéraires touristiques

● **R22** : Enfin, il conviendrait d'intégrer les critères suivants dans la création ou la remise en valeur des chemins, supports des circuits et itinéraires touristiques :

- Maintenir les fonctions écologiques sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue
- Conserver le caractère naturel des chemins (ni bitumés, ni imperméabilisés)

1.4.2 AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL TOURISTIQUE PAR UNE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT

● PRESCRIPTIONS

● **P41** : De la même manière que pour le développement urbain, la création de nouveaux hébergements touristiques devra s'effectuer dans une optique de consommation économe d'espaces. Ainsi, la réhabilitation, la rénovation de l'hébergement touristique ancien et les hébergements sur des sites de renouvellement urbain sont à favoriser, de même que l'usage ou la rénovation de logements vacants ou le changement de destination de bâtiments existants.

Le développement d'hébergements sous la forme de nouvelles constructions ou d'agrandissements sera envisagé pour combler les manques, répondre aux besoins ou diversifier l'offre touristique du secteur. Les nouvelles constructions feront l'objet d'une recherche de qualité et d'insertion paysagère.

Les nouveaux sites dédiés à de l'hébergement touristique devront faire l'objet de principes d'aménagement veillant notamment à leur bonne insertion paysagère et des aménagements de qualité.

● **P42** : Il convient d'assurer le maintien et le développement d'une gamme étendue d'hébergements durables et respectueux du territoire : des hébergements pour le tourisme individuel (gîtes, chambres d'hôtes, hôtels, auberges de jeunesse, campings...) mais aussi des hébergements collectifs et à destination des groupes (gîtes d'étape, accueil de scolaires, lieux de séminaires...). En particulier, il convient de conforter les capacités d'hébergement hôtelier (hôtellerie en lien avec le tourisme d'affaire, hôtellerie de luxe...) mais aussi de développer les petites unités touristiques à haute valeur ajoutée et de proposer des hébergements liés au « tourisme vert », en lien notamment avec l'agritourisme (cf. prescription n°35).

Dans les espaces agricoles à protéger, de manière maîtrisée, les changements de destination à des fins de diversification sont autorisés. Des aménagements peuvent également être envisagés dans le cadre de stecal (cf prescription n°137).

Dans les Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles, il s'agit plus particulièrement de requalifier l'offre de séjour dans l'esprit du tourisme durable et des principes de la charte européenne du tourisme durable.

● **P43** : Il s'agira également de créer les conditions pour le développement du tourisme d'affaire et à l'accueil de manifestations économiques (type salons et congrès) par une offre d'hébergement adaptée à cette clientèle, en particulier dans la ville centre et les villes structurantes et en articulation notamment avec les points d'intermodalité et les pôles stratégiques ou structurants pour l'économie, l'innovation ou la recherche.

● **P44** : En dehors des secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers (cf. prescriptions n°13 et 85), le développement de l'hébergement touristique de plein air notamment l'extension, le réaménagement ou la création de nouveaux espaces de camping et caravanning est possible, à condition de rechercher la meilleure intégration paysagère et environnementale possible et de limiter leur imperméabilisation.

Dans les espaces naturels et agricoles à préserver, leur implantation devra rester ponctuelle et limitée, et garantir un respect de la vocation des espaces et des règles de sécurité et salubrité publiques, dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme.

● RECOMMANDATIONS

● **R23** : Il est encouragé :

- le développement de démarches qualité pour tous les types d'hébergements du tourisme individuel et de groupes en s'appuyant notamment sur les principes de la charte européenne du tourisme durable (CETD),
- la création d'une charte paysagère pour assurer le développement qualitatif des hébergements touristiques.

1.4.3 GÉRER LA FRÉQUENTATION ET LES FLUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET FAVORISER SON ACCESSIBILITÉ

● PRESCRIPTIONS

● **P45** : S'appuyer sur les infrastructures de transport, notamment en maintenant la desserte TGV existante sur Arles et en promouvant les liaisons avec les gares TGV et les aéroports voisins (gare d'Avignon TGV, projet de gare TGV de Manduel, aéroports de Nîmes et de Marignane...).

● **P46** : Il s'agit de favoriser les aménagements permettant de valoriser l'accès et la découverte du territoire par les portes d'entrées fluviales et maritimes, ferroviaires et aériennes, ou à proximité. Notamment, il s'agit de :

- renforcer la gare multimodale d'Arles
- favoriser la réalisation du port de plaisance d'Arles et l'extension du quai fluvial pour l'accueil des paquebots fluviaux à Arles
- s'appuyer sur la halte fluviale de Tarascon et la renforcer comme porte d'entrée et comme point de départ d'itinéraires touristiques
- promouvoir et soutenir l'extension et l'optimisation du port de plaisance de Port Gardian aux Saintes-Maries-de-la-Mer

● **P47** : Il convient de prévoir les aménagements nécessaires à l'accès aux sites touristiques pour les visiteurs, à l'accueil et la gestion des flux de déplacements touristiques dans des bonnes conditions, en particulier routiers, notamment par :

- la requalification des infrastructures routières qui le nécessitent,
- l'aménagement de stationnement adaptés, avec une insertion paysagère en accord avec le proche et le lointain environnement et en les définissant au regard de la capacité d'accueil des milieux naturels

● **P48** : Les parkings-relais, conjugués à des systèmes de navettes et à une optimisation des liaisons avec les communes voisines, sont des solutions à privilégier afin de favoriser le report modal et les modes de déplacements alternatifs à la voiture.

Notamment, l'aménagement d'un parking relais est à prévoir sur la commune des Baux-de-Provence avec des navettes en lien notamment avec les communes de Saint-Rémy-de-Provence et de Maussane-les-Alpilles afin d'optimiser la gestion du stationnement et l'organisation du report modal entre le versant Nord et le versant Sud des Alpilles.

● **P49** : Il s'agit de favoriser les aménagements nécessaires au développement du tourisme fluvial sur les ports fluviaux, les parties du fleuve Rhône et les canaux, comme identifié dans le cadre du plan Rhône.

● **P50** : L'accessibilité des sites, équipements, hébergements pour les personnes à mobilité réduite doit être, dans la mesure du possible, une préoccupation majeure lors de la construction ou de l'aménagement d'un équipement touristique ou d'un site naturel.

● RECOMMANDATIONS

● **R24** : Afin d'éviter la saturation des espaces proches de la mer et des espaces de nature et de limiter l'usage de la voiture individuelle, les collectivités sont encouragées à étudier les possibilités de mise en œuvre d'une desserte en transports collectifs adaptée au contexte local, en lien avec les enjeux du stationnement.

● **R25** : Il est identifié un axe touristique à renforcer entre les Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles, les Baux-de-Provence, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon et Salin-de-Giraud. Cet itinéraire pourrait s'appuyer sur les véloroutes et voies vertes et sur le projet d'articulation des itinéraires modes doux des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles

1.5

Favoriser l'accessibilité numérique pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire

L'aménagement numérique est un enjeu fort pour l'attractivité du territoire, et commun à l'ensemble du territoire du Pays d'Arles. Il s'agit de rester compétitif en offrant la même gamme de services numériques que les agglomérations environnantes.

Si les différentes entités sont caractérisées par une couverture actuelle inégale et par un calendrier de déploiement différent, leur objectif commun est, à terme, de disposer d'un niveau de desserte performant pour le maintien et l'accueil de nouvelles entreprises, pour la réponse à de nouveaux besoins et liés à l'étendue du territoire (télétravail), mais aussi pour favoriser l'accès aux services pour les habitants.

Les Technologies de l'Information et de la Communication doivent être considérées comme des équipements structurants pour les territoires.

Le développement du Très Haut Débit repose sur le déploiement de la fibre optique. En phase de transition, selon les besoins, il s'agira de favoriser la montée en débit sur le réseau « cuivre » dans certains secteurs.

Le SCOT affirme la nécessité d'étendre le Très Haut Débit, en lien avec les objectifs inscrits au Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

● PRESCRIPTIONS

- **P51** : La desserte en Très Haut Débit devra être recherchée de manière prioritaire pour les zones d'activités stratégiques et structurantes et pour les sites de grands équipements et services d'intérêt territorial (sites d'enseignement, de santé, établissements et services publics, sites touristiques et culturels...)
- **P52** : Les connexions entre les zones d'activités et les sites de grands équipements et services d'intérêt territorial seront recherchées dans une logique de maillage du territoire.
- **P53** : Les zones d'urbanisation nouvelles devront être aménagées en vue de permettre la desserte par les communications électroniques en haut débit ou très haut débit (fourreaux, chambres de tirage...).
- **P54** : Il en est de même dans le cadre des aménagements et réaménagements des infrastructures linéaires (digues, routes...).

● RECOMMANDATION

- **R26** : Lorsqu'elles le jugeront nécessaire à l'aménagement de nouvelles opérations d'ensemble ou de zones d'activités, les collectivités locales pourront conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'obligation d'un raccordement au réseau Très Haut Débit.



2

UN TERRITOIRE ATTRACTIF

- 2.1.** Produire une offre de logements suffisante et diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale
- 2.2.** Assurer un développement urbain de qualité
- 2.3.** Favoriser un retour aux centres villes, centres bourgs et centres villages et orienter le développement urbain pour maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers
- 2.4.** Développer l'offre d'équipements et de services sur le territoire en fonction des besoins
- 2.5.** Organiser la mobilité sur le territoire

2.1 Produire une offre de logements suffisante et diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale

2.1.1 PERMETTRE UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS SUFFISANTE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS

Le PADD envisage une croissance moyenne de 0,78% par an à l'horizon 2030. Cette croissance porterait la population du Pays d'Arles à 189 000 habitants à l'horizon 2030, soit environ 19 000 nouveaux habitants.

La production de logements doit permettre de répondre à certains besoins à l'échelle du Pays d'Arles et à certains besoins plus spécifiques en fonction des enjeux et des contextes locaux :

- les besoins des ménages locaux pour faciliter les parcours résidentiels ;
- l'accueil de nouveaux habitants et l'accompagnement du développement économique du territoire ;
- la prise en compte du desserrement des ménages lié à la décohabitation des jeunes ou au vieillissement de la population ;
- la nécessité d'assurer la fluidité du marché, les mutations et le renouvellement du parc existant de logements ;
- la dynamique de création de résidences secondaires liée à l'activité touristique

● PRESCRIPTIONS

● **P55** : En réponse aux besoins, l'objectif de production est d'environ 17 500 nouveaux logements sur la période 2017- 2030, soit 1250 logements par an en moyenne. Les objectifs annuels du SCOT étant des valeurs moyennes sur la période 2017-2030, la production de nouveaux logements peut donc varier d'une année à l'autre.

● **P56** : La production de nouveaux logements sera produite à la fois par :

- le renouvellement urbain de bâti existant (démolition-reconstruction, changement d'affectation...) ;
- la requalification et la remise sur le marché de logements existants vacants
- la densification sur des parcelles déjà bâties ou par optimisation / élévation du bâti existant
- la construction de logements neufs sur du foncier encore non bâti

2.1.2 RÉPARTIR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS EN FONCTION DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

La répartition de la production de logements est abordée en tenant compte des capacités, contraintes environnementales et paysagères mais aussi des principes d'organisation générale du territoire : au sein de chaque entité géographique, des objectifs de production de logements ont été définis pour chaque niveau de typologie de commune.

● PRESCRIPTIONS

● **P57** : En réponse aux besoins, l'objectif de production se répartit comme suit entre les 3 entités géographiques :

- Rhône Crau Camargue : environ 7 140 logements (510 logements par an en moyenne), soit 41 % de la production du SCOT
- Val de Durance : environ 6 202 logements (443 logements par an en moyenne), soit 36% de la production du SCOT
- Alpilles : environ 4 158 logements (297 logements par an en moyenne), soit 23% de la production du SCOT

• **P58:** La production est par ailleurs répartie selon la typologie des communes de chaque entité géographique. A ce titre, il convient de tendre pour chacune vers les objectifs suivants.

• **Rhône Crau Camargue :**

- Ville centre (zone agglomérée) : une moyenne de 260 logements par an, ce qui à titre indicatif représente 51 % de la production de logements de l'entité.
- Villes structurantes : une moyenne de 168 logements par an, ce qui à titre indicatif représente environ 33 % de la production de logements de l'entité.
- Bourgs, villages et hameaux (y compris les villages et hameaux d'Arles) : une moyenne de 82 logements par an, ce qui à titre indicatif représente environ 16 % de la production de logements de l'entité.

• **Val de Durance :**

- Ville structurante : une moyenne de 133 logements par an, ce qui à titre indicatif représente environ 30 % de la production de logements de l'entité
- Bourgs et villages : une moyenne de 310 logements par an, ce qui à titre indicatif représente environ 70 % de la production de logements de l'entité,

• **Alpilles :**

- Ville structurante une moyenne de 113 logements par an, ce qui à titre indicatif représente environ 38 % de la production de logements de l'entité
- Bourgs et villages : une moyenne de 184 logements par an, ce qui à titre indicatif représente environ 62 % de la production de logements de l'entité

Ces objectifs de production de logements constituent des ordres de grandeur et donnent des volumes ventilés en fonction des entités et de la typologie de communes.

Ces objectifs de référence seront à adapter, le cas échéant et de manière ponctuelle en fonction de l'évolution des besoins constatés (desserrement, dynamique de renouvellement du parc, activité touristique...), dans le respect de l'organisation territoriale (poids démographique, poids économique, niveau de services et d'équipements publics structurants d'accompagnement ...), des contraintes liées aux secteurs d'urbanisation (sensibilités paysagères, environnementales...) et à condition de respecter les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de limitation de l'étalement urbain définis par ailleurs dans le DOO, en particulier les surfaces maximales pouvant être consommées et la part de production de logements dans l'enveloppe urbaine existante.

Tableau n°6 : Synthèse de la répartition des logements par entité et au sein de chaque entité calculée sur 14 ans (2017 à 2030)

Répartition logements par entité		Rhône Crau Camargue (0.4%)*	Val de Durance (1.16%)*	Alpilles (1%)*
Ville centre (zone agglomérée d'Arles)	Taux	51%	-	-
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	260	-	-
Villes structurantes	Taux	33%	30%	38%
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	170	133	113
Bourgs et villages (y compris villages/ hameaux d'Arles)	Taux	16%	70%	62%
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	80	310	184
TOTAL		7140	6202	4158

* Pour rappel : taux de croissance moyen annuel de la population projeté par entité

● 2.1.3 AMÉLIORER, REQUALIFIER LE BÂTI EXISTANT ET POURSUIVRE LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS

La requalification du bâti existant et la réhabilitation des logements doit permettre de répondre à une partie des besoins en logements et s'inscrit par ailleurs dans la stratégie globale de renforcement et de redynamisation des centres villes, centres bourgs et centres villages et de limitation de la consommation foncière pour la production de nouveaux logements.

● PRESCRIPTIONS

● **P59** : Les actions visant à améliorer, adapter et réhabiliter le bâti existant veilleront, dans le parc privé ou public, notamment à :

- la mobilisation de logements vacants présents sur le Pays d'Arles, en favorisant les conditions de leur stabilisation voire de leur diminution et en mobilisant les outils de résorption de la vacance.
- l'amélioration thermique des logements et des performances énergétiques du bâti existant pour maîtriser les consommations d'énergie et lutter contre la précarité énergétique des ménages, en lien avec la prescription n°182.
- Favoriser la poursuite de l'amélioration des parcs anciens afin d'assurer un bon niveau de confort
- la lutte contre les logements insalubres, l'habitat indigne et très dégradé par la requalification des îlots dégradés notamment dans les centres anciens
- veiller au maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

● **P60** : Il s'agit par ailleurs d'accompagner la revitalisation des quartiers de la politique de la ville et des opérations d'intérêt régional du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (identifiés comme secteurs à enjeux) au regard des objectifs qui leur sont associés (mixité sociale, désenclavement...).

Tableau n°7 : Les quartiers de la politique de la ville

Quartiers prioritaires	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
Arles : • Barriol • Griffeuille • Le Trébon Tarascon : • Centre historique - ferrages Châteaurenard : • Centre-ville • Roquecoquille Orgon • Centre-ville	Arles : • Barriol Tarascon : • Centre historique - Ferrages

● RECOMMANDATIONS

● **R27** : Les intercommunalités et les communes sont encouragées à poursuivre et développer les politiques de réhabilitation du parc ancien et de requalification des secteurs d'habitat déqualifiés en :

- menant des études spécifiques préalables, de type étude pré-opérationnelle OPAH, afin de déterminer des objectifs adaptés aux situations locales de logements à réhabiliter, de réduction de la vacance et du nombre de logements potentiellement indignes.
- utilisant les outils les plus adaptés aux situations locales des quartiers (dispositif OPAH, interventions au titre de la politique de la ville, ...).

● **R28** : Des expérimentations sur les nouveaux modes d'habiter pourraient être menées (habitat modulable, démontable, participatif...)

2.1.4 FACILITER LES PARCOURS RÉSIDENTIELS EN TRAVAILLANT SUR LA DIVERSIFICATION DES TYPES DE LOGEMENTS

Le SCOT vise une offre de logements permettant de faciliter les parcours résidentiels et favorisant la mixité sociale : il s'agit de proposer une typologie de logements diversifiée pour répondre aux besoins des jeunes et des retraités, recherchant souvent des petits logements, mais aussi de permettre aux familles de s'installer ou de se maintenir sur le territoire, en renforçant la qualité des opérations nouvelles en accession. Il s'agit également de proposer une offre suffisante pour éviter notamment les zones de tension.

La diversification des types de logements permet de répondre à ces besoins en proposant à la fois des logements plus petits et des modes d'habiter différents liés à des formes urbaines plus compactes.

● PRESCRIPTIONS

● **P61** : Chaque commune, quel que soit son niveau dans l'armature urbaine, met en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour répondre à l'ensemble des besoins locaux en logements, dans toutes leurs composantes, y compris pour les publics les plus défavorisés et les plus fragiles, de manière à éviter notamment les zones de tension.

● **P62** : Il convient ainsi de veiller globalement à la programmation d'une offre suffisante et diversifiée de logements en terme de typologie (individuel, collectif, intermédiaire au sens de maisons-appartements, de maisons superposées, ou encore individuel groupé au sens de maisons mitoyennes, de maisons en bande - cf. prescriptions n°75 et 77 et recommandation n°34), de taille, de nature (construction neuve/réhabilitation), d'opérateurs (public/privé), de prix (accession / primo-accession, location), de localisation (centre/périphérie) et de statut d'occupation (propriétaire/locataire).

En particulier, les logements devront être de différentes tailles et prendre en compte les besoins des familles, des jeunes, des personnes âgées, seules ou en situation de handicap ou de dépendance :

- Il s'agira notamment de favoriser la production de logements de petite et moyenne taille, permettant plus particulièrement d'accueillir des jeunes ménages, ou encore de répondre aux besoins des personnes âgées.
- La production de logements de grande taille en collectif ou en maison individuelle pourra par ailleurs être maintenue pour répondre aux besoins des familles, en privilégiant des formes bâties plus qualitatives et moins consommatrices d'espace et en veillant à la qualité urbaine.

● RECOMMANDATIONS

● **R29** : Pour créer les conditions d'un rapprochement entre habitat et emplois, il conviendrait de rechercher la meilleure articulation possible sur le plan quantitatif (nombre de logements) et sur le plan qualitatif (types de logements et niveaux de prix) entre, d'une part, la programmation d'offre nouvelle en logements, la requalification du parc existant et, d'autre part, les profils des emplois existants et attendus sur le territoire.

● **R30** : Les intercommunalités ou les communes accompagnées de leurs partenaires peuvent mettre en place des outils de veille et de maîtrise foncière (observatoires, zones d'aménagement différées, réserves foncières, droit de préemption, droit de préemption renforcé...) pour favoriser la création de programmes de logements, notamment dans les sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain (cf. prescription n°97), et lutter contre les zones de tension foncière.

2.1.5 ACCROITRE L'OFFRE EN LOGEMENTS POUR TOUS ET FAVORISER LA MIXITÉ SOCIALE

Le SCOT envisage de favoriser la mixité sociale et d'accompagner une production de logements sociaux ou à prix modérés pour répondre aux besoins, en lien avec le profil socio-économique d'une partie de la population en place et les objectifs de création d'emplois. Parallèlement, l'objectif est de procéder progressivement à un rééquilibrage de l'offre en logements sociaux ou à prix modérés entre les entités du territoire et dans un contexte de pression foncière et immobilière accrue : il s'agit ainsi de répartir l'effort de production eu égard aux obligations, mais aussi aux besoins, contraintes des différentes entités et communes, et aux efforts fournis ces dernières années

Pour répondre à cette ambition, le SCOT propose de mobiliser différents leviers, que ce soit par une politique de réhabilitation, de récupération des logements vacants, de conventionnement et de construction neuve adaptée ; tout en considérant les différentes contraintes qui pèsent sur les communes (notamment celles soumises aux obligations réglementaires) : contraintes liées au risque d'inondation et à la rareté foncière en découlant, contraintes liées à la

faisabilité opérationnelle pour certaines communes en situation de rattrapage...

La réalisation de ces objectifs a vocation à être traduite dans les documents d'urbanisme locaux. Ceux-ci utiliseront les outils juridiques à disposition, notamment la possibilité de réserver des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements au profit de logements sociaux, ou de définir des secteurs de mixité sociale.

● PRESCRIPTIONS

● **P63** : Il s'agit de favoriser le développement d'une offre de logements privée et publique accessible à tous, notamment afin de répondre aux besoins et capacités économiques des jeunes, des familles, des personnes âgées et des ménages les plus modestes :

- D'une manière générale, il convient de tendre à une meilleure adéquation entre les prix des logements et les capacités économiques des ménages en développant une offre en accession sociale à la propriété ou financièrement abordable, notamment pour les primo-accédants, et une offre locative à prix modérés (logements aidés, logements communaux...).
- Plus particulièrement pour les communes déficitaires au regard des obligations réglementaires en matière de logements sociaux, il convient en outre d'accroître le parc de logements locatifs sociaux.

La production de logements est à envisager avec une recherche de rattrapage et de rééquilibrage sur l'ensemble du territoire pour répondre aux parcours résidentiels.

● **P64** : L'offre en logements sociaux et à prix modérés est à renforcer sur l'ensemble des entités dans une perspective de rééquilibrage à l'échelle du Pays d'Arles :

- Les communes déficitaires, soumises aux obligations réglementaires (25 % de leur parc de résidences principales doit être constitué de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025 selon la législation en vigueur à la date d'approbation du SCOT), doivent mettre en œuvre une politique volontariste de production de logements locatifs sociaux en tenant compte des enjeux de rattrapage :
 - Dans l'entité Rhône Crau Camargue, couverte par un Programme Local de l'Habitat, les communes déficitaires doivent prévoir environ 40% de logements locatifs sociaux dans la production totale de logements qui seront produits : par de la construction neuve, par conventionnement du parc existant ou encore par la mobilisation du parc vacant.
 - Dans l'entité du Val de Durance les communes déficitaires doivent prévoir au minimum 30% de logements locatifs sociaux dans la production totale de logements par de la construction neuve, par conventionnement du parc existant ou encore par la mobilisation du parc vacant, avec un effort plus significatif pour les communes soumises aux obligations réglementaires. Le nouveau Programme Local d'Habitat, à mettre en place sur ce territoire, devra préciser les besoins et les objectifs.
 - Ces objectifs sont applicables jusqu'à l'atteinte des obligations réglementaires. Ensuite, il s'agira d'assurer un rythme de production permettant de maintenir la part réglementaire de logements sociaux dans les résidences principales. Il appartiendra aux EPCI dans le cadre de leur Programme Local de l'Habitat de préciser les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces ambitions.
 - Ces objectifs sont applicables jusqu'à l'atteinte des obligations réglementaires. Ensuite, il s'agira d'assurer un rythme de production permettant de maintenir la part réglementaire de logements sociaux dans les résidences principales. Il appartiendra aux EPCI dans le cadre de leur Programme Local de l'Habitat de préciser les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces ambitions.
- Les communes n'étant pas soumises aux obligations réglementaires en matière de logements sociaux, mais susceptibles de l'être à l'horizon du SCOT, du fait de leur croissance démographique, en particulier dans le Val de Durance, doivent anticiper cette situation et consentir à un effort de production de logement social en fonction des besoins.
- Les communes non soumises aux obligations réglementaires en matière de logements sociaux mais connaissant une pression foncière importante et amenées à se développer, en particulier dans l'entité des Alpilles, favorisent la mixité sociale et contribuent à l'effort de rééquilibrage de l'ensemble du territoire :
 - En évaluant dans le cadre des documents d'urbanisme les besoins en logements sociaux ou à loyers modérés et en définissant les modalités les plus appropriées (emplacements réservés, servitudes de mixité sociale...).
 - En agissant pour la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien et/ou des centres historiques tout en mettant en place des outils de mobilisation du parc privé contribuant à développer un parc locatif à loyers modérés.
 - En développant au moins 25% de logements sociaux dans les opérations de plus de 100 logements, à développer

sous forme d'opération d'ensemble.

● **P65** : Les logements sociaux, les logements à prix maîtrisés, les logements de petite et moyenne taille et les logements adaptés aux besoins spécifiques (personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap...) doivent être intégrés au fonctionnement urbain de la commune. Ainsi, l'effort de production se fera préférentiellement :

- dans les centres villes, centres bourgs et centres villages en lien avec les objectifs de réhabilitation et de redynamisation des centres anciens des communes, ou en continuité de ces centres.
- à proximité ou avec un accès facilité aux principaux équipements et aux services de proximité
- dans les secteurs desservis par les transports collectifs

● **P66** : Il convient par ailleurs de favoriser la mixité sociale et générationnelle en recherchant une offre diversifiée de logements dans les opérations intégrant un nombre significatif de logements.

● RECOMMANDATIONS

● **R31** : Il est recommandé la mise en œuvre de tous les programmes et financements nécessaires pour la production de logements locatifs sociaux. En particulier, les collectivités pourraient mener des stratégies de portage et des politiques de réserves foncières pour maîtriser le coût de sortie des opérations de logements aidés

● **R32** : La vocation sociale du parc locatif privé pourrait être renforcée grâce aux différents outils mobilisables (conventionnement des logements...).

2.1.6 RENFORCER L'OFFRE ADAPTÉE AUX PUBLICS EN DIFFICULTÉ ET AUX PUBLICS SPÉCIFIQUES

Le Pays d'Arles est confronté à d'autres besoins sur des publics spécifiques liés au vieillissement de la population, aux situations de handicap, à la présence de gens du voyage avec pour certains l'émergence d'une problématique de sédentarisation ou encore les besoins liés aux travailleurs agricoles et aux saisonniers de l'économie touristique.

LES BESOINS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

● PRESCRIPTIONS

● **P67** : En complément de la prescription n°59 visant à adapter et rénover le bâti existant pour favoriser le maintien à domicile, il convient également de favoriser dans les opérations de constructions neuves la production de logements adaptés aux personnes âgées ou en situation de handicap

● **P68** : Il s'agit par ailleurs de renforcer les hébergements spécifiques pour personnes âgées. Il pourra s'agir, en lien avec le Schéma départemental en faveur des personnes âgées, d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), pouvant être développés sur un même site avec un foyer-logement, ou encore de solutions d'accueil de jour et d'unités Alzheimer

LES BESOINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

● PRESCRIPTIONS

● **P69** : Il s'agit de permettre la création des aires d'accueil de qualité pour les gens du voyage identifiées par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Bouches-du-Rhône :

- Les aires d'accueil de Tarascon (15 places), dont la programmation sera déterminée en fonction des fonciers mobilisables après révision du PPRI, et Saint Martin de Crau (20/25 places) ainsi qu'une aire de grand passage sur l'entité Rhône Crau Camargue
- Une aire d'accueil sur l'entité Val de Durance de 20 places sur la commune de Châteaurenard
- Une aire d'accueil sur l'entité Alpilles de 20 places sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

● **P70** : Il convient également d'accompagner la sédentarisation des populations présentes en favorisant l'accession

au logement et l'intégration dans le parc privé ou social, et en recherchant une réponse aux attentes et aux besoins spécifiques des familles semi-sédentarisées, notamment par l'aménagement de terrains familiaux.

LES BESOINS EN HÉBERGEMENT DES ÉTUDIANTS ET DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

● PRESCRIPTIONS

- **P71** : Des capacités d'hébergements destinées aux travailleurs saisonniers liés au tourisme et aux travailleurs agricoles, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de logement, sont à rechercher.
- **P72** : L'offre locale à destination des étudiants devra être améliorée et développée plus particulièrement sur Arles pour accompagner le développement de l'enseignement supérieur.

● RECOMMANDATION

- **R33** : Il s'agirait pour les collectivités de disposer d'une connaissance fine sur les besoins des saisonniers ainsi que de l'offre actuellement proposée pour développer les actions répondant aux enjeux qu'elles auront alors identifiés.

2.2

Assurer un développement urbain de qualité

Le DOO met en place les dispositions visant à rechercher des formes urbaines plus qualitatives, économes en foncier et qui permettent de moduler davantage l'offre de logements pour répondre aux évolutions démographiques et sociologiques. Ainsi, la notion de « densité » ne doit pas être uniquement abordée sous l'angle quantitatif mais selon une approche par les formes urbaines, permettant d'adapter la densité aux enjeux d'un site donné et au contexte urbain et de travailler la qualité urbaine des projets.

2.2.1 MAINTENIR LA MORPHOLOGIE DES VILLES, BOURGS ET VILLAGES, SOCLE D'UN DÉVELOPPEMENT URBAIN DE QUALITÉ, ET FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ AU TISSU URBAIN EXISTANT

La morphologie et le cadre bâti des zones d'activités économiques sont régies par des dispositions propres portées dans la partie 1.1.

● PRESCRIPTIONS

● **P73** : Le développement urbain dans les centres et les périphéries des villes, bourgs et villages doit se faire en tenant compte des silhouettes bâties urbaines et villageoises, du tissu urbain existant et de ses caractéristiques majeures, mais aussi du cadre bâti environnant, sans pour autant s'empêcher de proposer des typologies innovantes d'un point de vue architectural ou environnemental.

La qualité architecturale et les formes urbaines des centres anciens des villes, bourgs et villages constituent plus particulièrement un socle sur lequel s'appuyer pour le développement urbain. Il s'agira d'en reprendre les principales caractéristiques dans une optique de « greffe urbaine », en assurant une véritable continuité urbaine.

Les principes de l'urbanisme regroupé, ordonnancé et qualitatif qui fondent la qualité des centres anciens des villes, bourgs et villages pourront ainsi être mobilisés pour le développement urbain en périphérie, sans pour autant les reproduire à l'identique : il convient de rechercher les conditions d'évolution du bâti et des formes urbaines traditionnelles pour s'adapter aux enjeux contemporains et de confort urbain.

En particulier dans le cadre d'extensions de l'urbanisation, il s'agit de favoriser l'intégration urbaine et paysagère et opérations et projets urbains en veillant aux qualités intrinsèques du site et au cadre bâti environnant.

● **P74** : Il s'agit également de veiller aux transitions entre secteurs et aux liens entre quartiers en termes de typologies bâties, de morphologie et de densité mais aussi au niveau de la trame viaire et des espaces publics.

2.2.2 PROMOUVOIR DES FORMES URBAINES DIVERSIFIÉES ET PLUS COMPACTES ET FAVORISER LA QUALITÉ DU CADRE BÂTI ET ARCHITECTURAL

● PRESCRIPTIONS

● **P75** : Une diversité des types d'habitat est à rechercher en proposant une offre en maisons individuelles mais aussi en habitat intermédiaire au sens de maisons-appartements, de maisons superposées...) et en habitat individuel groupé (maisons mitoyennes, maisons en bande...) constituant des alternatives au pavillon traditionnel, ou encore de l'habitat collectif ou en petits collectifs...

● **P76** : Cette diversification des types d'habitat est à accompagner plus globalement d'une recherche de formes urbaines plus diversifiées, plus denses et d'une qualité du cadre bâti et architectural.

- La définition de ces formes urbaines est à apprécier en particulier en fonction du contexte local, et en particulier des paramètres suivants :
- la proximité des centres et la présence d'équipements et commerces ;
- la proximité des infrastructures de déplacements et des points d'accès aux transports collectifs ;

- la configuration des parcelles ainsi que les capacités en assainissement ;
- les caractéristiques urbaines, patrimoniales, les enjeux d'intégration paysagère et de respect des silhouettes urbaines et villageoises.

● **P77** : Il convient de veiller à respecter à l'échelle de chaque commune une densité de logements à l'hectare. Cette densité correspond à la densité nette moyenne de logements à l'hectare telle qu'indiquée dans le tableau n°8 à laquelle s'ajoute en moyenne 20% de surface pour les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines (infrastructures, voiries, équipements et services ou encore aux espaces publics et espaces libres aménagés...) qui pondère donc la valeur de la densité nette moyenne.

Tableau n°8 : les densités nettes moyennes en termes de nombre de logements à l'hectare

Entités géographiques	Typologies de commune	Densité nette moyenne (nombre de logements à l'hectare)
Rhône Crau Camargue	Ville centre d'Arles	35
	Villes structurantes	30
	Bourgs et villages (incluant ceux d'Arles)	20
Val de Durance	Ville structurante	30
	Bourgs et villages	25
Alpilles	Ville structurante	25
	Bourgs et villages	Entre 15 et 20

En fonction des types de tissu urbain existants, différentes formes de densité s'imposent :

- **Les centres et faubourgs anciens**: Il s'agit d'assurer une densité nette au moins aussi forte que l'existant. Les conditions d'urbanisation devront ainsi être cohérentes avec les formes urbaines de ces tissus urbains existants, correspondant à des densités nettes déjà optimisées et observées.
- **Les quartiers existants issus d'extensions urbaines récentes (notamment pavillonnaires)** : Il convient de favoriser le renforcement des densités nettes observées, lorsque la configuration des lieux, et/ou la morphologie des tissus urbains le permet, sans compromettre la qualité urbaine
- **Les nouvelles urbanisations sous forme d'extension** : Les extensions urbaines doivent permettre de favoriser des formes urbaines diversifiées, plus compactes que les extensions urbaines récentes, en tenant compte du contexte dans lequel elles s'inscrivent en terme urbain et paysager (voir partie 3.3), le cas échéant sous forme d'écoquartier. De manière générale, il s'agit de concevoir les formes urbaines sur le long terme, de telle sorte qu'elles puissent permettre une évolution et une intensification progressive globale, en créant de nouvelles formes urbaines plus denses. Cela peut prendre la forme d'habitat individuel groupé (maisons en band par exemple), d'habitat semi-collectif, voire même d'habitat collectif dont la conception intègre des éléments de confort (isolation acoustique, espaces publics partagés conjugués à des espaces privés). En effet, la réalisation de logements individuels isolés est très consommatrice d'espace.

● RECOMMANDATIONS

● **R34**: Il s'agit d'encourager un rééquilibrage et une diversification entre les différents types d'habitat en s'adaptant à la typologie des communes et en soutenant les opérations d'habitat intermédiaire, individuel groupé et collectif plus compactes. Cette recommandation peut être déclinée de la manière suivante à l'échelle de la commune, en modulant les types d'habitat de manière différenciée selon les opérations. Ces différents types d'habitat peuvent également être mixés au sein des opérations.

Tableau n°9 : Répartition projetée des types d'habitat par entité et typologie de commune

Types d'habitat	Collectif	Intermédiaire et individuel groupé	Individuel
Rhône Crau Camargue			
Ville centre (partie agglomérée)	50 %	30 %	20 %
Villes structurantes	40 %	20 %	40 %
Bourgs et villages (dont les bourgs, villages et hameaux d'Arles)	10 %	35 %	55 %
Val de Durance			
Ville structurante	40 %	20 %	40 %
Bourgs et villages	10 %	30 %	60 %
Alpilles			
Ville structurante	40 %	20 %	40 %
Bourgs et villages	10 %	30 %	60 %

• **R35** : Des orientations d'aménagement et de programmation peuvent être réalisées pour tous les secteurs dans ou hors de l'enveloppe urbaine existante, notamment afin de préciser :

- le nombre de logements programmés
- la densité ou les fourchettes de densités recommandées
- la manière de moduler au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation les densités nettes dans le but de favoriser la diversité des formes urbaines.

2.2.3 RECHERCHER UN CADRE BÂTI ET DES FORMES URBAINES FAVORISANT LA QUALITÉ URBAINE, ENVIRONNEMENTALE ET LES ESPACES MULTIFONCTIONNELS

La recherche d'une modération de la consommation foncière et d'une plus grande densité est à accompagner d'une recherche de maintien et d'amélioration de la qualité du cadre de vie. Le développement urbain doit également favoriser une mixité des usages et fonctions afin de limiter les motifs de déplacement du quotidien et favoriser l'animation des villes, bourgs et villages et la vie de quartier.

• PRESCRIPTIONS

• **P78** : L'approche globale sur les formes urbaines est à considérer en lien avec la recherche d'un cadre bâti favorisant notamment l'intimité, la tranquillité, la convivialité et le lien social (covisibilité, espaces publics de qualité, jardins partagés, coeurs d'îlots végétalisés...), il s'agira de :

- Privilégier la qualité urbaine et environnementale, le confort urbain, notamment thermique, et la performance énergétique, en agissant par exemple sur l'orientation des constructions ou la forme du bâti, en particulier dans les nouveaux quartiers et les nouvelles constructions.
- Rechercher le maintien et la création d'espaces végétalisés dans le tissu urbain (espaces, parcs et jardins publics, espaces libres aménagés, espaces privés végétalisés...). Notamment, dans les extensions de l'urbanisation, il s'agit de rechercher la valorisation des éléments naturels existants.
- Privilégier l'intégration des principes d'urbanisme durable dans la conception des nouveaux quartiers, en prenant en compte également les besoins et potentiels en consommation et production d'énergies (cf. partie 3.4).

• **P79** : Par ailleurs, pour accompagner la production de logements, il s'agit de favoriser autant que possible une mixité des usages et fonctions. Ainsi, en fonction du contexte, il est utile de prévoir dans le tissu urbain les aménagements et activités compatibles avec l'habitat en veillant à limiter les conflits d'usages : équipements, espaces récréatifs et de loisirs, activités tertiaires : commerces, services, bureaux, petit artisanat...

La mixité fonctionnelle est à privilégier dans les opérations au sein de l'enveloppe urbaine existante et plus particulièrement dans les centres villes, centres bourgs et centres villages : dans ces espaces, il convient de rechercher une intégration des commerces (cf. partie 1.2) et des équipements permettant de revitaliser ces centres et de les affirmer en tant que lieux de vie et de rencontre quotidienne des habitants, dès lors que cette offre ne déstabilise

pas les activités déjà existantes.

Il s'agit également de développer des projets urbains mixtes. C'est le cas notamment du secteur rive droite et du site des Minimes à Arles, du site des Muscadelles à Saint-Andiol, de la zone de la gare à Noves ou du site actuel du MIN de Châteaurenard.

De plus, l'implantation de commerces, services et bureaux en pied de collectifs est à favoriser.

- **P80** : Il s'agira de veiller dans l'aménagement des espaces publics et dans les opérations urbaines à une prise en compte des personnes à mobilité réduite et à l'intégration, dès que possible, des dispositifs améliorant leur accès aux espaces publics, aux équipements, services et commerces et à la vie des cœurs de bourgs, villes et villages.
- **P81** : Il convient d'accompagner la mutation en cours d'anciennes zones dédiées à l'économie vers l'habitat (favoriser la restructuration de la trame viaire, des espaces et du bâti...)

2.3 Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers

Le développement urbain s'entend à la fois comme :

- L'optimisation de l'enveloppe urbaine existante par mutation ou densification d'espaces déjà bâtis ou par artificialisation d'espaces non bâtis
- L'urbanisation à l'extérieur de l'enveloppe urbaine existante (dite « extension urbaine ») sur des espaces vierges (espaces agricoles, naturels, forestiers...)

Ces dernières années, le développement urbain s'est effectué par extension, conduisant à un étalement urbain.

Les fortes pressions de ce type de développement sur les espaces naturels, agricoles et forestiers induisent un déséquilibre et des conséquences sur l'environnement (réseaux à adapter, déplacements conséquents...).

Le SCOT vise ainsi un recentrage du développement urbain en privilégiant l'optimisation de l'enveloppe urbaine existante, notamment par renouvellement urbain des espaces déjà bâtis, par densification et comblement des « dents creuses » et par une intervention sur les logements existants.

2.3.1 RECENTRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN : OPTIMISER LES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES ET Y PRIVILÉGIER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Le recentrage du développement urbain doit permettre de limiter l'étalement urbain et contribuer à la redynamisation et au renforcement des centres villes, centres bourgs et centres villages.

● PRESCRIPTIONS

● **P82:** Concernant le développement urbain, il s'agit de favoriser l'optimisation de l'enveloppe urbaine existante et en continuité de celles-ci, ce qui correspond en particulier :

- au renouvellement urbain des espaces déjà bâtis (mutation, démolition-reconstruction, traitement et utilisation des friches bâties...) en régénérant la ville sur elle-même dans les espaces les plus dévalorisés, peu fonctionnels et /ou peu qualitatifs
- à la densification et au comblement des « dents creuses », correspondant à la construction d'espaces non bâtis enclavés ou entourés de constructions : tènements fonciers suffisants pour faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble, parcelles faiblement urbanisées pouvant être densifiées quand cela est possible (divisions parcellaires, surélévation... ; ces dents creuses faisant pour certaines l'objet d'une rétention foncière ou de contraintes d'intervention mais constituant des réserves foncières pour l'avenir.
- à une intervention sur les logements existants : réhabilitation, remise sur le marché des logements vacants...

Cette enveloppe urbaine existante se définit comme : les secteurs déjà urbanisés ou ceux en dedans desquels les équipements publics ou en cours de réalisation permettent la réalisation des constructions à implanter. Cela correspond notamment aux espaces déjà bâtis, caractérisés par l'existence de voiries et réseaux :

- les secteurs du tissu urbain continu (comprenant les tissus historiques, les secteurs à dominance collectifs, les secteurs à dominance d'individuels groupés),
- les zones d'activités, les zones portuaires et industrielles,
- les aéroports,
- les espaces verts urbains, les équipements sportifs et de loisirs.

Sa limite extérieure peut s'appuyer le cas échéant sur des éléments physiques ou des infrastructures (routes, voies ferrées, digues...) proches des constructions existantes

Par contre, ne sont pas inclus dans les enveloppes le bâti diffus en zone agricole et naturelle ainsi que les réseaux

ferroviaires, routiers et digues isolés du tissu urbain.

Les communes devront délimiter, au sein de leur document d'urbanisme local, les enveloppes urbaines existantes

Il convient d'étudier les capacités de mutation et de densification des enveloppes urbaines existantes et de l'ensemble de l'espace bâti au niveau de chaque commune sauf secteurs où les contraintes ne le permettent pas.

● **P83** : Un objectif minimal de production au sein des enveloppes urbaines est imposé pour chaque typologie de commune de chacune des entités au regard du nombre de logements à produire à l'horizon du SCOT et en accord avec le potentiel foncier existant et les capacités d'accueil des communes (exposition par rapport aux risques, enjeux agricoles, écologiques et paysagers et de maintien du cadre de vie, profil et fonctionnement urbain, accès, stationnements, nuisances...).

Les objectifs de production minimale de logements au sein des enveloppes urbaines sont définis dans le tableau ci-après. Ils ne sont pas à appliquer strictement par commune : ils constituent globalement pour chaque typologie de commune une valeur référence à envisager.

Tableau n°10 : La production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes

Entités géographiques	Typologie de commune	Pour rappel : nombre de logements projetés à produire à l'horizon 2017-2030 (14 ans)	Pourcentage minimal moyen de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante	Nombre minimum de logements à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine existante
Rhône Crau Camargue	Ville centre d'Arles (agglomération)	3640	80 %	2912
	Villes structurantes	2352	40 %	941
	Bourgs et villages (incluant ceux d'Arles)	1148	35 %	402
Val de Durance	Ville structurante	1862	55%	1024
	Bourgs et villages	4340	45%	1953
Alpilles	Ville structurante	1582	50%	791
	Bourgs et villages	2576	65%	1674
Total sur le Pays d'Arles		17500	55%	9697

● **P84**: Les motifs pour lesquels il peut être justifié à l'échelle communale d'une incapacité à respecter les objectifs de production minimale de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante peuvent être multiples :

- La limitation de l'exposition de population face à un quelconque risque, comme cela peut être précisé au sein d'un document de prévention de(s) risque(s).
- La réalisation d'une étude de densification plus précise des zones déjà urbanisées démontrant l'absence de potentiel d'accueil mobilisable ou l'existence de difficultés liées à l'absence de maîtrise foncière.
- La nécessité de maintenir des espaces à vocation écologique visant à contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ainsi que pouvant permettre la remise en état des continuités écologiques ; dans la mesure où le document d'urbanisme local prend les dispositions réglementaires assurant le maintien et la préservation de ces espaces.

Dans le cas d'une incapacité à respecter les objectifs de production minimale de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante, le nombre de logements en extension peut être augmenté à condition de ne pas dépasser les surfaces maximales de consommation foncière (cf. tableau n° 13 « Objectifs chiffrés : surfaces maximales pouvant être consommées pour le développement urbain)

● RECOMMANDATION

● **R36**: Le SCOT encourage la mise en place de politiques foncières pour faciliter la mobilisation du foncier en dents creuses et en renouvellement urbain et contribuer à une priorisation de l'utilisation des espaces dans l'enveloppe urbaine existante.

2.3.2 FAVORISER LES EXTENSIONS DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ DES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES

● PRESCRIPTIONS

- **P85:** Les extensions de l'urbanisation doivent être privilégiées en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

Afin de répondre à cet objectif, il s'agira de :

- Favoriser les extensions sur les sites nécessitant un travail de greffe urbaine pour bien relier des secteurs urbanisés avec le reste de l'agglomération.
- Définir les extensions de l'urbanisation au niveau local en tenant compte des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles. Ainsi, il convient :
 - d'exclure les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers : les secteurs rendus inconstructibles en raison d'un risque majeur naturel ou technologique, identifié notamment dans les documents réglementaires tels que les PPR, les zones importantes pour la biodiversité reconnues d'un point de vue réglementaire et les zones identifiées au titre de la Directive Paysagère des Alpilles - cf. partie 3
 - d'éviter les coeurs de nature et de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés au document graphique n°5 du DOO.
 - de porter une attention particulière aux interfaces entre les secteurs d'urbanisation et les réservoirs de biodiversité protégés réglementairement ou les coeurs de nature.
 - au surplus, d'éviter ou de réduire les impacts sur les zones humides et l'altération de leurs fonctions, et sinon d'envisager en recours ultime une compensation.
 - d'éviter au mieux de porter atteinte à la viabilité économique des exploitations agricoles
 - de veiller à mesurer les impacts de l'urbanisation sur les zones d'appellation d'origine protégées, d'appellation d'origine contrôlées et d'indications géographiques protégées, qui doivent rester exceptionnels sans porter d'atteintes substantielles en termes de surfaces et de conditions de production de l'appellation concernée
 - Dans les espaces de production spécialisés identifiés sur le document graphique n°6 du DOO, les extensions de l'urbanisation doivent être définies en tenant compte de la valeur agronomique des espaces et de la qualité des investissements collectifs existants pour l'agriculture.
- **P86:** De respecter les coupures paysagères dans certains secteurs identifiés sur le document graphique n°7 du DOO. Dans ces secteurs, il s'agit de limiter le développement de l'urbanisation, qu'il soit linéaire le long des axes routiers ou en profondeur par rapport aux espaces déjà bâtis, et de maintenir des ouvertures visuelles entre les espaces urbanisés de deux communes.

2.3.3 FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DANS LES SECTEURS DESSERVIS PAR LES TRANSPORTS COLLECTIFS OU DANS DES SITES PRÉFÉRENTIELS À FORT POTENTIEL

Pour d'orienter le développement urbain et la production de logements, le SCOT définit, suivant le contexte, des secteurs prioritaires ou des sites préférentiels. Qu'il s'agisse de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses ou d'extensions de l'urbanisation, ces secteurs ou sites, au regard de leur desserte par les transports collectifs, de leur potentiel de production de logements et de leur situation, devront être urbanisés selon le respect de certains principes garantissant l'exemplarité de leur aménagement et la qualité urbaine des opérations.

● PRESCRIPTIONS

- **P87:** Il convient de prévoir un développement urbain prioritaire des secteurs desservis par les transports collectifs. Pour ce faire :
 - Pour les extensions urbaines dans les communes, il convient de tendre vers une priorisation dans les secteurs desservis ou les mieux desservis par les transports collectifs (environ 500 mètres), lorsqu'ils existent.
 - Il s'agit d'intensifier et de favoriser le renouvellement urbain, dans la mesure du possible, des secteurs à proximité des gares « urbaines » de Tarascon et d'Arles

- **P88:** Il s'agit par ailleurs de privilégier le développement urbain dans les sites à fort potentiel de production de logements ou supports de projets mixtes afin de permettre la production d'au moins 25% des logements prévus à l'échelle du Pays d'Arles. Ces sites sont identifiés sur le document graphique n°2 du DOO et le tableau n°11.

Tableau n°11 : Les sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain

Entités géographiques	Typologies de commune	SITES PREFERENTIELS A FORT POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT URBAIN	
		Dans l'enveloppe urbaine existante	Hors de l'enveloppe urbaine existante
Rhône Crau Camargue	Ville centre d'Arles	Arles : 1. Secteur rive droite (entre deux gares) 2. Entre Trébon et la voie ferrée 3. Secteur de la gare // Stalingrad 4. Les Minimes	
	Villes structurantes	Tarascon : 5. Secteur de Friche SNCF et Délices	Tarascon : 6. Route de Saint-Rémy / route des Cayades Saint-Martin-de-Crau : 7. Mas de Moussier 8. Bergerie de Rousset
Val de Durance	Ville structurante	Châteaurenard : 9. Boulevard Gennevet et zone de la gare	
	Bourgs et villages	St-Andiol : 10. Muscadelles Cabannes : 11. Zone de la voie ferrée Noves : 12. Secteur de la gare Orgon : 13. Secteur de Saint-Roch	Graveson : 14. Secteur de liaison
Alpilles	Ville structurante	St Rémy-de-Provence : 15. Les Cèdres	
	Bourgs et villages		St Etienne du Grès : 16. Cours du Loup
En particulier, certains sites doivent pouvoir évoluer à long terme en lien avec la qualification des digues comme résistante à la crue de référence et la révision des PPRI (cf. prescription n°196). Il s'agit notamment : • du secteur rive droite / entre deux gares à Arles (3) • du secteur de la route de Saint-Rémy / route des Cayades à Tarascon (6) • du secteur de la gare à Noves (12)			

- **P89 :** Le développement urbain des sites à fort potentiel (identifiés dans le tableau n°11 et le document graphique n°2 du DOO) devra favoriser la fonctionnalité et la qualité urbaine au sein de projets urbains mixtes ou de projets d'ensemble.

Dans les sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain, il convient de respecter les critères suivants :

- **Respecter une densité nette minimale.** Cette densité correspond à la densité nette minimale de logements à l'hectare telle qu'indiquée ci-dessous à laquelle s'ajoute en moyenne 20% de surface pour les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines (infrastructures, voiries, équipements et services ou encore aux espaces publics et espaces libres aménagés...).

Il conviendra à l'échelle de chaque site de respecter les densités nettes minimales suivantes en fonction des typologies de communes et des entités concernées :

Tableau n°12 : Les densités nettes minimales des sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain

Entités géographiques	Typologie de commune	Densité nette minimale (logements / hectares)
Rhône Crau Camargue	Ville centre d'Arles	40
	Villes structurantes	35
Val de Durance	Ville structurante	35
	Bourgs et villages	30
Alpilles	Ville structurante	25
	Bourgs et villages	20

- **Favoriser la mixité sociale** : dans les sites à dominante d'habitat, une part des logements produits sur les sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain sera destinée à certains types de logements favorables à la mixité sociale (logements locatifs sociaux, accession sociale ou aidée à la propriété...)
 - 30% dans chaque site de l'entité Rhône Crau Camargue
 - 30% dans chaque site de l'entité Val de Durance
 - 25% dans chaque site de l'entité Alpilles
- **Favoriser la mixité fonctionnelle**, en prévoyant des espaces garantissant la diversité des fonctions urbaines sur l'opération (logements, commerces, activités, d'équipements...)
- **Porter une attention particulière aux espaces publics** (espaces de loisirs et de détente, espaces verts...), adaptée au contexte local et aux disponibilités foncières de la commune.
- **Veiller à la gestion des accès et de favoriser une desserte optimale des sites**, en intégrant les principes suivants :
 - Privilégier les connexions avec l'existant, les liaisons inter-quartiers voire le désenclavement de certains quartiers
 - Réaménager ou optimiser les carrefours existants et prévoir des accès permettant une gestion optimisée et sécurisée des flux pour tous les modes de transport
 - Exploiter en fonction de la configuration locale les voies ou chemins éventuellement existants
 - Veiller à la hiérarchisation des voies et favoriser une circulation en bouclage
 - Porter une attention toute particulière à la gestion des différents flux et les différencier autant que possible les flux, au sein et en sortie de site
 - Définir des principes d'aménagement favorisant la prise en compte des logiques de mobilités douces au sein des opérations.
 - Rechercher une desserte en transport collectif pour les sites actuellement non desservis.
- **Travailler la question des interfaces avec le contexte urbain proche**, en veillant aux coutures urbaines, architecturales et paysagères et à les traiter de manière conjointe.
 - en terme de « couture urbaine », il s'agit de veiller aux transitions avec les tissus existants environnants notamment en terme de morphologie, typologie, implantation...
 - en terme de « couture architecturale », il convient de prendre en compte la qualité des styles et éléments architecturaux des quartiers environnants.
 - en terme de « couture paysagère », il s'agit de veiller à prendre en compte les espaces agricoles, naturels, forestiers et les milieux aquatiques présents et à proximité du site en recherchant des ouvertures sur les paysages lointains, en préservant autant que possible les éléments naturels et identitaires existants (haies bocagères existantes, fils d'eau...), en aménageant des lisières et/ou franges paysagères et en favorisant la création de continuités paysagères entre les différents quartiers.

● RECOMMANDATION

- **R37**: En matière d'urbanisme réglementaire, le SCOT préconise la mise en place de stratégies opérationnelles et foncières afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation des sites à fort enjeux de développement.

Dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, mais aussi de la définition de projets urbains ou d'opérations d'ensemble, le SCOT encourage à se référer au guide réalisé dans le cadre de l'étude de stratégie foncière, ayant notamment pour but d'aider les communes à la mise en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2.3.4 DÉVELOPPEMENT URBAIN : LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE LIMITATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN

Le développement urbain correspond au tissu à vocation résidentielle et mixte auquel s'ajoutent les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines (infrastructures, voiries, équipements et services ou encore aux espaces publics et espaces libres aménagés...).

Soucieux de préserver ce capital et de garantir un développement urbain respectueux de l'environnement, des paysages, le PADD affiche l'ambition de modérer la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers liée au développement urbain et de limiter l'étalement urbain.

Dans ce cadre, le DOO affiche déjà des objectifs chiffrés en termes de densités nettes moyennes mais aussi de production minimale de logements dans les enveloppes urbaines (cf. paragraphes 2.3.1 et 2.3.3). A cela s'ajoutent les objectifs suivants :

● PRESCRIPTIONS

● **P90** : Pour ce qui concerne le développement urbain, les objectifs de modération de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de limitation de l'étalement urbain portent sur l'ensemble des espaces artificialisés hors ou au sein des enveloppes urbaines existantes, en distinguant :

- Les espaces artificialisés liés au comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine existante
- Les espaces artificialisés liés à l'extension de l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine existante

Les objectifs de consommation d'espaces pour le développement urbain entre 2017 et 2030 sont répartis de manière différenciée en fonction des entités géographiques au regard notamment du nombre de logements à produire à l'horizon du SCOT, du potentiel foncier, des contraintes territoriales, des principes de l'armature urbaine.

Ils sont définis dans le tableau ci-après et s'ajoutent aux objectifs de consommation foncière pour l'économie (cf. partie 1.1) et pour les grands projets d'équipements et de services (cf. partie 2.4).

● **P91** : Il convient de privilégier l'artificialisation au sein des enveloppes urbaines existantes, en recherchant un équilibre avec les enjeux de qualité urbaine (cf. prescriptions n°78 et 79 et tableau n°13 ci-après)

Chaque commune a par ailleurs la possibilité de prévoir de l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine existante en cohérence avec sa capacité à optimiser l'enveloppe urbaine existante et dans la limite du potentiel foncier fixé par entité : il s'agit de respecter une surface maximale pour l'extension de l'urbanisation du tissu à vocation résidentielle et mixte. Cette surface est définie dans le tableau ci-après.

En termes d'objectifs chiffrés, la consommation foncière pour le développement urbain entre 2017 et 2030 comprend 380 hectares dans les enveloppes urbaines existantes et 365 hectares à l'extérieur des enveloppes urbaines.

Tableau n°13 : Objectifs chiffrés - Surfaces maximales pouvant être consommées pour le développement urbain (tissu à vocation résidentielle et mixte) :

Dans et hors de l'enveloppe urbaine existante	Pays d'Arles	745 hectares
Dans l'enveloppe urbaine existante	Pays d'Arles	380 hectares
	Dont : Rhône Crau Camargue	170 hectares
	Dont : Val de Durance	70 hectares
	Dont : Alpilles	140 hectares
Hors de l'enveloppe urbaine existante	Pays d'Arles	365 hectares Dont 50 hectares pour les sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain
	Dont : Rhône Crau Camargue	115 hectares
	Dont : Val de Durance	150 hectares
	Dont : Alpilles	100 hectares

Les surfaces maximales consommables comprennent l'ensemble des constructions et aménagements propres les concernant.

2.4 Développer l'offre d'équipements et de services sur le territoire en fonction des besoins

Le renforcement de l'attractivité du territoire, notamment pour ses nouveaux habitants, nécessite le développement d'une offre en équipements structurants (éducatifs, de santé, culturels, de loisirs ou sportifs) dynamique à l'échelle du SCOT. Ce développement devra s'appuyer sur le maintien et le renforcement des équipements existants, sur la création de nouveaux équipements en vue de la diversification de l'offre et sur les atouts récréatifs du territoire. Le SCOT veillera donc à ce que ce développement de l'offre en matière d'équipement soit cohérent avec l'organisation territoriale et anticipe les évolutions à venir (vieillesse...). Le SCOT promeut, soutient les grands projets d'équipements et de services et encadre leur développement et leur organisation sur le territoire.

2.4.1 DÉFINIR LES GRANDS PROJETS D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES À RÉALISER OU À DÉVELOPPER POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS ET VISITEURS

● PRESCRIPTIONS

● **P92** : Il s'agit de maintenir les grands équipements publics existants, apportant un service aux habitants et générant une part importante d'emplois publics pour le territoire notamment la sous-préfecture d'Arles, l'université d'Arles, les lycées existants, les hôpitaux d'Arles et de Tarascon, les tribunaux d'Arles et de Tarascon et d'autres services administratifs structurants (sécurité sociale, caisse d'allocation familiale, centre des impôts...).

● **P93** : Le SCOT différencie deux types d'équipements et services où il convient de permettre leur réalisation :

- Les équipements et services d'intérêt communal ou de quartier : Les équipements et services d'intérêt communal ou de quartier jouent un rôle de proximité (terrains de sport, salle de quartier, parcs...).
- Les grands équipements et services d'intérêt territorial :

Les grands équipements et services d'intérêt territorial revêtent un rayonnement intercommunal ou participent au rééquilibrage de l'offre de grands équipements sur le territoire, en réponse à différents besoins (enseignement, santé, culture/événementiel, administrations, équipements sportifs,...).

Il s'agira de veiller dans la programmation nouvelle des grands équipements et services d'intérêt territorial à leur complémentarité sur le territoire.

● **P94** : Le SCOT prévoit la réalisation :

- De plusieurs équipements d'intérêt territorial pour l'enseignement, en lien avec la croissance démographique de ces dernières années mais aussi en lien avec la croissance démographique envisagée :
 - Au sein de l'entité Val de Durance, un nouveau lycée à Chateaurenard et un nouveau collège à Eyragues,
 - Au sein de l'entité des Alpilles, plus particulièrement au Sud des Alpilles, un nouveau collège qui pourrait s'implanter préférentiellement dans la commune de Mouriès

Les équipements nécessaires au renforcement de l'offre de formation supérieure sont également à envisager, plus particulièrement dans la ville-centre d'Arles et en lien notamment avec la filière des industries culturelles et numériques (relocalisation de l'Ecole Nationale Supérieure de Photographie d'Arles...).

- D'équipements culturels et de loisirs pour répondre aux besoins des habitants mais aussi des visiteurs. En particulier, il s'agit d'accompagner et de valoriser certains équipements ayant un rayonnement au-delà du Pays d'Arles. C'est le cas notamment, du conservatoire intercommunal de musique, du siège des éditions Actes Sud ou de l'accueil de la Fondation Luma.
- Le renforcement d'une offre de santé complémentaire entre l'hôpital d'Arles à conforter sur l'offre de soin hospitalière, l'hôpital de Tarascon à soutenir sur les soins de suite et de réadaptation et une offre en établissements médicaux-sociaux, maisons de santé et structures d'accueil à compléter et optimiser pour permettre le maintien et l'installation des médecins généralistes.

Outre les hébergements spécifiques pour personnes âgées (cf. prescription n°68), il convient notamment de favoriser les équipements et services liés au vieillissement de la population. Parallèlement, il convient également de promouvoir le développement de maisons d'accueil spécialisées afin de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.

● **P95 :** En complément, il s'agit également de favoriser la réalisation ou le développement d'équipements et services évoqués par ailleurs, dans le présent DOO :

- La réalisation des infrastructures et des services de transport, dont ferroviaire ou routier mais aussi les aménagements nécessaires aux modes doux (cf. parties 1.1 et 2.5)
- Le confortement des gares existantes (Arles, Tarascon, Saint-Martin-de Crau, Orgon) (cf. partie 2.5)
- Les aménagements nécessaires à l'équipement numérique du territoire (cf. partie 1.5)
- La réalisation ou le confortement des digues nécessaires à la sécurisation vis-à-vis du risque inondation (cf. partie 3.5)
- La réalisation de nouveaux équipements de valorisation de la voie fluviale et de la façade maritime, ou le développement des équipements existants (cf. parties 1.1 et 1.4).
- La réalisation d'équipements de valorisation énergétique (cf. partie 3.4)
- La réalisation des stationnements structurants (cf. parties 1.4 et 2.5)
- La réalisation des aménagements et équipements nécessaires à l'activité touristique et à la mise en valeur du patrimoine (cf. partie 1.4)
- La création et le développement des déchetteries existantes ou les ressourceries (cf. partie 3.4)
- La création et le développement ou la mise en conformité des stations d'épuration (cf. partie 3.4).

● **P96:** Par ailleurs, les projets de développement urbain anticiperont les besoins en équipements, services, commerces liés aux opérations urbaines.

2.4.2 METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE D'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS EN FONCTION DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES ENJEUX DE PROXIMITÉ

● PRESCRIPTIONS

● **P97:** Dans la mise en œuvre d'une stratégie d'implantation des équipements, il conviendra de :

- Renforcer l'attractivité de la ville centre et des villes structurantes et y proposer une offre diversifiée en équipements et services de première et deuxième nécessité :
 - en y implantant de manière préférentielle les grands équipements structurants qui, avec leurs services, rayonnent à l'échelle d'une entité géographique et répondent aux besoins du plus grand nombre des habitants ;
 - en recherchant un accès facilité pour le reste des bourgs et villages du Pays d'Arles.
- Doter les bourgs et les villages d'une offre de proximité en équipements et services, en veillant à leur accessibilité et à leur desserte.

● **P98:** Les équipements et services doivent être implantés préférentiellement au sein du tissu urbain existant ou en continuité de l'urbanisation, dès lors qu'ils ne génèrent pas de nuisances ou de risques ou qu'ils ne nécessitent pas une proximité avec les grandes infrastructures de déplacement :

- Il convient ainsi de privilégier une implantation à proximité des centres villes, centres bourgs et centres villages dès lors que les équipements et services contribuent à leur animation et que leurs caractéristiques ne sont pas incompatibles avec le fonctionnement des centres.
- Certains équipements pourront par ailleurs être réalisés dans le cadre de développements urbains mixtes ou de projets urbains structurants accueillant à la fois activités, logements, équipements, services et commerces.
- Certains équipements et services de proximité devront être prévus dans les projets d'extension, en veillant à une complémentarité avec l'offre des centres villes, centres bourgs et centres villages.

- Les grands équipements et services d'intérêt territorial (enseignement, santé, culture, sports et loisirs...) pourront être localisés préférentiellement sur les sites stratégiques desservis, ou susceptibles de l'être, par les transports collectifs.

2.4.3 LES GRANDS PROJETS D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES : LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Outre les surfaces maximales de consommation foncière pour le développement urbain comprenant les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines (infrastructures, voiries, équipements et services ou encore aux espaces publics et espaces libres aménagés...), le SCOT définit une surface maximale pouvant être consommée à partir d'une estimation propre à la réalisation de grands projets d'équipements et de services d'intérêt territorial.

• PRESCRIPTIONS

- **P99** : La consommation foncière pour les grands projets d'équipements et de services d'intérêt territorial non comptabilisés par ailleurs est présentée dans le tableau n°14.

Tableau n°14 : Objectifs chiffrés - Surfaces maximales pouvant être consommées pour les grands projets d'équipements et de services :

Entités géographiques	Consommation foncière pour les grands projets d'équipements et de services (en dents creuses et en extension)
Rhône Crau Camargue	55 hectares
Val de Durance	20 hectares
Alpilles	25 hectares
TOTAL	100 hectares en dents creuses et extensions

Les surfaces maximales consommables comprennent l'ensemble des constructions et aménagements propres les concernant.

La consommation foncière relative aux équipements et services d'intérêt communal ou de quartier est comptabilisée dans la consommation foncière pour l'habitat en tant que voiries, stationnements, équipements, services, espaces publics et espaces libres aménagés liés aux opérations (cf. partie 2.3.)

A titre indicatif, à cette consommation foncière du SCOT s'ajoute la consommation foncière relative aux projets portés par l'Etat qui sont notamment :

- la liaison Est- Ouest (LEO), dont la consommation foncière prévue à l'horizon SCOT, strictement sur le tracé, est de 26 hectares
- les digues du Plan Rhône prévues à l'horizon SCOT
- le contournement d'Arles, dont la consommation foncière est estimée à environ 75 hectares

Par ailleurs, ces projets auront un impact foncier au-delà de leur strict tracé et de la seule problématique de l'artificialisation (fragmentation des terres agricoles par exemple).

Le détail de ce qui est inclut ou exclut de cette surface maximale consommation foncière est détaillé dans le rapport de présentation.

2.5 Organiser la mobilité sur le territoire

L'objectif est de constituer une stratégie de déplacements à l'échelle du Pays d'Arles, de favoriser une mobilité durable et de réduire les temps de déplacement. Pour cela, les principes d'organisation sont notamment les suivants :

- Renforcer un réseau viaire lisible, hiérarchisé et connecté aux grands axes pour conforter le rôle d'interface et gérer les circulations motorisées
- S'appuyer sur des points d'intermodalité et sur les infrastructures ferroviaires existantes pour organiser le report modal et le transport de personnes
- Favoriser l'émergence d'une offre en transports collectifs hiérarchisée et cohérente avec l'armature urbaine
- Favoriser les courtes distances et les liens de proximité au travers des modes doux
- Favoriser les nouvelles formes de déplacement et l'éco-mobilité
- Organiser une offre de stationnement adaptée aux différents besoins

2.5.1 RENFORCER UN RÉSEAU VIAIRE LISIBLE ET HIÉRARCHISÉ ET CONNECTÉ AUX GRANDS AXES POUR CONFORTER LE RÔLE D'INTERFACE ET GÉRER LES CIRCULATIONS MOTORISÉES DU TERRITOIRE

Le Pays d'Arles affiche la volonté de définir un réseau viaire lisible et hiérarchisé à l'échelle du territoire, notamment dans le but de faciliter et fluidifier les circulations liées au transport de personnes et de marchandises sur le territoire et de conforter son rôle d'interface. Pour ce faire, le Pays d'Arles s'appuie sur le réseau autoroutier qui maille d'Est en Ouest (via l'A54), ainsi que sa frange Est (via A7), sur des voies internes structurantes, renforcés par des projets structurants (poursuite de la liaison Est-Ouest, projet de contournement nord de Châteaurenard et à terme projet de contournement autoroutier d'Arles...) qui permettent de relier ces axes forts ainsi que les principaux pôles de développement du territoire.

● PRESCRIPTIONS

● **P100** : Il convient de maintenir un réseau connecté aux grandes infrastructures autoroutières reliant le Pays d'Arles à l'extérieur, notamment l'A7 et l'A54, et de fluidifier les circulations via la réalisation des grands projets d'infrastructures de contournement ou de déviation, notamment :

- le contournement autoroutier d'Arles
- la liaison Est-Ouest, en particulier de la tranche 2
- le contournement nord de Châteaurenard

● **P101** : Il s'agit par ailleurs de s'appuyer sur un schéma routier hiérarchisé connectant les principaux pôles de développement du territoire, et de reconnaître comme voies majeures pour le territoire les voies permettant de rejoindre l'A7 et l'A54 ou supports de développement économique. Ces voies majeures sont notamment :

- la RN568 et la RD570n, à renforcer comme réseau structurant pour relier le nord et le sud, connecter les grands pôles économiques et les principales agglomérations du territoire
- Concernant plus particulièrement la RD570n, il s'agira de veiller à prendre en compte les enjeux de sécurisation liés à une possible augmentation du trafic de transit.
- la RN113, à conforter comme axe de liaison Est-Ouest à requalifier et à reconvertir en boulevard urbain apaisé dans la continuité de la réalisation du contournement autoroutier d'Arles.
- la RD99, RD35, RD28, RD24, RD26, RD7n, RD34, RD571, RD99B correspond à la rocade de contournement de Beaucaire-Tarascon (cf. partie 1.1), à maintenir comme réseau économique de liaison en tenant compte des enjeux de sécurisation et pour certaines des enjeux paysagers.

- un axe permettant de favoriser l'accès entre la RD7n, le pont Bonpas et Saint-Andiol
- Le barreau départemental reliant la RD35 à la RD570n, à créer pour permettre un bouclage entre deux voies de circulation majeures.
- **P102** : De plus, en fonction des situations, il convient de :
 - limiter les pollutions et nuisances liées au trafic automobile et poids-lourds en particulier sur l'A7 et de l'A54 / RN113, notamment dans leur traversée ou leur passage à proximité des espaces habités.
 - améliorer et sécuriser certains trajets entre les différents niveaux de polarité, notamment entre les différents usagers, notamment la RD99 et la RD570n.
 - favoriser le partage de la voirie entre les différents modes, en particulier en accompagnement des requalifications des voies en boulevard urbain et dès lors que cela n'est pas incompatible avec la vocation de la voie. Les aménagements devront être en adéquation avec les fonctions et usages de ces voies.
 - désengorger les entrées de ville, notamment celles en lien avec territoires voisins (entrées d'Arles, décharge de trafic sur la liaison Bonpas / Rognonas, articulation avec le tram' d'Avignon...).

2.5.2 S'APPUYANT SUR DES POINTS D'INTERMODALITÉ ET SUR LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES EXISTANTES POUR FAVORISER LE REPORT MODAL ET LE TRANSPORT DE PERSONNES

Traversé par un réseau ferré en voie de mutation (suite à l'arrivée du réseau du Train à Grande Vitesse et de la proximité de la future gare TGV de Manduel-Redessan), le SCOT réaffirme le rôle majeur que jouent les gares du territoire et l'importance qu'elles ont dans la structuration de la mobilité à l'échelle du Pays. Le volet « transport de marchandises » est évoqué dans la partie 1.1.

• PRESCRIPTIONS

- **P103** : Il s'agit de permettre localement l'aménagement ou le confortement, à la bonne dimension, des points d'intermodalité (pôles d'échanges, parkings relais...) identifiés dans le tableau ci-après. Le cas échéant, ils pourront être complétés par d'autres supports à l'intermodalité répondant aux besoins de proximité, d'accessibilité et de stationnement, pour tous les modes de déplacement.

Tableau n°15 : Les points d'intermodalité

Localisation	Type	Etat	Description
Arles	Pôle d'échange régional : gare TGV, gare routière, gare TER	Existant	A conforter
	+	+	+
	Parkings-relais nord et sud	Projeté	A aménager
Tarascon	Pôle d'échange : gare routière, gare TER	Existant	A conforter
St-Martin-de-Crau	Pôle d'échange : gare TER	Existant	A conforter
Orgon	Pôle d'échange : gare TER	Existant	A conforter
Barbentane	Parking-relais	Projeté	A aménager
Châteaurenard	Halte routière	Existant	A conforter et accessibilité à améliorer
Rognonas	Parking-relais	Projeté	A aménager

- **P104** : Afin de d'améliorer l'accessibilité pour tous les modes de déplacement et de favoriser l'organisation du rabattement depuis les communes alentours vers ces points d'intermodalité, il s'agira de :
 - S'appuyer sur la valorisation de l'armature ferroviaire existante. Pour ce faire, il s'agit :
 - d'identifier les gares actuellement desservies d'Arles et de Tarascon, de Saint-Martin-de-Crau et d'Orgon comme des pôles d'échanges à conforter
 - de continuer la modernisation et l'amélioration de la capacité des gares, avec notamment l'allongement des

quais et leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- de s'appuyer sur les secteurs identifiés autour des gares d'Arles et de Tarascon, situées en milieu urbain, comme des secteurs privilégiés pour le développement urbain, sous réserve de faisabilité technique, opérationnelle et financière.
- Renforcer la desserte des gares TER existantes du territoire vers les villes régionales et interrégionales de PACA et Languedoc-Roussillon en articulation avec les Autorités Organisatrices des Transports compétentes.
- Favoriser la conduite d'une réflexion avec la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole en ce qui concerne la desserte du projet de gare de Manduel.

2.5.3 FAVORISER L'ÉMERGENCE D'UNE OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS HIÉRARCHISÉE ET COHÉRENTE AVEC L'ARMATURE URBAINE

● PRESCRIPTIONS

● **P105**: L'amélioration du service en transport collectif (fréquence, qualité, fiabilité), le choix des infrastructures supports et la possibilité d'un usage maximisé des axes de desserte (charte, contrat d'axe, transport en commun en site propre, aménagement des carrefours...) sont à rechercher en lien avec les autorités compétentes en charge de mener les expertises, d'évaluer la faisabilité et de prendre les mesures nécessaires.

● **P106** : Les interventions en termes d'offre de transports collectifs doivent privilégier des conditions permettant la mise en œuvre des principes d'organisation ci-après. Ces principes d'organisation visent à favoriser une offre de services hiérarchisée et cohérente avec l'armature urbaine établie et nécessiteront préalablement une articulation entre les Autorités Organisatrices de transport compétentes. Ces principes d'organisation sont :

- des axes de desserte de niveau 1 et 2 pour renforcer les liens entre la ville centre et les villes structurantes, et devant constituer à terme la colonne vertébrale des transports collectifs du territoire. Il s'agit d'axes forts à renforcer ou à développer en raison :
 - du poids démographique et économique actuel et futur des villes, du fonctionnement urbain et des relations entretenues entre les villes,
 - de la présence d'infrastructures pouvant bénéficier de renforcement de cadences (TER) ou d'aménagements en faveur d'une amélioration de la performance des transports collectifs.
- des axes de desserte de niveau 3 pour favoriser le rapprochement des bourgs et villages avec la ville centre et les villes structurantes, voire le désenclavement de certains secteurs nécessitant une offre en transport collectif à renforcer ou à déployer (car non existante).
- le renforcement des liaisons intra urbaines afin d'améliorer la desserte des principaux pôles générateurs de déplacement (grands équipements, pôles d'emplois...) en particulier dans la ville centre d'Arles et les villes structurantes et des liaisons entre quartiers au sein des différentes communes.

Les axes de desserte de niveau 1 sont à structurer en promouvant le renforcement et l'amélioration de l'offre de services en transports collectifs :

- L'axe nord - sud est à consolider, en favorisant notamment l'amélioration des temps de parcours et la continuité de l'offre en transports collectifs entre Arles et Châteaurenard.
- L'axe est - ouest est à conforter, en favorisant notamment les connexions de l'axe nord - sud vers et depuis Rémy-de-Provence et Tarascon.
- L'amélioration des liaisons à partir de ces axes avec les grandes agglomérations limitrophes du territoire, notamment Nîmes, Avignon, Cavaillon ou la métropole Aix-Marseille, est à promouvoir, en prévoyant si cela s'avère nécessaire les aménagements éventuellement nécessaires aux abords des points stratégiques.

Les axes de desserte de niveau 2 sont à renforcer en s'appuyant sur les infrastructures et services de déplacements existants et sur leur complémentarité ;

- L'axe Tarascon - Arles - Saint-Martin-de-Crau, déjà structuré autour d'une offre équilibrée de services ferroviaires et de bus interurbains, est à conforter
- L'axe St Rémy-de-Provence - Châteaurenard est à renforcer au travers du maintien de l'offre de service en bus interurbains.

- Il s'agira par ailleurs de renforcer leur connexion aux axes de niveau 1.

Les axes de desserte de niveau 3 sont à déployer pour les bourgs et villages nécessitant une liaison avec au moins une des villes du territoire. Les autorités compétentes définiront en fonction des besoins les dispositifs les mieux adaptés : une offre en transport public (offre à la demande par exemple...), l'organisation du rabattement vers les villes structurantes ou un point d'intermodalité ou encore l'accompagnement pour la mise en œuvre de modes alternatifs (aire de covoiturage, voies vertes, pistes cyclables...).

En particulier, la reconversion de la ligne ferroviaire Barbentane – Plan d'Orgon est à rechercher en faveur d'un nouveau mode de déplacement permettant de connecter entre elles les communes traversées par cet axe. A ce titre, les emprises actuelles sont à maintenir dans les documents d'urbanisme pour permettre la structuration d'une offre de services en transports collectifs et/ou l'aménagement d'une voie verte, en envisageant notamment les possibilités de déclassement à terme de certaines infrastructures.

- **P107** : La desserte en transports collectifs devra par ailleurs se faire en prenant en compte les secteurs de développement urbain envisagés dans les différentes communes, et plus particulièrement au regard des secteurs prioritaires et des sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain.

• RECOMMANDATION

- **R38**: Le SCOT encourage la conduite par les autorités compétentes de démarches visant la maximisation, le renforcement de l'usage et l'adaptation des infrastructures ferroviaires pour proposer une alternative attractive à la voiture individuelle et articuler urbanisme et transports (charte, contrat d'axe s'appuyant sur l'axe ferroviaire existant entre Saint-Martin-de-Crau, Arles, Tarascon, Avignon et l'axe à reconvertir autour de la ligne ferroviaire Barbentane - Plan d'Orgon...)

2.5.4 FAVORISER LES COURTES DISTANCES ET LES LIENS DE PROXIMITÉ AU TRAVERS DES MODES DOUX

Sur un territoire étendu où l'usage de la voiture individuelle est répandu, le SCOT identifie le retour à la proximité pour favoriser les déplacements courtes-distances et limiter les mobilités motorisées. Dans le développement urbain et économique, la mixité fonctionnelle en constitue le premier levier (cf. paragraphes 1.1.2 et 2.2.3). Dans cette optique et en complément des orientations favorisant la mixité fonctionnelle, le SCOT vise notamment et le développement du maillage en pistes de modes doux du territoire propices aux circulations apaisées et peu polluantes et permettant à la fois à la découverte du territoire et la mobilité quotidienne (les itinéraires cyclables longues distances sont traités dans la partie 1.4).

• PRESCRIPTIONS

- **P108**: Afin de favoriser les courtes distances et les liens de proximité, il s'agira de :
 - Favoriser les modes doux et les rendre les plus attractifs possibles pour les déplacements quotidiens, en particulier à l'échelle communale ou des quartiers, en complément des cheminements en modes doux de longue distance visant la découverte du territoire (cf. partie 1.4).
 - Favoriser le développement des espaces collectifs nécessaires au stationnement des vélos en privilégiant leur aménagement à proximité des points d'intermodalité du territoire (gares ferroviaires et routières, parkings-relais...), de certains arrêts de transports collectifs et équipements publics en fonction des situations locales et dans les sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain.
 - Rechercher en fonction des situations locales les espaces nécessaires à l'aménagement des cheminements en modes doux pour :
 - relier entre eux, dans la mesure du possible, les principaux pôles générateurs de déplacement d'une commune : les centres villes, centres bourgs, centres villages et centres de quartiers, les équipements (scolaires, sportifs, culturels...) et espaces publics, les pôles d'activités économiques et commerciaux...
 - relier au mieux les nouveaux secteurs de développement urbain aux centres villes, centres bourgs et centres villages
 - Rechercher une connexion entre les différents réseaux de modes doux, notamment entre les réseaux cyclables urbains, supports de mobilité quotidienne, et les véloroutes et voies vertes supports de cheminements de plus longue distance et d'itinéraires touristiques.

- **P109:** Il conviendra également :

- Dans le réaménagement des centres urbains, d'envisager des dispositifs et aménagements priorisant la sécurisation des modes doux sur les déplacements motorisés tels que les zones 30, les plateaux traversant, les zones de rencontre, les zones piétonnes,...
- Pour les nouvelles opérations en extension ou de renouvellement urbain, de prévoir au sein des programmes une offre de stationnement deux roues non motorisée.

- **RECOMMANDATION**

- **R39:** Les potentialités de développement des modes doux pourraient être étudiées dans les projets de requalification de certaines voiries, notamment lorsque les projets de contournement sont réalisés (RN 113).

2.5.5 FAVORISER LES NOUVELLES FORMES DE DÉPLACEMENT ET L'ÉCO-MOBILITÉ (COVOITURAGE, AUTOPARTAGE, VÉHICULES ÉLECTRIQUES...)

Le SCOT affirme l'intérêt de développer et valoriser les nouveaux modes de déplacement émergents sur le territoire, à savoir le covoiturage et l'autopartage. Ces modes représentent une solution complémentaire à l'offre existante sur le territoire, notamment dans les secteurs peu desservis par les transports collectifs (du fait de distances de parcours relativement longues et peu optimisées).

- **PRESCRIPTION**

- **P110:** Le covoiturage et l'autopartage doivent être intégrés dans les Plans de Déplacements Urbains des territoires concernés et pris en compte dans les stratégies de déplacement.

En particulier, il s'agit d'identifier les sites favorables au covoiturage, notamment au niveau des portes d'entrées du territoire, des échangeurs autoroutiers, des axes viaires structurants ou de zones informelles déjà existantes.

- **RECOMMANDATIONS**

- **R40:** Le SCOT recommande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir, si cela s'avère nécessaire et dès lors qu'ils sont identifiés dans la stratégie globale de déplacement et dans les Plans de Déplacements Urbains des territoires concernés, les emplacements nécessaires au covoiturage et l'autopartage.

- **R41 :** En s'appuyant sur les initiatives déjà conduites, le SCOT préconise par ailleurs le développement de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides avec :

- Des bornes de recharges rapides et accélérées sur les lieux de stationnement de courte ou moyenne durée (à proximité des commerces, des sites touristiques...)
- Des bornes de recharge lentes dans les secteurs d'habitat collectif ou plus généralement qui obligent au stationnement sur voirie (4 points de charge pour 100 logements concernés).

2.5.6 ORGANISER UNE OFFRE DE STATIONNEMENT MOTORISÉE ADAPTÉE AUX DIFFÉRENTS BESOINS

Le SCOT définit une politique de stationnement accompagnant la stratégie de déplacement définie précédemment qui se base sur le renforcement du stationnement aux abords des polarités et des équipements structurants du territoire dans le but de permettre un délestage efficace de la voiture en amont des centres urbains, de ne pas aggraver et limiter au mieux l'envahissement des espaces publics par la voiture individuelle (en ville comme en pleine nature).

Les dispositions relatives à la gestion du stationnement aux abords des sites touristiques et des espaces naturels sont traitées dans la partie 1.4 en lien avec le développement de l'activité touristique.

- **PRESCRIPTIONS**

- **P111:** Afin d'organiser une offre de stationnement motorisée adaptée aux différents besoins, il s'agira de :
- Réduire l'emprise du stationnement de surface et de rechercher les mutualisations possibles pour limiter l'impact paysager et réduire la consommation d'espaces, en particulier lors de la création ou de la requalification

d'espaces à vocation d'activités économiques et commerciales.

- Faciliter le stationnement des véhicules mais également des deux roues et en particulier des vélos sur les lieux de résidence et de travail en favorisant lorsque cela est possible la mutualisation des espaces.
- Organiser et de gérer le stationnement dans les secteurs « charnière » par rapport aux agglomérations ou aux infrastructures voisines. Le SCOT prévoit notamment l'aménagement de parkings-relais à Barbentane et à Rognonas en lien avec Avignon.
- Favoriser autour des points d'intermodalité (gares ferroviaires et routières, parkings-relais...) les stationnements ouverts au public ainsi que les équipements facilitant l'accessibilité des usagers et le rabattement vers les transports collectifs. Par ailleurs, ces stationnements ouverts au public peuvent être le support au développement du covoiturage.

● **P112:** Il est nécessaire d'organiser l'accessibilité des centres villes, bourgs et villages et les centres de quartier pour favoriser leur attractivité économique. Pour ce faire, il s'agira :

- de prévoir des capacités adaptées et de favoriser une optimisation des usages (réguliers, occasionnels) tout en limitant l'engorgement des espaces publics.
- pour la ville-centre, d'organiser le stationnement en entrée de ville en s'appuyant par exemple sur des parkings périphériques articulés à une desserte en transports collectifs
L'organisation du stationnement dans les centres est également à envisager au regard des objectifs de déploiement des modes doux et de la nécessité de prévoir des emplacements dédiés à ces déplacements non motorisés.

● **P113:** Il s'agit également de favoriser des solutions permettant d'améliorer la distribution des marchandises tout en prenant en compte les nuisances liées aux livraisons et les conflits d'usages qu'elles occasionnent.

● **P114 :** Les capacités de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont à intégrer dans les projets d'aménagement

● RECOMMANDATIONS

● **R42:** Afin de mutualiser l'offre de stationnement et de limiter la consommation de foncier à urbaniser, les communes mèneront une réflexion en amont sur la proximité ou la mutualisation de stationnements existants ou en projets lors de la création de nouveaux équipements de loisirs, sportifs ou culturels.

● **R43:** Les aménagements de parking et la signalétique attenante s'adapteront de manière :

- à respecter les équilibres écologiques et les ensembles paysagers au sein des espaces naturels sensibles
- à respecter les identités locales en accord avec les chartes établies (si existantes) au sein des espaces des centres villes, bourgs et villages

● **R44:** La ville centre et les villes structurantes du territoire ont la possibilité de définir, au sein de leurs documents d'urbanisme locaux, dans les secteurs desservis par les transports collectifs des obligations maximales en termes d'offre en stationnement pour véhicules motorisés à condition que celles-ci soient accompagnées d'une offre minimale de stationnement pour des véhicules non motorisés (modes actifs ou véhicules électriques).



UN TERRITOIRE QUALITATIF

- 3.1.** Réserver, valoriser les cœurs de nature et faire émerger la trame verte et bleue à l'échelle du Pays d'Arles
- 3.2.** Préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture
- 3.3.** Préserver et valoriser la qualité environnementale et le patrimoine exceptionnel du territoire, support de notoriété, d'attractivité et de développement touristique
- 3.4.** Préserver et valoriser les ressources naturelles, accompagner la transition énergétique, lutter contre le changement climatique et s'y adapter
- 3.5.** Assurer la qualité de vie des habitants du territoire en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales

3.1 Préserver, valoriser les cœurs de nature et faire émerger la trame verte et bleue à l'échelle du Pays d'Arles

Les objectifs de protection et de valorisation de la biodiversité, via la Trame verte et bleue, outil d'aménagement permettant de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques, se justifient par :

- une identité et une attractivité du Pays d'Arles liées à son patrimoine naturel et paysager exceptionnel,
- La caractère de bien collectif à préserver de la biodiversité et les écosystèmes qu'elle constitue,
- La volonté de prolonger les actions de préservation des espaces naturels et de la biodiversité remarquable du Pays d'Arles tels que notamment les sites Natura 2000 dont on entend préserver l'intégrité dans le cadre du futur développement du Pays d'Arles.

3.1.1 PRISE EN COMPTE DES MILIEUX AGRICOLES ET NATURELS DU PAYS D'ARLES, SUPPORT DE BIODIVERSITÉ

La trame verte et bleue s'organise autour d'une mosaïque de milieux naturels, semi-naturels et agricoles correspondant à des sous-trames favorables à une espèce ou à une guildes d'espèces « cible » (guildes des espèces des milieux forestiers, guildes des espèces des milieux ouverts...).

Ces sous-trames sont le support de développement et de vie de la biodiversité du Pays d'Arles mais aussi des territoires voisins et plus généralement de l'ensemble du territoire régional et national.

Elles sont le support d'une dynamique écologique qu'il faut maintenir dans le cadre du développement du Pays d'Arles, afin de pérenniser le fonctionnement des écosystèmes qu'elles abritent. Cette approche par sous-trames permet de mieux appréhender les enjeux de biodiversité du territoire.

● PRESCRIPTIONS :

● **P115** : Les projets locaux justifient la bonne prise en compte des différents espaces de biodiversité dans la mosaïque des milieux agricoles et naturels, correspondant à des sous-trames. Ils les identifient et favorisent le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux suivants, cartographiés sur le document graphique n°4 du DOO :

- Les milieux forestiers, composant plus particulièrement aux cœurs de nature des Alpilles (1), de la Montagnette (3) et des Bois de Santé Fé et de Chambremont (4) ;
- Les milieux ouverts et semi-ouverts, représentés par les maquis, garrigues, pelouses et pâturages naturels, composant plus particulièrement les cœurs de nature des Alpilles (1), de la Petite Crau (2), de la Montagnette (3) et de la Crau (6) ;
- Les milieux rocheux, plus particulièrement localisés au niveau du cœur de nature des Alpilles (1) ;
- Les milieux aquatiques, humides, littoraux et dunaires, correspondant aux espaces en eau et zones humides toutes typologies confondues (cours d'eau, étangs, marais salants, plans d'eau, mares...) composant plus particulièrement le cœur de nature de Camargue (5) et les cœurs de nature des Marais d'Arles, de Beauchamp et de petit Clar et des marais de la vallée des Baux (7) ;
- Les milieux agricoles, composés par les salins, rizières, prairies irriguées, les zones cultivées d'oliveraies, de vergers, de vignes gérées de façon extensive ainsi que le maillage d'infrastructures agroenvironnementales, en particulier les haies et le système de canaux permettant le rechargement de la nappe et assurant des fonctions écologiques. Ces milieux composent plus particulièrement les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes de la Crau humide (8) et de la Camargue (9) ainsi que les espaces de productions spécialisées (10) et les espaces agricoles périurbains (11).

Il convient de rechercher une préservation optimale de ces milieux supports de continuités écologiques.

• **P116** : Le SCOT organise ces différents milieux en grandes composantes, qui constituent la trame verte et bleue, que chaque projet local doit intégrer et que chaque commune doit retranscrire et adapter dans le cadre de son document d'urbanisme local. Il s'agit ainsi de pérenniser les grandes composantes suivantes :

- Des secteurs où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée :
 - Les cœurs de nature des milieux terrestres dont les réservoirs de biodiversité réglementaires des milieux terrestres
 - Les cœurs de nature des milieux humides dont les réservoirs de biodiversité réglementaires des milieux humides
 - Les réservoirs de biodiversité réglementaires des milieux aquatiques (cours d'eau), aussi considérés comme corridors
 - Les espaces de mobilités des cours d'eau
- Des secteurs favorables aux continuités écologiques complétant les cœurs de nature, dits « espaces complémentaires de biodiversité » :
 - Les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes
 - Les habitats aquatiques et les zones humides
 - La trame aquatique complémentaire
- Des espaces de liaison connectant les cœurs de nature, dits « corridors »
 - Les corridors écologiques terrestres fonctionnels ;
 - Les corridors écologiques terrestres dégradés ou à restaurer ;
 - La trame marine et d'interface terre-mer

• **P117** : Par ailleurs, les sites Natura 2000 du territoire devront être préservés dans le développement local ; ainsi l'ensemble des projets envisagés dans le Pays d'Arles devra satisfaire les orientations retenues dans les DOCOB des sites concernés et ne pas porter atteinte de façon notable aux milieux, écosystèmes et biodiversité concernés par ces sites.

Pour rappel, les communes s'appuient à la fois sur les grandes composantes de la TVB, identifiées à l'échelle du SCOT, mais aussi sur les milieux naturels et agricoles identifiés à une échelle locale, pour définir dans le cadre de leur projet d'urbanisme des réservoirs de biodiversité complémentaires et construire leur propre réseau de continuités écologiques à une échelle plus fine.

3.1.2 PRÉSERVER ET VALORISER LES CŒURS DE NATURE

Le Pays d'Arles comporte de vastes espaces naturels et agricoles en milieux terrestres et humides qui constituent les composantes déterminantes de la Trame Verte et Bleue du territoire.

Ils correspondent aux « cœurs de nature » du territoire à protéger et à valoriser en tant que tels, en intégrant les possibilités d'activité, selon les situations, et dans le respect de leur vocation.

Les cœurs de nature, où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée, intègrent en premier lieu des espaces reconnus par des périmètres de protection élevés pour la biodiversité. Ce sont les réservoirs de biodiversité « réglementaires ».

En-dehors de ces périmètres de protection élevés, il convient également de protéger le caractère naturel des espaces avec leur fonction pour la biodiversité sans pour autant les sanctuariser. Ces cœurs de nature présentent par ailleurs une qualité de sites et de paysages qui font l'objet de dispositions de protection et de mise en valeur dans la partie 3.3. du DOO. Il est rappelé que les territoires couverts par les chartes des Parcs Naturels Régionaux de Camargue et des Alpilles font également l'objet de dispositions particulières. Par ailleurs, en Camargue, le cœur de nature correspond également aux Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral dont les possibilités d'utilisation des sols restent soumises aux conditions prévues à ce titre par le code de l'urbanisme (cf. dispositions particulières).

LES RÉSERVOIRS RÉGLEMENTAIRES DE BIODIVERSITÉ DES MILIEUX TERRESTRES, HUMIDES ET AQUATIQUES

Ils constituent les espaces, dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante.

Ces espaces de grande qualité écologique (à partir desquels les espèces peuvent se disperser) sont constitués à la fois de milieux naturels, agricoles et de zones humides fonctionnelles.

Ces réservoirs réglementaires de biodiversité sont couverts par les dispositifs de protection et de gestion suivants :

- les cours d'eau classés listés et les réservoirs biologiques au titre du SDAGE ;
- les espaces de mobilité des cours d'eau
- les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ;
- les réserves naturelles nationales
- les réserves naturelles régionales.
- Ainsi l'ensemble des sites répondant à cette nomenclature, sites existants actuellement ou futurs, est identifié comme réservoir de biodiversité.

Tableau 16 : La liste des espaces constitutifs des réservoirs de biodiversité réglementaires du Pays d'Arles

Type de périmètre	Nom
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	Pointe de Beauduc Grands Paluds-Gonon Carrière Saint-Paul et la carrière Deschamps Plateau de la Caume et des vallons de Valrugue et St-Clerg Tunnel de la mine d'Orgon
Réserves Naturelles Nationales	Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau Réserve Naturelle Nationale de Camargue Réserve Naturelle Nationale des marais du Vigueirat
Réserves Naturelles Régionales	La Tour du Valat L'Illon
Cours d'eau classés au titre du SDAGE	Cours d'eau Liste 1 La Durance du Verdon au Rhône Le Rhône naturel et ses dérivations (hors contre canaux), de l'aménagement de Péage de Roussillon compris (St-Pierre de Boeuf) à la mer Cours d'eau Liste 2 L'Anguillon de la Durance jusqu'au barrage du Réal inclus (ROE53918) La Durance de l'aval du barrage de Mallemort au Rhône Le Rhône naturel de l'aval immédiat du barrage de Caderousse à la mer, hors canaux de dérivation et contre canaux et à l'exception du bras de Villeneuve, du vieux Rhône de Villeneuve, du bras des Arméniers, du plan d'eau du Revestidou et de la Lône
Les cours d'eau identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	La Grande Roubine à Eyragues Grand vallon de L'Agoutadou à Cabannes La Roubine de la Lône à Barbentane Les espaces de mobilité des cours d'eau du SRCE que sont la Durance et le Grand Rhône
Zones d'action prioritaires pour les poissons migrateurs (Aloses et Anguilles)	La Durance de l'aval de Mallemort au Coulon La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône Le Rhône Le Rhône maritime Le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin et au port de Sylveréal Le Rhône d'Avignon à Beaucaire

● PRESCRIPTIONS :

● **P.118** : Concernant les réservoirs réglementaires des milieux terrestres et humides et sans préjudice de la loi littoral, seuls sont admis les constructions, travaux et aménagements respectant les prescriptions réglementaires propres au classement des espaces considérés de ces réservoirs.

● **P.119** : Concernant les cours d'eau identifiés, à la fois en réservoirs réglementaires de biodiversité des milieux aquatiques et en corridor :

Les fonctionnalités écologiques des cours d'eau doivent être maintenues de façon pérenne en ne permettant que l'installation de nouveaux aménagements et/ou activités compatibles avec leur rôle de réservoirs écologiques. Il s'agit ainsi d'éviter les obstacles au transport sédimentaire et à la circulation des espèces dans le lit mineur et, en cas d'impossibilité d'évitement, de travailler la perméabilité écologique des ouvrages.

Il s'agit également de permettre la restauration des continuités écologiques au niveau des ouvrages prioritaires de la Durance, du Grand Rhône, du Petit Rhône et de l'Anguillon.

Par ailleurs, il convient de préserver les espaces de mobilités des cours d'eau et leurs systèmes humides associés (ripisylve, boisements alluviaux, roselières...) pour maintenir une connectivité latérale entre le lit mineur des cours d'eau et les annexes hydrauliques situés à proximité.

LES CŒURS DE NATURE (HORS RÉSERVOIRS RÉGLEMENTAIRES)

Pour rappel, les cœurs de nature sont à décliner à l'échelle locale. Il s'agit d'appliquer dans les documents d'urbanisme locaux un zonage et un règlement compatible avec la préservation de l'intégrité et de la fonctionnalité écologique des cœurs de nature en tenant compte des contraintes actuelles et projetées, notamment :

- la situation actuelle de l'occupation des sols, en veillant à préserver au maximum et en priorité les milieux constitutifs de ces cœurs de nature.
- l'enveloppe urbaine existante, en excluant les espaces déjà artificialisés

● **P.120** : L'ensemble des cœurs de nature terrestres et humides sont identifiés sur le document graphique n°5 du DOO. Il s'agit :

- des cœurs de nature terrestre à forte valeur patrimoniale des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2)
- des cœurs de nature terrestre forestiers de la Montagnette (3) et du Bois de Santa Fé et Chambremont (4)
- du cœur de nature humide des Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral en Camargue (5) : cf. dispositions particulières
- des cœurs de nature terrestres agricoles gestionnaires d'écosystèmes de la Crau steppique (6) et humides des Marais d'Arles, de Beauchamp et de petit Clar et des marais de la vallée des Baux (7)

A noter que certains cœurs de nature intègrent des espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes.

● **P.121** : Ces cœurs de nature doivent être préservés de manière optimale, en veillant à assurer la vocation agroenvironnementale de ces espaces, à garantir le respect des sites, et des milieux environnants et à y préserver l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels pour la biodiversité. Notamment, il s'agit d'éviter leur mitage progressif et de veiller à limiter leur artificialisation et leur fragmentation.

Par ailleurs, il s'agit aussi de valoriser ces espaces en permettant des activités de tourisme et de loisirs, agricoles, pastorales ou forestières respectueuses de leur vocation et du patrimoine naturel.

● **P.122** : Concernant les cœurs de nature terrestre des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2), sont autorisés et à condition de respecter les dispositions de la Directive Paysagère des Alpilles :

- l'adaptation, la réfection, l'extension, les annexes et le changement de destination des constructions existantes, dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole et dans les limites de la réglementation du code de l'urbanisme
- Les installations et aménagements nécessaires à l'activité agricole et pastorale pour lesquels les dispositions sont détaillées dans la partie 3.2
- Les travaux ayant pour objet la conservation, la protection et la mise en valeur des espaces et milieux naturels et participant au maintien des équilibres écologiques et de la biodiversité

- les installations et aménagements nécessaires aux activités participant à la gestion de la fréquentation du public et doivent avoir, sauf nécessité technique, le caractère d'aménagements légers. Les constructions liées aux activités touristiques, de loisirs et d'accueil du site d'ouverture au public sont admises à titre exceptionnel.
 - la création d'infrastructures, réseaux, ouvrages et équipements techniques ou les travaux lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion forestière et à la DFCI ou lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens notamment en prévenant un risque, ou lorsqu'elle est imposée par des contraintes géographiques ou techniques.
- **P123** : Concernant l'ensemble des cœurs de nature terrestre et humide (sauf Alpilles et Petite Crau), dans lesquels on retrouve les cœurs de nature de la Crau steppique (6), des marais d'Arles, de Beauchamp et de petit Clar et des marais de la vallée des Baux (7), de la Montagnette (3) et du Bois de Santa Fé et Chambremont (4), à condition de sauvegarder le caractère naturel ou agroenvironnemental de ces espaces, leur intégrité dans le sens de ne pas les urbaniser, ainsi que leurs fonctionnalités écologiques, les installations, constructions, équipements, travaux et aménagements admis sont les suivants :
- l'adaptation, la réfection, l'extension, les annexes et le changement de destination des constructions existantes, dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole et dans les limites de la réglementation du code de l'urbanisme,
 - les installations et aménagements nécessaires aux activités agricoles, pastorales et à la saliculture, pour lesquels les dispositions sont détaillées dans la partie 3.2.
 - Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : la réalisation ou l'aménagement d'infrastructures de transport, y compris les aménagements pour les modes doux, les installations et bâtiments qui leur sont liées ainsi que ceux qui sont nécessaires à la surveillance des installations agricoles, la sécurité civile, la sécurité aérienne ou la défense nationale sont autorisés.
 - Les travaux ayant pour objet la conservation, la protection et la mise en valeur des espaces des milieux naturels et participant au maintien des équilibres écologiques et de la biodiversité
 - Hormis dans le massif de la Montagnette qui fait l'objet de dispositions spécifiques énoncées ci-après, les travaux, aménagements et installations permettant de gérer leur fréquentation ou d'y recevoir des activités liées à la fréquentation et la découverte des milieux, pour autant qu'elles ne remettent pas en cause l'activité agricole. Les constructions liées aux activités touristiques, de loisirs et d'accueil du site d'ouverture au public sont admises à titre exceptionnel.

Au sein des cœurs de nature terrestre, concernant particulièrement les cœurs de nature des milieux forestiers, les cœurs de nature de la Montagnette, des Bois de Santa Fé et de Chambremont (4).

Outre les installations, constructions, équipements, travaux et aménagements définis ci-dessus, sont admis :

- les travaux, aménagements et constructions des bâtiments nécessaires à l'activité forestière. Dans les cœurs de nature de la Montagnette (3) et des Bois de Santa Fé et Chambremont (4), il s'agit de pouvoir valoriser la forêt en tant que ressource, notamment pour la filière bois, tout en assurant une exploitation durable de la forêt, le maintien de son intégrité et en respectant les différents usages.
- dans le cœur de nature de la Montagnette (3) ne sont autorisés que les travaux, aménagements et, à titre exceptionnel, les constructions liées aux activités de loisirs qui assurent la mise en valeur du site et contribuent à une gestion raisonnée de la fréquentation touristique ou de loisirs

● **P124** : Concernant la préservation des cœurs de nature des milieux humides (7), ils seront préservés de tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec le cours d'eau.

Par ailleurs, le Pays d'Arles recherche dans ses modalités d'aménagement et de développement un principe de préservation maximale de l'ensemble des zones humides qui le constituent.

Les dispositions relatives à l'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières...) et à l'implantation de centres d'enfouissement technique font l'objet de prescriptions dans la partie 3.4.

● RECOMMANDATIONS :

● **R45**: Quand les secteurs d'urbanisation risquent d'impacter la fonctionnalité d'un cœur de nature, il est préconisé d'étudier dans les documents d'urbanisme locaux les meilleures alternatives et de définir dans les Orientations d'aménagement et de programmation des conditions d'aménagement d'ensemble pour conserver une certaine perméabilité écologique (maintien d'éléments ponctuels, maintien d'une bande non artificialisée traversant le secteur

d'urbanisation ou le contournant...)

- **R46** : Pour une gestion adaptée des réservoirs réglementaire de biodiversité, les collectivités sont invitées à promouvoir des actions d'exploitation et de gestion durable de la forêt en lien avec les territoires voisins (mettre en œuvre ou à jour des Plans Simples de Gestion, des Plans d'Aménagement Forestiers...).

3.1.3 FAIRE ÉMERGER LA TVB À L'ÉCHELLE DU PAYS D'ARLES PAR LE RENFORCEMENT DES CONNEXIONS ÉCOLOGIQUES ENTRE LES CŒURS DE NATURE

La Trame verte et bleue se compose également d'espaces complémentaires. Il s'agit des espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, des habitats aquatiques et des zones humides ainsi que de la trame aquatique complémentaire.

Par ailleurs, pour garantir les continuités écologiques entre les cœurs de nature identifiés par le document graphique n°5, ceux-ci doivent être reliés par des espaces qui permettent aux espèces de se déplacer, dits « corridors ». Bien que l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels puisse servir de support de déplacement, les corridors majeurs ont été identifiés et doivent être retranscrits au sein des documents d'urbanisme locaux.

LES ESPACES COMPLÉMENTAIRES DE BIODIVERSITÉ

● PRESCRIPTIONS :

- **P125** : Concernant les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes de la Crau humide (8) et de la Camargue (9), ils doivent être préservés de manière optimale, en veillant à assurer leur vocation agricole, à garantir le respect de la qualité des milieux environnants et à y préserver la fonctionnalité des milieux naturels pour la biodiversité. Notamment, il s'agit d'éviter leur mitage progressif.

Par ailleurs, il s'agit aussi de valoriser ces espaces en permettant des activités de tourisme et de loisirs, agricoles ou pastorales respectueuses de leur vocation.

A condition donc de sauvegarder les fonctionnalités écologiques de ces espaces les installations, constructions, équipements, travaux et aménagements admis dans ce cadre sont :

- l'adaptation, la réfection, l'extension, les annexes et le changement de destination des constructions existantes, dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole et dans les limites de la réglementation du code de l'urbanisme
- les installations et aménagements nécessaires aux activités agricoles, pastorales et à la saliculture, pour lesquels les dispositions sont détaillées dans la partie 3.2.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif notamment la réalisation ou l'aménagement d'infrastructures de transport, y compris les aménagements pour les modes doux, les installations et bâtiments qui leur sont liées ainsi que ceux qui sont nécessaires à la surveillance des installations agricoles, la sécurité civile, la sécurité aérienne, la défense nationale ou la salubrité.
- les travaux ayant pour objet la conservation, la protection et la mise en valeur des espaces, milieux naturels et participant au maintien des équilibres écologiques et de la biodiversité.
- Les travaux, installations ou aménagements et, à titre exceptionnel, les constructions liées aux activités touristiques, de loisirs et d'ouverture au public s'appuyant sur le caractère naturel de ces espaces, pour autant qu'elles ne remettent pas en cause l'activité agricole.
- Dans les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, il s'agit de favoriser le maintien des activités agricoles intégrées à l'environnement et les activités traditionnelles qui contribuent au maintien de la gestion des milieux

Les dispositions relatives à l'exploitation des ressources naturelles et à l'implantation des centres d'enfouissement technique (carrières, gravières...) font l'objet de prescriptions dans la partie 3.4.

- **P126** : En ce qui concerne les habitats aquatiques et zones humides situés hors des cœurs de nature (plans d'eau, étangs, prairies naturelles humides, marais, marais salants, mares...) et identifiés au document graphique n°5 du DOO, les dispositions applicables sont les suivantes :

Il convient de préserver au mieux la vocation naturelle de ces espaces et de respecter leur intégrité et leur fonctionnalité écologique dès lors qu'ils présentent un intérêt en termes de biodiversité, de paysage, de prévention des risques et de gestion de la ressource en eau.

Concernant les zones humides, elles n'ont pas vocation à accueillir des constructions nouvelles. Seuls sont compatibles les aménagements strictement nécessaires à la gestion de ces espaces dans le respect du fonctionnement des milieux naturels présents. Plus particulièrement sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue, les possibilités d'utilisation, les constructions, aménagements, activités et usages admis correspondent à ceux portés dans la notice du plan de parc (partie 2.3).

- **P127** : En ce qui concerne la trame aquatique complémentaire, elle correspond au cours d'eau de la Malautière et à certains canaux, notamment le canal de la Vallée des Baux, le canal du Vigueirat depuis Arles jusqu'à Fos-sur-Mer, le canal de vidange du Vigueirat, le canal de Meyranne, le canal de centre Crau, le canal de Chalavert, le canal de la Chapelle, le canal du Rousty, et le canal de Fumemorte. Leurs fonctionnalités écologiques sont à préserver dans les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagements.

Les autres canaux d'irrigation et de drainage agricole, à l'exception de ceux classés en cours d'eau, ne sont pas intégrés de fait à la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT : une analyse au cas par cas au niveau local est nécessaire au regard des impératifs techniques de gestion et d'entretien et des réalités de certains canaux peu fonctionnels. Pour autant, il s'agit de les préserver et d'assurer le maintien des différentes interactions favorables à la biodiversité entre ces canaux et les zones humides, les prairies irriguées et les eaux souterraines.

● RECOMMANDATIONS :

- **R47** : Il est recommandé de privilégier le maintien des haies et d'accotements enherbés le long des voies routières et des chemins. Parallèlement, les haies les plus remarquables pourraient faire l'objet d'un inventaire préalable dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux ou d'actions d'amélioration de la connaissance menées par les Parcs naturels régionaux.

- **R48** : Dans le cas du réaménagement des berges et des lits des cours d'eau, il sera favorisé une renaturation des milieux.

- **R49** : Les documents d'urbanisme locaux pourront définir à leur échelle les canaux susceptibles d'être intégrés dans leur Trame Verte et Bleue locale, en considérant les principes suivants :

- les canaux d'irrigation connaissant une période de chômage et les canaux bétonnés ne sont pas des supports des supports privilégiés de la Trame Bleue
- Le classement en Trame Verte de la ripisylve des canaux ne doit pas être contradictoire avec les impératifs de gestion et d'entretien des ouvrages

- **R50** : Dans la mesure où les impératifs techniques d'entretien et de gestion des ouvrages le permettent, il est recommandé de :

- maintenir la perméabilité des canaux de drainage agricole à la faune aquatique et favoriser leur interconnexion
- maintenir l'accessibilité des canaux d'irrigation à la faune aquatique
- garantir la fonctionnalité des ripisylves existantes des canaux, les maintenir dans leur plus grande largeur possible, favoriser les bandes de végétation diversifiée et rechercher leur connexion avec les haies les plus proches

LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES ET LA TRAME MARINE ET D'INTERFACE TERRE-MER

● PRESCRIPTIONS :

- **P128** : Concernant les corridors écologiques fonctionnels identifiés sur le document graphique n°5 du DOO.

La fonctionnalité écologique des milieux et espaces supports de continuités écologiques, dont leur perméabilité, doit être préservée, au regard notamment des enjeux de liaison avec les cœurs de nature environnants du Pays d'Arles et des territoires voisins.

Pour rappel, les documents d'urbanisme traduiront les secteurs de corridors fonctionnels suivant différentes possibilités, en tenant compte des contraintes actuelles et projetées, notamment l'occupation des sols, et en veillant à préserver au maximum et en priorité leurs milieux constitutifs.

Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement locaux justifieront de leur perméabilité vis-à-vis des secteurs de corridors identifiés

Dans ces espaces s'appliquent les mêmes dispositions que celles des cœurs de nature terrestres (cf. prescriptions n°120 à 124), en veillant également sur le plan écologique à leur fonctionnalité et leur perméabilité pour la circulation des espèces.

- **P129** : Concernant les corridors écologiques dégradés, il convient ne pas aggraver de manière significative la fragmentation des espaces agricoles et naturels de ces secteurs de corridors dégradés et de veiller à maintenir des espaces de perméabilité

En particulier pour les secteurs de corridors dégradés entre la Montagnette, la Petite Crau et les Alpilles-Lubéron s'appuyant sur des espaces agricoles de productions spécialisées (10), il s'agit, en complément d'une limitation de la fragmentation des espaces agricoles, de rechercher le maintien du caractère agricole de ces secteurs marqués par une alternance de zones cultivées, de haies et de canaux, avec un objectif de pérennisation du maillage d'infrastructures agroenvironnementales.

Concernant le secteur de corridors dégradés « Crau Alpilles », il s'agit de rechercher les conditions favorisant les continuités de part et d'autre de l'A54 et de la RN113, en particulier pour les espaces agricoles fragmentés par ces infrastructures linéaires.

Dans le secteur de restauration écologique « Alpilles Lubéron », il s'agit de limiter la fragmentation de l'espace agricole, de veiller à maintenir le maillage d'infrastructures agroenvironnementales et de rechercher le maintien durable de sa vocation agricole

- **P130** : La trame marine et d'interface terre-mer, composée d'une imbrication de milieux marins et terrestres (dunes, plages, espaces encore naturels tels que massifs rocheux, zones humides, lagunes...), est à préserver par le maintien des continuités écologiques le long de la bande littorale et des espaces rétro-littoraux hors des espaces urbanisés.

Il s'agit également de préserver les milieux dunaires et les plages (cf. dispositions particulières de la loi Littoral).

- **P131** : Pour préserver et éviter la dégradation des continuités écologiques, il est nécessaire de limiter les éléments de fragmentation linéaire (infrastructures routières, ferrées, aériennes...). Tout nouveau projet d'infrastructures de transport devra être aménagé afin d'intégrer les besoins en déplacement des espèces et d'assurer la perméabilité écologique (avec selon les cas, des espaces relais et/ou de passage sous ces infrastructures). Il s'agit notamment du contournement autoroutier d'Arles, de la Liaison Est Ouest et du contournement routier de Chateaurenard.

Il s'agit également de favoriser l'amélioration de la transparence des infrastructures existantes en préservant des zones non artificialisées de part et d'autre des réservoirs réglementaires de biodiversité et des cœurs de nature identifiés par le SCOT afin de permettre d'éventuels programmes de restauration.

● RECOMMANDATIONS

- **R51**: Il est recommandé dans le secteur de restauration écologique « Alpilles Lubéron » de favoriser la revitalisation des friches conjointement à des démarches pérennes de protection de l'espace agricole (cf. partie 3.2).

- **R52**: En-dehors des secteurs identifiés par le SRCE, dans le cas où des actions de restauration seraient prévues par les maîtres d'ouvrage pour l'amélioration de la transparence des infrastructures existantes, le SCOT recommande aux documents d'urbanisme de prévoir les modalités et les emplacements nécessaires dans leur zonage et leur règlement.

3.1.4 MAINTENIR LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES SUPPORTS DE CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES LOCALES

La mosaïque de milieux naturels et agricoles, très diversifiés et imbriqués les uns aux autres, constitue un maillage de fonction écologique particulièrement riche pour la biodiversité et les écosystèmes du territoire. L'ensemble de ces milieux sert de supports de continuités écologiques et de déplacements.

Ces fonctionnalités s'expriment, à l'échelle du Pays d'Arles, d'abord au sein des cœurs de nature et des espaces complémentaires de biodiversité repérés sur le document graphique n°5 du DOO mais elles sont également présentes à une échelle plus fine, notamment au Nord du territoire, qui n'est pas caractérisé par de grands cœurs de nature, mais dont les poches de biodiversité et de fonctionnalités écologiques peuvent présenter un intérêt au niveau local.

● PRESCRIPTION :

- **P132** : Concernant les espaces supports de continuités écologiques locales, il convient de veiller à maintenir les milieux naturels et agricoles, avec leurs fonctionnalités supports de continuités écologiques locales

Localement, il s'agit donc d'identifier ces milieux ainsi que les continuités écologiques locales supportées par ces milieux, de justifier de leur bonne prise en compte et de favoriser le maintien de leurs fonctionnalités écologiques de la façon la plus pérenne possible au regard du contexte local et du projet de développement.

Il s'agit notamment de rechercher le maintien global du réseau de haies, plus particulièrement la préservation des haies les plus remarquables et de s'assurer des interactions favorables à la biodiversité entre les canaux qui seront identifiés au cas par cas au niveau local (cf prescription 127)

Il s'agit également de veiller à limiter les éléments de fragmentation et d'assurer le maintien de la perméabilité de ces milieux

3.1.5 FAVORISER LA NATURE EN VILLE

Le SCOT vise à favoriser la nature en ville et à intégrer les continuités écologiques dans les aménagements afin de répondre aux besoins d'espèces se suffisant de corridors interstitiels mais aussi afin d'anticiper les épisodes de canicule, de participer à l'amélioration du microclimat (lutter contre les îlots de chaleur...), à l'infiltration des eaux pluviales et à l'alimentation de la nappe phréatique.

● PRESCRIPTIONS :

- **P133** : Il est nécessaire de favoriser la nature en ville en assurant une réflexion sur les clôtures, en limitant les murs dans les secteurs les moins denses, en limitant l'imperméabilité des sols, en favorisant les zones de fraîcheur et la végétalisation de l'espace urbain (espaces verts, travail sur les variétés végétales locales, toitures végétalisées...).

● RECOMMANDATIONS

- **R53** : Les documents d'urbanisme sont encouragés à identifier les espaces supports de la trame verte et bleue intra urbaine pour enrichir le maillage écologique du territoire et compléter les continuités identifiées par le SCOT.
- **R54** : Les documents d'urbanisme locaux pourraient s'appuyer sur des outils de type « coefficient de végétalisation »
- **R55** : Le DOO encourage également la mise en œuvre dans les opérations d'aménagement de dispositifs permettant un éclairage maîtrisé afin de lutter contre la pollution lumineuse nocturne

3.2 Préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture

Le Pays d'Arles se compose d'une mosaïque d'espaces cultivés qui participent à la qualité et la renommée du territoire : terres arables, zones à forte densité de serres, rizières, prairies et pâturages, maraîchage, vignobles, vergers et petits fruits, oliveraies, amandiers, plantes aromatiques, sont autant de formes et types de cultures que l'on retrouve sur le territoire.

De plus, certains territoires naturels peu productifs peuvent malgré tout être le support d'activités agricoles comme le pastoralisme : l'ensemble des pelouses sèches et des pâturages naturels de la Crau, la végétation clairsemée de la Montagnette, les maquis, les pelouses sèches et les espaces de garrigues des Alpilles ou encore les zones de marais sont autant d'espaces avérés ou potentiels pour la pratique agricole. Ces territoires sont également gestionnaires d'écosystèmes (lutte contre les risques incendie, inondation et contre l'érosion, lutte contre la salinité des sols, contribution à la biodiversité...).

Le SCOT affirme ainsi la vocation agricole de ces différents espaces, l'objectif étant de préserver au mieux les espaces agricoles, c'est-à-dire les espaces affectés aux activités agricoles mais aussi pastorales, et de limiter leur fragmentation, certains espaces faisant l'objet d'une forte pression urbaine. Dans ces espaces, il convient de préserver les espaces naturels, identifiés à un niveau local.

Parmi ces espaces, certains d'entre eux sont identifiés plus spécifiquement dans la Directive Territoriale d'Aménagement au regard de leur qualité agronomique, paysagère, écologique ou bien de leur rôle social (identitaire, protection contre les risques...). En tant que SCOT intégrateur, le SCOT confirme leur identification en reprenant leurs règles et principes.

Il est rappelé que les territoires couverts par les chartes des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles font également l'objet de dispositions particulières.

3.2.1 PRÉSERVER LE FONCIER ET MAINTENIR L'INTÉGRITÉ DES ESPACES AGRICOLES

L'enjeu est de préserver au mieux les espaces agricoles mais aussi de maintenir les conditions d'exploitation viable pour le maintien de leur vocation agricole.

● PRESCRIPTIONS

● **P134** : Il convient d'assurer au mieux la préservation des espaces agricoles et d'assurer le maintien de leur vocation agricole.

Parallèlement, il s'agit de favoriser la diversité du foncier agricole : espaces cultivés, espaces supports d'élevage et d'activités pastorales, de saliculture, de sylviculture...

Notamment, il s'agit de pérenniser le foncier des zones de vignobles, d'oliveraies, de Foin de Crau et d'élevage de taureau faisant l'objet d'une AOC, AOP, IGP sans toutefois exclure certaines exceptions à condition de ne pas porter d'atteintes substantielles en termes de surfaces et de conditions de production de l'appellation concernée

Un maintien prioritaire des zones agricoles comprises dans le périmètre irrigué ou en lien avec le réseau d'irrigation est par ailleurs à rechercher car elles contribuent à la gestion d'un écosystème et au maintien de la gestion hydraulique séculaire.

Par ailleurs, il convient de favoriser la revitalisation des espaces agricoles en friches, pour préserver leur fonctionnalité agricole.

● **P135** : A partir des espaces agricoles à préserver identifiés au document graphique n°6 du DOO, les documents d'urbanisme locaux précisent la délimitation des zones agricoles :

- en tenant compte de l'occupation du sol
- en assurant leur unité, l'intégrité du parcellaire agricole et des conditions favorables au maintien et au développement des exploitations agricoles (cf. prescriptions n°136 à n°141)
- en considérant les enjeux de maintien des canaux d'irrigation et de drainage agricoles.

- en considérant leur intérêt paysager et/ou écologique en fonction des situations locales.

● **P136:** Il convient d'éviter le mitage progressif des espaces agricoles et de respecter les structures agraires notamment en veillant à limiter l'urbanisation diffuse et en favorisant le regroupement des constructions nécessaires à l'exploitation agricole quand la situation s'y prête.

● **P137:** De manière générale, sont autorisés dans les espaces agricoles à préserver, et à condition de garantir le respect de la qualité des sites, paysages et milieux environnants et de rechercher dans ce cas la meilleure intégration paysagère possible :

- L'adaptation, la réfection, l'extension, les annexes des constructions existantes
- Les installations, aménagements et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale et à la saliculture, au stockage et à l'entretien de matériel agricole
- De manière maîtrisée, sous réserve de respecter la vocation agricole des terres, et dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole et dans les limites de la réglementation du code de l'urbanisme, le changement de destination des constructions existantes notamment à des fins de diversification (hébergements et notamment gîtes ruraux ou gîtes de groupe) ; en intervenant dans le volume du bâtiment existant et en veillant à ne pas dénaturer la valeur patrimoniale du bâti existant
- Il s'agit également de :
 - permettre très ponctuellement des secteurs de taille et de capacité limitée notamment pour des aménagements ou constructions (camping à la ferme, logements ouvriers agricoles, équipements de loisirs, sportifs, équipements d'intérêt collectif...)
 - permettre les aménagements de locaux permettant la vente directe des produits issus de l'exploitation sur site
- L'aménagement d'outils collectifs et d'équipements de type « coopératives » ou de plateformes de stockage, production, distribution, commercialisation est également admis afin d'offrir aux producteurs de nouveaux moyens de commercialisation.
- En matière d'équipements collectifs, dès lors que cela n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et pastorale sur le site :
 - Les dispositions concernant les cœurs de nature des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2), de la Montagnette (3), du Bois de Santa Fé et Chambremont (4) de Camargue (5), des Marais d'Arles, de Beauchamp et de petit Clar et des marais de la vallée des Baux (7), et le cœur de nature de la Crau (6), identifiées sur le document graphique n°6 du DOO, sont exposées dans la partie 3.1
 - Dans les espaces de productions spécialisées (10) et les espaces périurbains (11) le document graphique n°6 du DOO, sont autorisés la réalisation ou l'aménagement d'infrastructures de transport et les installations et bâtiments qui leur sont liées ainsi que ceux qui sont nécessaires à la surveillance des installations agricoles, la sécurité civile, la sécurité aérienne la défense nationale ou la salubrité

● **P138 :** Il s'agit également d'éviter au mieux la fragmentation des espaces agricoles par de nouvelles infrastructures. Pour les nouvelles infrastructures qui s'avèreraient nécessaires, il s'agit de rechercher des conditions assurant au mieux l'intégrité et la pérennité des exploitations dans leurs structures comme leur fonctionnement.

● RECOMMANDATIONS

● **R56:** Les projets pouvant avoir des conséquences négatives importantes sur les terres agricoles devront rechercher à éviter, réduire ou compenser, ces impacts par des mesures de mobilisation de nouvelles surfaces d'exploitation agricoles ou en améliorant leur fonctionnalité

● **R57:** Dans le cadre de la réalisation des inventaires du patrimoine bâti remarquable dans le cadre du changement de destination, le SCOT recommande aux communes de considérer les critères patrimoniaux, paysagers, architecturaux, historiques, culturels mais aussi leur intérêt agricole et leur insertion urbaine (voirie, réseaux...).

● **R58:** Les documents d'urbanisme locaux pourront également préciser l'identification des espaces agricoles au regard de l'intérêt économique et agronomique des espaces.

Pour la protection en particulier du vignoble, des oliveraies, du Foin de Crau et des zones d'élevage de taureau, le SCOT recommande par ailleurs de cartographier dans les documents d'urbanisme locaux les zones inscrites en appellation d'origine contrôlée, en appellation d'origine contrôlée et en indication géographique protégée, à protéger de l'urbanisation.

- **R59:** D'autre part, en préalable à toute procédure de planification urbaine visant à mener des changements susceptibles de remettre en cause l'équilibre général dans la destination des sols, dans la fonctionnalité des espaces agricoles ou sur l'économie agricole, le SCOT recommande un diagnostic agricole préalable sur l'ensemble du territoire communal ou à l'échelle de chaque EPCI. Le diagnostic agricole pourrait expertiser en particulier les espaces sur un plan à la fois biologique, agronomique et économique, et présenter une étude adaptée sur différents aspects (sols, structures d'exploitation, économie, paysage, etc.). Il peut s'appuyer sur les cartes des espaces protégés, sous signes de qualité et autres documents cartographiques existants (cartes géopédologiques, etc.).

3.2.2 PERMETTRE LE FONCTIONNEMENT DES EXPLOITATIONS ET CONSERVER DES TERRAINS ET DES OUTILS AGRICOLES FONCTIONNELS

● PRESCRIPTIONS

- **P139:** Une attention particulière doit être portée aux interfaces entre les secteurs d'urbanisation et les espaces agricoles. En particulier, les extensions de l'urbanisation devront tenir compte des sièges d'exploitations et des bâtiments agricoles existants, en évitant notamment le morcellement et l'enclavement des espaces agricoles dans l'espace urbain et en veillant à maintenir un accès aux exploitations ainsi que des conditions favorables à la circulation des engins agricoles et forestiers et des troupeaux.
- **P140 :** Par ailleurs, il convient de préserver l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage en tant qu'infrastructures hydrauliques et outils au service de l'agriculture et du territoire, et de veiller au bon état de fonctionnement des ouvrages et du réseau au regard notamment des problématiques liées à l'urbanisation. Les conditions permettant leur préservation, leur restauration et leur bonne gestion sont notamment :
 - de respecter les éventuelles servitudes de retrait, inscrites dans les statuts des structures de gestion concernées (ASA d'irrigation et de drainage agricole, syndicats...)
 - lors de toute division foncière, opération d'aménagement ou projet d'urbanisation, de maintenir le libre écoulement des eaux des canaux dans leur partie naturelle et l'accès aux canaux et, dans les périmètres syndicaux, de garantir également la desserte de toutes les parcelles, la cohérence hydraulique et la sécurité des ouvrages ou des tiers.
- **P141 :** Il s'agit également de préserver les haies les plus remarquables d'un point de vue paysager et/ou d'approches liées à la biodiversité tout en respectant les contraintes de fonctionnement des exploitations.

● RECOMMANDATIONS

- **R60:** Les actions volontaristes sur la mise à disposition de terres en friche pour favoriser l'installation des agriculteurs sont fortement encouragées par le SCOT
- **R61:** Le SCOT recommande également de mettre en œuvre les outils opérationnels ou réglementaires adaptés pour avoir une action sur la redynamisation du foncier agricole et sur la fonctionnalité des exploitations (acquisitions, aménagements fonciers, politique d'intervention, d'animation foncière et de soutien à l'installation des agriculteurs en lien avec les différents acteurs, notamment les intercommunalités, les Parcs naturels régionaux, la SAFER, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône...).
- **R62:** Le SCOT recommande aux communes en particulier de définir en concertation avec les gestionnaires les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme (zonage, règlement, annexes...) pour maintenir l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage : respect des zones irrigables, du respect des servitudes de retrait par rapport aux canaux, inscrites dans les statuts des structures de gestion concernées (ASA d'irrigation et de drainage agricole, syndicats...), bandes de recul pour le libre accès à l'eau en cas de reconfiguration de parcelle, d'une identification des filioles...

Il est également encouragé l'identification des ouvrages hydrauliques ne faisant pas l'objet de servitudes et des canaux et filioles situés hors des périmètres irrigués et drainés, mais identifiés dans le cadre des contrats de canaux. Un travail de cartographie pourra ainsi être mené dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme locaux.

- **R63:** Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à déterminer les modalités de gestion et de réhabilitation des constructions agricoles existantes, en prenant en compte notamment les enjeux agricoles, de mise en valeur et de préservation des éléments du patrimoine architectural et bâti et de respect de la qualité paysagère

- **R64:** Dans les secteurs qui s'y prêtent, le regroupement des bâtiments agricoles existants ou à créer (type « hameaux agricoles ») est préconisé pour éviter le mitage de l'espace naturel et agricole et réduire la vulnérabilité, en offrant de plus la possibilité d'éventuelles mutualisations d'installations ou d'équipements. Il s'agirait dans le cadre de la constitution de ces « hameaux agricoles » de veiller à leur intégration paysagère, à la qualité du bâti et à une approche énergétique

3.2.3 MAINTENIR DES ESPACES AGRICOLES PRODUCTIFS SPÉCIFIQUES DANS UN CONTEXTE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DE PRESSION FONCIÈRE

● PRESCRIPTIONS

- **P142:** Le document graphique n°6 du DOO localise en cohérence avec la Directive Territoriale d'Aménagement les espaces agricoles à forte dimension économique pour lesquels il convient de préserver au mieux la vocation agricole de ces espaces. Il s'agit :
 - des espaces agricoles de productions spécialisées du Comtat et de la plaine de Tarascon (10) dont la vocation agricole doit être préservée.
Pour ces espaces, les documents d'urbanisme précisent leurs limites en tenant compte notamment de leur valeur agronomique et de la qualité des investissements collectifs existants pour l'agriculture (canaux d'irrigation ou de drainage agricole notamment).
 - des espaces agricoles périurbains entre Châteaurenard et Barbentane (11)
 - Dans ces espaces, il convient d'assurer le maintien d'un équilibre entre les perspectives de développement et de protection du territoire, en lien avec la Directive Territoriale d'Aménagement :
 - D'une manière générale dans ces espaces, la pérennisation de la vocation agricole doit être assurée, en lien avec leur grande valeur agronomique, leur situation, leur dimension ou leur fonction de production, mais aussi au regard de leur fonction de « respiration » pour le Val de Durance. Aussi, un certain nombre de ces espaces constituent de réelles coupures de l'urbanisation. Pour autant, on ne peut exclure certains aménagements, équipements ou infrastructures que les spécificités de certains espaces ou les nécessités de son fonctionnement pourraient justifier.
Dans ces espaces agricoles, il s'agira d'éviter de porter atteinte aux conditions d'exercice de l'activité agricole (en activité ou en l'état de friche), de favoriser les conditions permettant de pérenniser l'activité agricole et de ne pas fragiliser une agriculture souvent basée sur de petites structures sensibles aux fluctuations des marchés fonciers.
Seuls sont autorisés les installations, aménagements, les constructions et les équipements énoncés dans la prescription n°172 avec en plus pour condition pour les équipements et pour les infrastructures d'être compatibles avec la vocation agricole et de coupure à l'urbanisation des espaces du secteur et d'assurer une bonne intégration paysagère.
Dans les parties situées au contact des zones urbanisées de ces espaces, peut également être autorisée une extension de l'urbanisation à condition de revêtir, à l'échelle de la coupure, un caractère mesuré, de préserver l'essentiel de la coupure et de ne pas remettre en cause les conditions d'exercice de l'activité agricole.
Les documents d'urbanisme devront préciser les limites de ces espaces agricoles à partir de critères tels que leur valeur agronomique, la qualité des investissements collectifs existants pour l'agriculture le relief et les composantes paysagères et environnementales.

● RECOMMANDATIONS

- **R65:** Dans les espaces agricoles périurbains, le SCOT encourage également la définition de moyens d'action, d'outils de protection et de gestion nécessaires au maintien durable des espaces agricoles dans le secteur de coupure agricole entre Rognonas et Châteaurenard.
- **R66:** Ces démarches de protection sur le long terme du foncier agricole et de lutte contre les zones de tension foncière pourraient prendre la forme de dispositions renforcées :
 - dans les documents d'urbanisme,
 - grâce à d'autres outils opérationnels ou réglementaires comme la mise en place de périmètres de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN) ou de Zones Agricoles Protégées (ZAP).

3.2.4 PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS AGRICOLES INTÉGRÉES À L'ENVIRONNEMENT DANS LES CŒURS DE NATURE

Dans un territoire où l'agriculture est omniprésente et où les espaces à enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques sont également forts, l'objectif est de maintenir et permettre une activité agricole respectueuse de l'environnement, en particulier dans les cœurs de nature et les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes. En complément des espaces agricoles de productions spécialisées, ces activités agricoles intégrées à l'environnement contribuent à la diversité de l'agriculture en Pays d'Arles.

Ainsi, il s'agit notamment de permettre le maintien des activités de production traditionnelles qui contribuent directement à la gestion des milieux, de permettre le maintien du pastoralisme dans les zones naturelles, de favoriser la préservation des prairies irriguées assurant le rechargement de la nappe de la Crau.

● PRESCRIPTIONS

● **P143** : Les cœurs de nature et les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 identifiés sur le document graphique n°5 du DOO sont également à préserver en tant qu'espaces supports d'activités agricoles intégrées à l'environnement au titre de leur dimension environnementale et de leur rôle pour la biodiversité, notamment pour l'élevage et le pastoralisme, la culture du foin, la riziculture, la saliculture, la viticulture, l'oléiculture ou l'amandiculture.

A ce titre, il s'agit de concilier la vocation agricole d'une part et d'autre part la dimension environnementale et le rôle pour la biodiversité de ces espaces, et ce dans les conditions prévues dans la partie 3.1.

● RECOMMANDATIONS

● **R67**: Le SCOT recommande de porter une attention particulière au Foin de Crau pour son intérêt agricole, écologique et hydraulique du point de vue de la recharge de la nappe de la Crau.

● **R68**: Le SCOT recommande par ailleurs de maintenir des espaces de respiration entre les installations de serres pour favoriser la perméabilité de la trame agricole.

● **R69**: En lien avec le projet de charte agricole portée par le Syndicat mixte du Pays d'Arles, il est également recommandé de poursuivre et renforcer les démarches et pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (pratiques d'exploitation extensives et agriculture bio, gestion adaptée de la ressource en eau, documents d'objectifs Natura 2000...).

3.3

Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine du territoire

Le territoire du Pays d'Arles est caractérisé par des Grands Paysages, comprenant des sites et des entités naturelles de grand intérêt, par un patrimoine culturel d'une grande richesse, avec des composantes majeures à forte notoriété vecteurs de développement et d'attractivité mais aussi par un patrimoine vernaculaire qui participe aussi à l'identité et la qualité de son territoire. Ces Grands Paysages et ce patrimoine sont à préserver et valoriser au mieux

Il est rappelé que les territoires couverts par les chartes des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles et les territoires soumis à la loi Littoral font également l'objet de dispositions particulières.

3.3.1 PRÉSERVER ET VALORISER LES ÉLÉMENTS FONDATEURS DE L'ARMATURE PAYSAGÈRE

MAINTENIR LES GRANDS PAYSAGES, LES POINTS DE VUE REMARQUABLES ET LES PANORAMAS EMBLÉMATIQUES ET PRÉSERVER LES TRAMES NATURELLES ET AGRICOLES

Les entités qui composent les Grands Paysages sont à préserver : la chaîne des Alpilles, la Camargue et le littoral, La Montagnette, la Crau, la Petite Crau, la zone agricole entre St-Rémy-de-Provence et Chateaurenard, les bords de Durance et la vallée du Rhône.

Une partie de ces Grands Paysages correspond aux cœurs de nature identifiés sur le document graphique n°5 du DOO, certains présentant une qualité paysagère particulière. Il s'agit des Alpilles (1), de la Petite Crau (2) et de la Montagnette (3) tels qu'identifiés sur le document graphique n°7.

La qualité du paysage du territoire résulte également de composantes agricoles et naturelles (canaux, cours d'eau, haies...) à préserver au mieux.

Ces Grands Paysages sont visibles notamment depuis des points de vue remarquables et des panoramas emblématiques identifiés sur le document graphique n°7 du DOO.

Les points de vue remarquables, qui se composent d'une part des cônes de vue identifiés dans la Directive Paysagère des Alpilles et d'autre part, hors des territoires concernés par la Directive Paysagère des Alpilles, des belvédères offrant des vues remarquables ou des vues sur des paysages de qualité, sont à préserver.

Les panoramas emblématiques présents sur le territoire le long d'axes de communication et itinéraires touristiques sont également à préserver.

● PRESCRIPTIONS

- **P144:** Pour l'ensemble des Grands Paysages, il s'agit de garantir le respect des paysages au sein de ceux-ci.

Plus particulièrement au sein du cœur de nature de qualité paysagère des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2), outre les travaux, constructions, installations, aménagements énoncés dans les parties 3.1 et 3.2, sont autorisés les installations et aménagements participant à la mise en valeur des paysages. Ils doivent avoir, sauf nécessité technique, le caractère d'aménagements légers. Un soin particulier sera apporté à l'intégration paysagère de tous les éléments ainsi autorisés.

Plus particulièrement au sein du cœur de nature de qualité paysagère de la Montagnette (3), outre les travaux, constructions, installations, aménagements énoncés dans les parties 3.1 et 3.2, sont autorisés les travaux, aménagements et constructions liés aux activités de loisirs, qui assurent la mise en valeur du site et contribuent à une gestion raisonnée de la fréquentation touristique, à condition que leur conception soit respectueuse des sites et des paysages.

Par ailleurs, les bords de Durance et la vallée du Rhône sont à préserver en tant que vecteurs de qualité paysagère.

- **P145** : Concernant les « points de vue remarquables » :

- Pour les cônes de vue, les prescriptions relatives à la Directive Paysagère des Alpilles s'appliquent (cf. prescriptions n°153 à n°156)
- Pour les belvédères, les constructions, aménagements et installations ne sont admises que si elles ne dénaturent pas la perception paysagère depuis ceux-ci

- **P146** : Concernant les « panoramas emblématiques », le développement urbain linéaire le long des axes routiers est à limiter, en assurant depuis ceux-ci le maintien d'ouvertures visuelles sur les espaces agricoles et naturels environnants

- **P147**: Les silhouettes urbaines et villageoises de qualité sont à préserver (cf. prescription n°73) en favorisant par ailleurs le maintien de leurs ceintures vertes composées des espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **P148**: Les trames naturelles et agricoles qui constituent une qualité paysagère, doivent être préservées au mieux et valorisées. Il s'agit principalement des fils d'eaux (cours d'eau, affluents, gaudres, canaux d'irrigation et leurs filiales, canaux de drainage agricole...) et des espaces de nature et de végétation associés (ripisylves, boisements alluviaux, roselières...), des allées et alignements d'arbres, des haies bocagères et du maillage agricole, qui pour certaines correspondent à des infrastructures agroenvironnementales favorables à la biodiversité (cf. partie 3.1.).

Il convient pour autant de tenir compte aussi des contraintes de gestion et d'entretien associées.

L'intégrité des fils d'eau est à préserver, en veillant notamment à la continuité de leurs berges, en particulier dans le cas d'une nouvelle infrastructure en franchissement ou d'un projet d'urbanisation aux abords.

Une valorisation raisonnée de la fréquentation des berges, notamment pour des cheminements doux, est par ailleurs à rechercher.

En ce qui concerne plus particulièrement les cours d'eau, il s'agit de veiller au maintien des espaces de nature et de végétation associés et de préserver une bande d'espaces naturels de part et d'autre de ces cours d'eau.

En ce qui concerne plus particulièrement les canaux d'irrigation et de drainage, le maintien des espaces de nature et de végétation associés est à envisager au cas par cas en tenant compte aussi des impératifs techniques de gestion et d'entretien.

- **RECOMMANDATION**

- **R70** : Dans le cadre de projets de valorisation des berges des canaux, de création d'espaces de loisirs en lien avec les ouvrages ou de modification des ouvrages (déviation des ouvrages, création d'un pont,...), le SCOT encourage les collectivités à se rapprocher des structures de gestion pour établir des conventions adaptées ; visant une valorisation raisonnée, concertée, responsable et une gestion de la fréquentation des berges des canaux et plans d'eau

PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ ET VERNACULAIRE

Le territoire est composé d'une multitude de sites inscrits, classés, de monuments historiques inscrits et classés, de sites archéologiques avec en outre le Site Patrimonial Remarquable d'Arles (ex-secteur sauvegardé) et son site Unesco.

Ce patrimoine est déjà protégé par la législation nationale. S'y ajoute le patrimoine vernaculaire non protégé par la réglementation nationale, mais qui exprime la culture du Pays d'Arles et qui émaille l'ensemble du territoire, et dont la préservation est à rechercher.

L'ensemble de ce patrimoine est présent dans en milieu urbain qu'en milieu naturel ou rural.

- **PRESCRIPTIONS**

- **P149** : De manière générale, il s'agit de faciliter les actions de restauration, de réhabilitation et de valorisation des éléments patrimoniaux tant dans les milieux urbains que naturels et ruraux.

Le document graphique n°7 du DOO ne représente pas les éléments déjà protégés au titre de la réglementation: sites inscrits, sites classés, monuments historiques, sites Unesco

- **P150** : En ce qui concerne plus particulièrement le patrimoine protégé :

- Tout projet d'urbanisme ou d'aménagement au contact des sites, monuments ou ensembles urbains de valeur patrimoniale reconnue doit participer à leur protection, à leur mise en valeur et de leurs abords.

Notamment les centres urbains, dont ceux des communes d'Arles, Tarascon, Fontvieille, les Baux-de-Provence et Saint-Rémy-de-Provence rassemblant une part importante du patrimoine protégé du Pays d'Arles, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

- Concernant le Site Patrimonial Remarquable (ex-secteur sauvegardé) et le site UNESCO de la Ville d'Arles, il convient de respecter les prescriptions du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et les préconisations de l'UNESCO.

Par ailleurs, il convient de renforcer les coutures urbaines entre le Site Patrimonial Remarquable (ex-secteur sauvegardé) et les quartiers environnants.

- **P151** : Les sites archéologiques sont également à préserver et à valoriser notamment en lien avec l'activité touristique.

- **P152** : Par ailleurs, la préservation et la mise en valeur du patrimoine vernaculaire non protégé (demeures, mas, murets, cabanons de vignes, lavoirs, fontaines, croix.....) est à rechercher, en eux-mêmes et aussi à partir de leurs espaces d'approche et perceptions en fonction de leur intérêt local.

• RECOMMANDATIONS

- **R71**: Le SCOT préconise aux documents d'urbanisme communaux de recenser l'architecture et le patrimoine vernaculaire non protégé présents sur leur territoire. Ils pourront s'appuyer sur les points d'intérêts patrimoniaux du Pays d'Arles.

- **R72**: L'instauration de Sites Patrimoniaux Remarquables est encouragée avec l'élaboration avec l'élaboration de Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur ou de Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

ORIENTER L'AMÉNAGEMENT EN COHÉRENCE AVEC LA DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES DES ALPILLES

Sur l'entité des Alpilles concerné par l'application de la Directive de Protection et de mise en valeur des Paysages des Alpilles (DPA ou Directive Paysagère des Alpilles), outre les prescriptions décrites ci-dessus, il s'agira de veiller au respect des dispositions relatives aux 3 orientations suivantes :

L'orientation 1 « maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif », qui comporte des dispositions de préservation du réseau hydrographique et hydraulique, des alignements d'arbres et du patrimoine routier ;

L'orientation 2 « protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts », qui comporte des dispositions de préservation des Paysages Naturels Remarquables, des Zones Visuellement Sensibles et des cônes de vues ;

L'orientation 3 « préserver la qualité des espaces bâtis », qui encadre les extensions d'urbanisation et les implantations de terrains de camping et de caravanning

• PRESCRIPTIONS

- **P153** : La transcription de la DPA dans les documents d'urbanisme locaux devra être réalisée selon les modalités définies à la parcelle dans les études de transcription de chaque commune

- **P154** : Pour maintenir les éléments linéaires marqueurs de paysages :

Le patrimoine routier (pierres taillées, ouvrage d'art, parapets...) doit être conservé et maintenu avec les matériaux d'origine et l'ensemble de ses caractéristiques. Dans le cas d'aménagements nécessaires à la sécurité des usagers, ils seront réalisés dans un souci de qualité et d'intégration aux paysages en respectant ou renforçant les structures paysagères

Les alignements d'arbres remarquables doivent être pérennisés et renouvelés si nécessaire.

Le réseau hydrographique et hydraulique, composé par les gaudres (ruisseaux naturels), canaux d'irrigation, filioles d'arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux de drainage agricole devra être préservé. Dans le cas d'une modernisation les travaux se feront dans le respect de leurs caractéristiques (formes, matériaux...), et du

traitement qualitatif des abords, du maintien des ripisylves.

● **P155:** Afin de protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts, il s'agit :

- De préserver les « paysages naturels remarquables », identifiés sur le document graphique n°7 du DOO :
 - Toute construction nouvelle non directement nécessaire à l'exploitation agricole est interdite.
 - Les constructions préexistantes (en particulier le petit patrimoine bâti) devront être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle
 - Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé.
- Dans les « zones visuellement sensibles », identifiées sur le document graphique n°7 du DOO :
 - Toute construction nouvelle non directement nécessaire à l'exploitation agricole est interdite.
 - Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé.
 - Les extensions des habitations existantes sont autorisées à condition de rester mesurées. Les autorisations sont conditionnées à une valorisation ou à une revalorisation paysagère dans le cadre d'une exigence de qualité architecturale et paysagère.
- Dans les « paysages naturels construits » :
 - Les extensions des habitations existantes sont autorisées à condition de rester mesurées. Les autorisations sont conditionnées à une valorisation ou à une revalorisation paysagère dans le cadre d'une exigence de qualité architecturale et paysagère.
 - Les nouvelles constructions correspondant à une densification qualitative de la zone sont exceptionnellement autorisées, dans la mesure où elles s'accompagnent d'une valorisation ou à une revalorisation paysagère dans le cadre d'une exigence architecturale et paysagère.
- Les « cônes de vues », identifiés sur le document graphique n°7 du DOO devront être préservés, en particulier sur les premiers plans à l'intérieur desquels les constructions doivent, le plus souvent être interdites. Les possibilités de construction et d'aménagement sont à envisager en fonction du site, en s'appuyant notamment sur les études de transcription parcellaire réalisées pour chaque commune.

● **P156:** Afin de préserver la qualité des espaces bâtis, il s'agit de :

Les extensions de l'urbanisation devront se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles. Leur volumétrie devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la silhouette des villages, mas ou maisons de maître traditionnelles.

L'implantation de terrains de camping et de caravanning devra obéir aux mêmes règles que celles qui concernent l'urbanisation (dans les zones où elle est autorisée).

● RECOMMANDATIONS

● **R73 :** Le SCOT préconise également de se référer aux 10 recommandations de la DPA déclinant les principes d'intervention dont le but est d'assurer l'entretien régulier du paysage et de veiller à ce qu'il évolue harmonieusement.

- Favoriser le maintien des « chemins d'eau »
- Favoriser le maintien des haies structurantes.
- Préserver le patrimoine arboré des routes et de certains accès privés
- Préserver l'échelle et la qualité des routes en limitant au maximum le trafic de transit
- Favoriser le maintien des cultures traditionnelles au sec et reconquérir les friches
- Maîtriser la richesse et la diversité du milieu naturel et gérer le réseau des chemins et sentiers publics
- Maîtriser le développement du bâti
- Améliorer l'accueil et rechercher une harmonie entre site et hébergement
- Minimiser l'impact des réseaux et de la publicité
- Valoriser le patrimoine historique

3.3.2 ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION PAR LA PRISE EN COMPTE PAYSAGÈRE DANS LES PROJETS

FAIRE DES PORTES D'ENTRÉES DU TERRITOIRE, DES VILLES, DES BOURGS ET DES VILLAGES DES ESPACES DE PROJET PAYSAGER

● PRESCRIPTIONS

- **P157** : Dans le cadre de projets d'équipements, d'infrastructures linéaires et de développement urbain situés aux limites du territoire, une attention particulière devra être portée sur le traitement paysager et architectural des aménagements et constructions projetés afin de « marquer » qualitativement l'entrée sur le territoire en particulier au niveau des portes d'entrée identifiées sur le document graphique n°7 du DOO.
- **P158** : Les entrées de ville repérées au document graphique n°7 du DOO doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif, voire d'une requalification dans le cas d'entrées de ville dégradées, en termes d'aménagement urbain et paysager :
 - en soignant les espaces publics en limite pour donner à voir un espace cohérent et mettant en scène les éléments urbains présents (éléments bâtis, éléments architecturaux significatifs...),
 - en favorisant la mise en place de masque végétal et en veillant aux liaisons avec la végétation et les espaces boisés existants....
 - en veillant à l'insertion des bâtiments situés en bordure de voirie
 - en veillant au traitement des accotements
 - en veillant au contrôle de publicités, enseignes et pré-enseignes.
 - en créant une séquence urbaine spécifique et marquante permettant d'identifier clairement et précisément le statut d'entrée de ville du secteur. Pour cela, il conviendra notamment de hiérarchiser et de spécifier le traitement des voies, de jouer sur les typologies, les hauteurs du bâti et sur les dégagements, vues et types d'espaces afin d'attirer le regard vers le centre du territoire communal tout en s'intégrant de manière qualitative au paysage environnant (proche et lointain).
 - en assurant également la prise en compte des nuisances et de la sécurité

● RECOMMANDATIONS

- **R74** : Le SCOT préconise aux documents d'urbanisme locaux de définir les mesures nécessaires à la requalification des entrées de ville dégradées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- **R75** : Le SCOT recommande de localiser et aménager les aires de stationnement privées de manière à limiter leur impact visuel. Il en est de même pour les aires de stockage de matériaux et celles de services et de livraison.

ACCOMPAGNER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN INTÉGRANT LA DIMENSION PAYSAGÈRE

● PRESCRIPTIONS

- **P159** : Il s'agit de prendre en compte dans la conception des nouveaux quartiers la qualité des paysages proches ou lointains
- **P160** : Il s'agit autant que possible dans les nouvelles opérations urbaines de maintenir la trame boisée, les traces de fils d'eau et des plans d'eau, et de les utiliser comme structure de toute composition urbaine ou paysagère.
- **P161** : De manière générale, il convient de veiller au traitement des interfaces dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de développement urbain. Lorsqu'un secteur d'urbanisation est contigu avec des espaces agricoles, naturels ou forestiers, une attention particulière est à apporter à l'aménagement paysager des lisières et des franges urbaines, en favorisant l'accès au public et aux circulations douces tout en veillant le cas échéant aux enjeux agricoles ou liés aux risques incendie. Les principes suivants sont à prendre en compte à l'échelle du projet :
 - l'implantation du bâti le long du nouveau front urbain doit permettre le maintien et l'aménagement de perméabilités visuelles, en les orientant vers les espaces agricoles, naturels et forestiers voisins.

- la préservation et la valorisation le long du nouveau front urbain d'une continuité d'espaces de nature ou de zones tampons (par exemple, bande arborée ou haies en limite des parcelles concernées....)

● RECOMMANDATIONS

- **R76** : Le SCOT encourage les communes à se doter d'une étude urbaine approfondie de manière à compléter et alimenter leur document d'urbanisme local sur le volet prescriptions architecturales (formes, implantation, accompagnement végétal, etc.).

Dans le territoire du Parc naturel régional des Alpilles, les documents d'urbanisme pourraient se référer au guide architectural « Habiter les Alpilles ».

Dans le territoire du Parc naturel régional de Camargue, les documents d'urbanisme pourraient se référer à la charte de paysage et d'urbanisme.

- **R77** : Lorsqu'une opération dans l'enveloppe urbaine existante ou en extension de l'urbanisation est contiguë d'un fil de l'eau ou avec des espaces agricoles, naturels et forestiers présentant des enjeux paysagers, le SCOT recommande :

- que l'opération fasse l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation dans le cadre de d'un document d'urbanisme local;
- et/ou qu'elle soit être aménagée sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

- **R78** : Le SCOT recommande que les aménagements et les clôtures végétales susceptibles de border les canaux puissent contenir uniquement des espèces locales, c'est à dire non exotiques et non invasive.

- **R79** : Concernant l'implantation de la publicité :

- il est recommandé, d'éviter l'implantation de panneaux de publicité, en particulier au sein des points de vue remarquables et des panoramas emblématiques (en-dehors des Parcs Naturels Régionaux où la publicité est interdite) ;
- il est recommandé d'avoir une réflexion sur l'implantation des nouvelles enseignes dans une double logique de visibilité des activités économiques et d'amélioration des paysages urbains et villageois sur l'ensemble du Pays d'Arles,
- par ailleurs, le SCOT encourage à respecter les dispositions inscrites dans les chartes signalétiques des deux parcs dans le cadre d'un règlement local de publicité.

3.4 Préserver et valoriser les ressources naturelles, accompagner la transition énergétique, lutter contre le changement climatique et s'y adapter

Le développement du territoire doit se faire en veillant à préserver les ressources locales, en recherchant aussi les conditions permettant de les valoriser et en limitant les pollutions. L'objectif est également d'assurer une prise en compte de la problématique des déchets en les réduisant et en les valorisant.

Parallèlement, il s'agit d'accompagner la transition énergétique du territoire en fixant des principes pour maîtriser les consommations d'énergie et favoriser la production d'énergies renouvelables.

Le développement du territoire doit s'envisager plus largement au regard des enjeux de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce dernier.

● 3.4.1 PRÉSERVER LES RESSOURCES EN EAU

Le SCOT vise à reconnaître la ressource en eau comme un vecteur essentiel du développement et de l'aménagement du territoire. L'objectif est de définir des modalités assurant leur préservation, que ce soit de manière quantitative ou qualitative.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EAU BRUTE ET LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

La gestion de l'eau est fondamentale : outre son rôle pour l'agriculture, l'économie ou des usages domestiques, l'eau est à la croisée de différents enjeux et a structuré les paysages, les milieux naturels....

Le territoire dispose de ressources en eau potable, avec la présence de plusieurs nappes, mais aussi en eau brute, avec notamment les canaux destinés historiquement et majoritairement à l'usage agricole (irrigation gravitaire), contribuant à la recharge des nappes, et l'usage croissant pour des usages non agricoles de cette eau brute (arrosage des potagers, jardins d'agrément ou des espaces verts municipaux) par le biais de réseaux basse pression.

● PRESCRIPTIONS

● **P 162** : Les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCOT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau.

Ainsi les zones qui font l'objet d'un réseau public d'eau potable et d'assainissement doivent être prioritaires et majoritaires dans l'accueil de population prévu dans les documents d'urbanisme locaux.

● **P163** : Les points de captage pour l'alimentation en eau potable doivent être préservés en excluant, à leurs abords, les nouvelles occupations et utilisations du sol qui leur sont incompatibles.

L'ensemble des points de captage pour l'alimentation en eau potable doit faire l'objet de mesure de protection.

● **P164**: Toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local devra s'accompagner de la réalisation de schémas de distribution d'eau potable lorsque ces documents n'existent pas sur le territoire.

● **P165**: En lien avec le SDAGE, il convient notamment de préserver les nappes de Crau et de la moyenne Durance, reconnues comme ressources stratégiques pour l'eau potable. En particulier, les zones de sauvegarde, qui correspondent aux zones identifiées comme intéressantes pour l'alimentation en eau potable future, déjà utilisées ou non, doivent faire l'objet d'une attention particulière pour rendre compatibles les projets d'urbanisme avec la préservation en quantité et en qualité de la ressource.

Compte tenu du rôle particulier que jouent les espaces cultivés du Foin de Crau notamment dans la recharge des nappes souterraines, la consommation de ces espaces est à éviter de la façon la plus optimale possible.

- **P 166** : Il s'agit également de favoriser la sécurisation de l'alimentation en eau potable par le maillage des réseaux par la diversification des ressources.

- **P 167** : Il s'agit de maintenir les conditions de l'irrigation gravitaire mais aussi la possibilité d'un accès à l'eau brute et d'un passage des canaux en basse pression pour des usages non agricoles, notamment par les dispositions permettant la préservation, la restauration et la bonne gestion des ouvrages et du réseau (cf. prescription n°140).

● RECOMMANDATIONS

- **R80** : Le SCOT encourage les documents d'urbanisme locaux, même en l'absence de périmètre de protection légalement défini, à limiter les occupations du sol sur les bassins versants de ces captages à des activités compatibles avec la protection des eaux.

- **R81** : Afin de favoriser la réfection des réseaux d'alimentation en eau potable, un bilan des performances du réseau est recommandé en amont de la révision des documents d'urbanisme locaux.

- **R82** : Le SCOT encourage une utilisation économe de l'eau, adaptée au contexte local et méditerranéen, afin d'assurer durablement l'alimentation en eau.

Notamment, dans le cas de nouveaux lotissements, il peut être envisagé l'installation d'une double alimentation en eau (eau potable / eau brute...) en lien avec les structures de gestion concernées (ASA d'irrigation, syndicat) en vue d'amoinrir la sollicitation des réseaux d'eau potable et en parallèle d'assurer la conservation et la pérennisation des canaux. De plus, des systèmes de récupération d'eau pourraient être envisagés dans les nouvelles constructions ou projets d'aménagement.

Ces pratiques devront prendre en compte les risques sanitaires en intégrant les dispositions en matière de desserte par les réseaux (principe de disconnection des réseaux d'eaux de qualités différentes, utilisation d'eau non potable interdites pour des usages sanitaires...)

- **R83** : L'application de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » est à rechercher le plus possible lorsque des projets d'aménagement impactent des surfaces de prairies irriguées alimentant la nappe phréatique de la Crau, notamment les espaces de Foin de Crau, en prévoyant la relocalisation des prairies irriguées lorsque leur disparition ne peut être évitée et la réinstallation des espaces de foin de crau perdus.

- **R84** : Le SCOT encourage les actions visant à améliorer la connaissance du biseau salé de la nappe de la Crau

ASSURER L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

● PRESCRIPTIONS

- **P168** : Concernant le zonage d'assainissement : toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local devra s'accompagner de la réalisation de zonage d'assainissement des eaux usées lorsque ces documents n'existent pas sur le territoire.

- **P169** Concernant l'assainissement collectif : l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface :

- par la présence d'une solution d'assainissement des eaux usées adaptée (configuration des lieux, nature des sols...)

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, il conviendra de s'assurer du dimensionnement suffisant des réseaux et des stations d'épuration. La capacité de ce système doit tenir compte le cas échéant des évolutions intra-annuelles de population en saison touristique.

Il convient d'assurer la mise en conformité des stations d'épuration qui le nécessitent

- par la prise en compte attentive de la problématique des eaux pluviales. Il s'agit notamment de favoriser le prétraitement des eaux de ruissellement des voiries permettant de limiter l'apport polluant dans la nappe souterraine.

- **P170** : Concernant l'assainissement non collectif, il est conditionné à l'élaboration d'un zonage d'assainissement comportant une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permettant de justifier les choix technico-économiques (éloignement des réseaux, densité, topographie,...) et la prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux à l'échelle de la commune

3.4.2 PRÉSERVER ET VALORISER LA RESSOURCE EN MATÉRIAUX

Le développement sur le Pays d'Arles va générer un besoin en matériaux. Cette ressource sous sa forme minérale n'est pas renouvelable et nécessite d'être optimisée pour en garantir la pérennité. Par ailleurs, il existe un potentiel en matériaux biosourcés. Le Pays d'Arles se caractérise par un besoin de recours aux sites extérieurs pour couvrir la demande locale en matériaux. Aussi, la pérennité des sites d'exploitation actuelle est un enjeu particulièrement important.

● PRESCRIPTIONS

● **P171** : La création et l'extension de carrières y compris autour des gisements remarquables est subordonnée à la bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux, paysagers, agricoles, environnementaux, notamment hydrauliques et écologiques.

● **P172** : Dans les cœurs de nature des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2) identifiés dans les documents graphiques n°4, 5 et 6, la création de carrières est interdite. Les extensions de périmètre et la prolongation de l'exploitation peuvent être accordées en tenant compte des caractéristiques écologiques et paysagères du site, si les besoins en matériaux ne peuvent être satisfaits en premier lieu par les ressources dites secondaires c'est-à-dire issues du recyclage de certains produits (matériaux et substances) et au regard du niveau d'intérêt du gisement, à savoir d'intérêt national.

Toute nouvelle exploitation de gravières est interdite dans le lit mineur de la Durance.

● **P173** : Les carrières peuvent être autorisées, en considération des besoins, du niveau d'intérêt du gisement régional ou national ou de l'implantation ou encore de la disponibilité de la ressource dite secondaire, issue du recyclage de certains déchets, dans les autres entités identifiées sur le document graphique n°4 du DOO.

● **P174** : Les problématiques d'accès et de limitation de nuisances pour les habitations riveraines doivent également faire l'objet d'une attention particulière. En particulier, il s'agit d'assurer un périmètre excluant toute urbanisation nouvelle autour des sites d'exploitation et d'extension des carrières pour éviter les conflits d'usage.

● **P175** : S'agissant des carrières désaffectées, il convient de favoriser leur réhabilitation et de tirer parti de leur potentiel environnemental, paysager, économique et social (vocations récréatives, touristiques, espaces de biodiversité complémentaires s'intégrant dans la Trame Verte et Bleue, parcs photovoltaïques au sol, accueil de plateformes de recyclage...) si cela ne présente pas de danger et que le site est suffisamment sécurisé.

● RECOMMANDATIONS

● **R85** : Lors des nouveaux projets de construction, le SCOT encourage et promeut :

le recours à des produits de substitution (matériaux issus du recyclage du BTP,...) et des matériaux biosourcés locaux, notamment pour réduire le trafic routier et le remplacement progressif de l'utilisation de matériaux alluvionnaires issus des extractions dans la Durance par des matériaux de substitution.

le fait d'y réserver des matériaux issus de l'exploitation de la vallée de la Durance à des usages nobles et non remplaçables

● **R86** : A proximité des sites d'exploitation ou de construction bénéficiant d'une proximité avec les voies ferrées ou fluviales, il est recommandé de faciliter les projets de transports alternatifs à la route.

3.4.3 FAVORISER LA RECONVERSION DES SITES POLLUÉS

● PRESCRIPTION

● **P176** : Il convient de promouvoir la reconversion des sites pollués où l'activité a cessé, en fonction du contexte, en développant des projets en adéquation avec la qualité de ces sols et les besoins du territoire.

3.4.4 FAVORISER LE TRAITEMENT ET LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

La réduction de la production de déchets (ménagers, issus du BTP, agricoles...) est un enjeu important, les performances de production et de tri restant largement perfectibles. Les objectifs sont de prendre en compte les problématiques liées à l'élimination, à la collecte et au traitement des déchets pour maintenir la qualité du cadre de vie et réduire l'émission des gaz à effets de serre. Il s'agit d'assurer l'équilibre et d'anticiper la gestion des déchets en lien avec le développement du territoire (réduction à la source, réutilisation, recyclage...) mais aussi de favoriser la valorisation matière en priorité et énergétique par défaut.

● PRESCRIPTIONS

● **P177** : Les conditions d'occupation et d'utilisation des sols définies localement :

- favorisent le maintien de la vocation des sols des sites relevant de la gestion des déchets tels que les déchetteries, centres de tri, centres de transfert des déchets, ressourceries-recycleries, et pour le BTP les plateformes de regroupement, de tri, de valorisation et les installations de stockage de déchets inertes...
- permettent l'extension et l'évolution des déchetteries existantes en veillant à une bonne insertion par rapport aux enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers
- contribuent à renforcer l'accessibilité, l'intégration voire la valorisation paysagère des sites de gestion des déchets,
- prévoient des dispositions afin de mieux prendre en compte le voisinage habité quand il existe.
- favorisent la réhabilitation des anciennes décharges

● **P178** : Il convient également de favoriser à terme une utilisation optimale du centre de transfert d'Arles à l'échelle de l'entité Rhône Crau Camargue

● **P179**: Dans le cas de la nécessité d'implanter un centre d'enfouissement technique des déchets non dangereux, il s'agira de déterminer un lieu situé en dehors du massif des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2) sur lequel ce type d'installation est interdit. Il s'agira également de :

- Veiller à une bonne insertion par rapport aux enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux, notamment en termes de risques et de préservation de la ressource en eau
- Veiller à ce que l'espace dédié ne se trouve pas à proximité des zones habitées et permette de limiter le transport des déchets en termes de distance.

● **P180**: Il s'agit de prévoir, dans les projets et aménagements urbains, les dispositions permettant de réduire le volume, de trier, de recycler et de valoriser les déchets :

- par l'installation d'un nombre de points d'apport volontaire calculés selon un ratio/habitant cohérent avec les objectifs de tri
- par l'implantation de déchetteries professionnelles et d'espaces de réemploi (ressourcerie/recyclerie) notamment dans les zones les plus denses
- par la création de plateformes de regroupement, tri et valorisation et d'installations de stockage de déchets inertes destinés aux déchets du BTP répondant au principe de proximité pour limiter les flux

● **P181**: Il convient d'assurer, dans la mesure du possible, le retraitement et la valorisation des déchets verts et agricoles sous formes de matériaux biosourcés ou d'énergie, en lien notamment avec la prescription n°185 sur le développement d'unités de production de biomasse combustible à partir de déchets verts ou de bois issus de la forêt. En particulier, il s'agit de permettre l'installation d'une unité de déchets verts en biocombustibles à pellets sur l'entité Alpilles.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la méthanisation sont régies par la prescription n°185.

● RECOMMANDATIONS

● **R87** : Dans l'objectif de réduction des déchets, le SCOT encourage et incite :

- les communes à prévoir, dans les projets et aménagements urbains, les outils permettant de réduire le volume de déchets en traitement, en particulier par l'implantation de composteurs individuels ou collectifs

- les communes et tous les acteurs locaux à réduire les déchets à la source, à harmoniser le tri sélectif et les circuits de recyclage.
- **R88** : La production du biogaz dans les centres de stockage peut être considérée comme une valorisation complémentaire du mode de gestion par enfouissement.
- **R89** : Pour toute nouvelle opération d'aménagement, il convient de veiller à tenir compte des contraintes spatiales nécessaires à la collecte des déchets ménagers (en matière de voirie, d'accessibilité des camions...)

3.4.5 ACCOMPAGNER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE

MAÎTRISER LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET DÉVELOPPER L'USAGE DES MATÉRIAUX BIOSOURCÉS

Les économies d'énergie et la performance environnementale, y compris les matériaux biosourcés, constituent un enjeu pour garantir un accès à tous à l'énergie dans des conditions satisfaisantes.

• PRESCRIPTIONS

- **P182** : Dans un objectif de réduction des consommations énergétiques et de préservation des confort d'été et d'hiver, il s'agit de favoriser dans les opérations de construction neuve comme de réhabilitation :

- la compacité des formes urbaines
- l'approche bioclimatique dans la conception des projets

Il convient notamment de privilégier en fonction des contextes urbains les projets faisant preuve d'exemplarité énergétique, environnementale y compris avec des matériaux biosourcés et à énergie positive, dans la mesure où ces projets respectent la qualité architecturale et paysagère du bâti et du site environnant.

• RECOMMANDATIONS

- **R90** : Le guide « habiter les Alpilles » pourra être utilisé pour guider la conception d'ensemble lors des opérations d'aménagement.
- **R91** : Pour les constructions de bâtiments il est recommandé de se référer à la démarche Bâtiment Durable Méditerranéen
- **R92** : Lorsque les PLU imposent des performances énergétiques et environnementales renforcées, ou lorsqu'ils proposent une bonification d'emprise au sol, ils pourront s'appuyer sur les labels et référentiels : « bâtiment passifs » ou « bâtiment à énergie positive » et/ou « Bâtiment Biosourcé » ou « Bâtiment Durable Méditerranéen »

DÉVELOPPER LA PRODUCTION D'ÉNERGIES ET DE MATÉRIAUX RENOUVELABLES

La production d'énergies renouvelables est un enjeu sur les territoires pour la transition énergétique, à concilier avec les principes de modération de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers mais aussi de protection des paysages et de la biodiversité.

Afin d'assurer un développement des énergies renouvelables compatible avec ces enjeux, il est nécessaire d'encadrer leur développement.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ÉNERGIES ET MATÉRIAUX RENOUVELABLES

• PRESCRIPTIONS

- **P183** : Il s'agit de favoriser la possibilité de recourir aux énergies renouvelables pour les besoins des constructions en valorisant les potentiels locaux (bois-énergie, solaire...), notamment par une incitation à la mutualisation des systèmes de production de chaleur (chaufferies collectives, réseau de chaleur...) tout en tenant compte des contraintes liées à la qualité des sites, de l'architecture, du patrimoine et des paysages.
- **P184** : Pour les installations de production d'énergie au sol, celles-ci devront se faire dans le respect des objectifs de préservation des paysages, du patrimoine et de la biodiversité.

Le SCOT identifie dans les prescriptions spécifiques ci-après les secteurs préférentiels d'implantation des équipements et les conditions particulières qui s'y ajoutent et permettant le développement de certaines filières.

● RECOMMANDATION

● **R93** : La loi prévoit que les constructions de bâtiments neufs ainsi que les aménagements soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité (technique et économique) sur le potentiel de d'approvisionnement en énergies renouvelables.

Au-delà de l'obligation réglementaire, la réalisation de cette étude est recommandée pour toutes les opérations d'aménagement et de réhabilitation, y compris les serres agricoles.

Il est recommandé de procéder à ces études de la manière suivante :

- d'intégrer dans ces études au minimum les principales sources d'énergies renouvelables à savoir : la biomasse (plaquettes forestières et pellets de déchets verts), le solaire thermique, la géothermie sur nappe ou sur champs de sonde.
- d'engager ces études le plus tôt possible et de les poursuivre tout au long de l'élaboration du projet d'aménagement
- de comparer différentes sources d'énergie renouvelables entre elles et avec une solution de référence (gaz ou électricité du réseau).
- d'analyser les différentes solutions en coût global (investissement + entretien maintenance + achat d'énergie) sur la durée de vie prévue des installations en intégrant des hypothèses de hausse des prix des énergies.
- d'étudier la création d'un réseau de chaleur
- d'élargir si nécessaire le périmètre de l'étude au-delà de celui de l'opération d'aménagement afin d'optimiser les solutions proposées.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉNERGIES ET MATÉRIAUX RENOUVELABLES

● PRESCRIPTIONS

● **P185** : En ce qui concerne la production d'énergie biomasse combustible, les Alpilles constituent un secteur qu'il s'agira de favoriser pour le développement d'unités de production de biomasse combustible à partir de déchets verts ou de bois issus de la forêt

● **P186**: En ce qui concerne la production de matériaux renouvelables, la Camargue constitue un secteur à favoriser pour l'implantation d'unités de transformation et de valorisation des résidus de la riziculture.

● **P187**: En ce qui concerne la production de biogaz par méthanisation :

- Le DOO distingue :
 - les unités de méthanisation dites « à la ferme » fonctionnant avec au moins 50% d'intrants d'origine agricole
 - les unités de méthanisation dites « industrielles » fonctionnant avec au moins 50% d'intrants d'origine industrielle,
 - les unités de méthanisation dites « territoriales » fonctionnant avec des intrants d'origine de toutes origines.
- A l'exception des unités de méthanisation agricoles dites « à la ferme », les unités de méthanisation ne sont pas autorisées en zone agricole et naturelle
- Concernant les unités de méthanisation « industrielles », elles doivent être implantées de manière préférentielle dans les zones d'activités à proximité immédiate des entreprises fournissant les intrants.
- Concernant les unités de méthanisation « territoriales », elles doivent être implantées de manière préférentielle sur les sites à l'écart des secteurs d'habitation, à proximité des réseaux de transport et de distribution de gaz, et les plus propices à l'échelle intercommunale.

● **P188** Il convient de favoriser l'installation du photovoltaïque sur toiture ou sur ombrières, notamment des parkings, en tenant compte de la qualité des sites, du patrimoine, des paysages

• **P189:** En ce qui concerne la création de parcs photovoltaïques au sol :

- Pour les nouveaux projets, il s'agit de favoriser une planification de l'implantation des centrales à l'échelle des trois entités géographiques en tenant compte des possibilités de raccordement aux réseaux de transport et de distribution, de la qualité des sites, du patrimoine, des paysages mais aussi des différentes servitudes.
- De manière générale, il s'agit d'éviter la multiplication de ces centrales sur des terres agricoles ou naturelles et de rechercher prioritairement les sites déjà anthropisés (friches industrielles, anciennes carrières non renaturalisées, décharges, délaissés d'autoroute ou de voie SNCF, sols pollués, zones ayant été exploitées par le passé pour des extractions...).

Le SCOT prévoit notamment l'aménagement de centrales solaires au sol sur les anciennes décharges de Maussane/Paradou et de Saint-Rémy-de-Provence.

- La création de parcs photovoltaïques au sol peut être envisagée en zones agricoles et naturelles dès lors qu'il est démontré à l'échelle des trois entités géographiques que leur implantation n'est pas possible techniquement dans les sites déjà anthropisés, à condition d'assurer une bonne intégration paysagère et à condition de :
 - Privilégier des terrains de moindre valeur agricole et de veiller au maintien de l'exercice d'une activité agricole et pastorale sur le site
 - Exclure les secteurs de moindre sensibilité environnementale pour le choix définitif du projet en préservant notamment les cœurs de nature et les corridors écologiques identifiés à l'échelle du SCOT et le cas échéant à l'échelle communale,
 - Eviter tout périmètre de protection du patrimoine paysager (site classé, site inscrit, belvédères et cônes de vues de la Directive Paysagère des Alpilles etc.) et rechercher la qualité paysagère du futur site. Ne pas perturber la gestion des risques et aggraver ces derniers.
 - Concernant les zones inondables, il s'agit notamment d'interdire l'implantation de parcs photovoltaïques dans les secteurs d'aléas forts dans les axes préférentiels d'écoulement et dans les espaces en arrière immédiat des digues et remblais, sauf quand ponctuellement cela ne crée pas de risques pour la sécurité et la salubrité publique.
 - Les champs photovoltaïques peuvent éventuellement être envisagés sur les zones des milieux salicoles à potentiel écologique dans les secteurs de friches sur des milieux stériles, à condition que cela soit sans préjudice de la loi littoral et des dispositions des cœurs de nature

• **P190 :** En ce qui concerne l'éolien :

- Dans les parties des communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer comprises dans le territoire du Parc naturel régional de Camargue, seuls sont autorisés les équipements de petit éolien dont la hauteur totale ne doit pas dépasser 24 m, comme rappelé dans la partie sur les dispositions particulières relatives aux dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc.
- Dans le territoire du Parc naturel régional des Alpilles, l'implantation d'éoliennes ne peut être envisagée dans certains paysages des Alpilles
- En-dehors des cas d'exclusion définis dans les alinéas ci-dessus, la réalisation d'équipements de production d'énergie éolienne doit respecter les conditions suivantes :
 - Ils se situent en-dehors des zones importantes pour la biodiversité reconnues d'un point de vue réglementaire et des zones identifiées au titre de la Directive Paysagère des Alpilles (cf. partie 3)
 - L'implantation d'éoliennes pourra trouver une place particulière sur certains territoires en valorisation d'espaces en déshérence, en complémentarité d'éléments d'infrastructures existantes ou dans les paysages industriels, y compris en friche, afin d'éviter une banalisation à terme du paysage.
 - Ils garantissent une insertion paysagère limitant les impacts visuels, en prenant en compte en particulier :
 - les sites, paysages et monuments remarquables
 - Les rapports d'échelle entre la hauteur des éoliennes et les éléments de relief
 - Le rapport aux lignes de force du paysage : crêtes, belvédères, horizons
 - De la perception depuis les grands itinéraires de transit (autoroute, RN, voies ferrées et LGV), de découverte du territoire et de randonnée des secteurs inclus dans les Parcs et réserves nationales
 - la proximité des centres urbanisés et fortement peuplés

- Leur implantation garantit un faible impact sur le patrimoine naturel et respecte l'ensemble des autres prescriptions du SCOT relatives à la préservation de l'environnement, de la qualité des paysages, de la biodiversité, de la trame verte et bleue et de la protection des espaces agricoles.

● RECOMMANDATIONS

- **R94:** En ce qui concerne la production de matériaux biosourcés issus de la riziculture, les documents d'urbanisme locaux pourront réserver les emplacements destinés à l'accueil de ces activités en « tête de Camargue ».
- **R95:** En ce qui concerne le photovoltaïque en toiture et ombrières de parking
 - La production à l'échelle des bâtiments est encouragée.
 - Le développement de ces énergies renouvelables est particulièrement encouragé sur le bâti d'activité ; l'implantation ou l'extension de nouvelles zones devra comporter une réflexion en ce sens.
 - Il est préconisé de planifier l'implantation des centrales à l'échelle intercommunale en identifiant précisément les sites à équiper à horizon 2021 et 2030.
- **R96:** En ce qui concerne les installations photovoltaïques dans les projets d'aménagement ou de nouvelles constructions : sauf impossibilité technique liée à la nature du bâtiment ou à la configuration du site, le SCOT recommande que tout projet d'aménagement ou de construction de bâtiment à vocation agricole, industriel ou commercial soit conçu de manière à permettre la production d'électricité solaire photovoltaïque.
- **R97:** En ce qui concerne les unités de méthanisation territoriales, le SCOT recommande de réserver les emplacements dans les PLU lorsque les sites auront été identifiés

3.4.6 S'ADAPTER ET TENIR COMPTE DES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le SCOT souhaite anticiper et contribuer à l'adaptation au changement climatique par une approche transversale visant à réduire la vulnérabilité du territoire. De nombreuses dispositions du DOO ont une incidence ou ont un lien avec cette question et contribuent pour leur part à cet objectif.

La notion d'adaptation part du principe qu'il y aura, à différentes échéances, des changements en partie inéluctables du climat et des impacts à anticiper, tels que l'aggravation des phénomènes pluvieux extrêmes qui ont des effets potentiels sur les risques naturels et technologiques ou l'augmentation des épisodes de chaleur qui crée des risques sur la santé publique, des incidences sur la ressource en eau et sur les espaces naturels et agricoles.

● PRESCRIPTION

- **P191 :** Afin de s'adapter au mieux aux évolutions liées au changement climatique des mesures d'adaptation sont à rechercher, en s'appuyant particulièrement sur plusieurs champs d'intervention du SCOT :
 - la densification urbaine et des formes urbaines plus compactes (partie 2.3)
 - la mobilité active, et, de manière globale, l'action sur les déplacements (partie 2.10)
 - la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des zones humides, constituant des puits de carbone (parties 3.1 et 3.2)
 - la préservation des ressources naturelles, en particulier la ressource en eau, notamment en réponse aux enjeux de prévention vis-à-vis des épisodes de tension hydrique (partie 3.4).
 - l'anticipation et la réduction des risques naturels : inondation, feux de forêt, dont les intensités sont liées au changement climatique (partie 3.7)
 - la mise en place d'une politique énergétique volontariste, notamment des mesures préventives ou d'atténuation qui visent à limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et l'amélioration des performances énergétiques des constructions (partie 3.4)
 - la mise en place, dans les espaces urbanisés, d'espaces végétalisés d'infiltration, de gestion des eaux de ruissellement, qui constituent des zones de fraîcheurs, notamment en réponse aux enjeux de prévention vis-à-vis des épisodes de canicule (partie 3.1).

3.5

Assurer la qualité de vie des habitants en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales

Les objectifs sont de protéger les personnes et les biens vis-à-vis des risques existants, de ne pas exposer de population nouvelle aux risques identifiés et de ne pas augmenter, par le développement du territoire, le niveau de risque ou d'exposition aux risques.

Le SCOT vise également à limiter les nuisances, notamment sonores et olfactives et à préserver la qualité de l'air.

3.5.1 ORIENTER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN EN TENANT COMPTE DES RISQUES

L'objectif est, d'une part, de réduire les risques, de pérenniser les politiques actuelles de réduction de la vulnérabilité et de rester un territoire géré et, d'autre part, de veiller à ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques. Parallèlement, de nouveaux modèles d'urbanisation adaptés au risque sont à favoriser et à intégrer dans l'aménagement, l'enjeu étant d'organiser un territoire résilient face aux événements majeurs.

● PRESCRIPTIONS

● **P192** : Pour limiter et de ne pas aggraver les risques existants, les conditions d'urbanisation ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. Elles doivent intégrer les différents documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques prévisibles, quand ils existent (PGRI, PPR, ...), ainsi que l'ensemble des données existantes afin d'identifier les risques connus et les moyens de prévention nécessaires et envisageables.

● **P193** : Dans une perspective de solidarité amont – aval, il s'agira également de tenir compte des risques supplémentaires que les projets de développement urbain sont susceptibles de faire peser sur d'autres secteurs à risques (ex : ne pas accentuer par ruissellement le risque inondation d'un secteur urbain situé en contrebas) ou sur d'autres communes.

● RECOMMANDATIONS

● **R98** : Les collectivités sont encouragées à valoriser leur expérience en matière de gestion du risque et à sensibiliser les populations qui vivent ou qui travaillent dans les zones soumises aux risques et aux conséquences qui en découlent.

● **R99** : En l'absence de PPRi ou de connaissance particulière (atlas des zones inondables, étude locale...), les zones potentiellement inondables doivent faire l'objet d'études permettant de décrire l'aléa de référence pour les différents types d'inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement).

3.5.2 PRÉVENIR ET LIMITER L'EXPOSITION AUX RISQUES INONDATIONS (CRUES, SUBMERSION MARINE)

● **P194** : Il convient de veiller à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens :

- en permettant et en poursuivant les programmes de renforcement et de réalisation des ouvrages de protection (digues, pertuis...) réalisés par le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) et identifiés sur le document graphique n°3 du DOO
- en autorisant les équipements et construction d'utilité publique, ainsi que les constructions, installations, travaux et ouvrages qui tendent à réduire l'aléa, à limiter la vulnérabilité des biens et à mieux garantir la sécurité des personnes et des biens dans les zones inondables

- **P195** : Il s'agit par ailleurs de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens.

Sous réserve des dispositions des PPRI en vigueur les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'interdiction en zone d'aléa fort de réaliser des constructions, des aménagements, des extensions de constructions et d'aménagements existants ainsi que des changements de destination des constructions existantes qui exposeraient les personnes et les biens à des risques graves ou qui aggraverait ce dernier ; avec une possibilité d'exception en centre urbain dense à condition d'assurer la sécurité publique par des mesures adaptées,
- Dans les zones peu ou pas urbanisées, les possibilités d'urbanisation, dans les zones inondables sont interdites sauf quand ponctuellement cela ne crée pas de risques pour la sécurité et la salubrité publique
- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise ;
- L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable

- **P196** : Le SCOT reconnaît la possibilité d'une évolution des conditions de construction et d'urbanisation à plus long terme de certains secteurs aujourd'hui exposés à un risque en cas de création ou de requalification des ouvrages ou du système de protection contre les inondations.

Ces secteurs, une fois qualifiés comme « résistants à la crue de référence », pourront évoluer, quand ils permettent, par une révision des PPRI correspondants, de lever les contraintes traduites dans ces derniers.

- **P197** : Concernant la préservation des abords des cours d'eau, des zones humides, des espaces de mobilité des cours d'eau et des champs d'expansion de crues

Sous réserve des dispositions des PPRI en vigueur les dispositions suivantes s'appliquent :

- Préserver les espaces de mobilités des cours d'eau identifiés au document graphique n°5 du DOO afin de leur assurer un écoulement hydrologique naturel.
- Conserver les champs d'expansion des crues, zone inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées et contribuant au stockage et à l'écrêtement des crues, pouvant correspondre à des zones agricoles, naturelles dans le lit majeur.
- Ces champs d'expansion des crues doivent être identifiés et rendus globalement inconstructibles dans les documents d'urbanisme locaux, à l'exception des installations nécessaires à l'activité agricole et de la vocation de loisirs (zones de parcs et jardins, installations sportives de plein air...) qui peuvent être maintenus en zone d'aléa modéré.
- Rechercher le maintien d'un espace inconstructible de part et d'autre des cours d'eau pour contribuer notamment à une meilleure prévention et gestion du risque, et favoriser l'accessibilité des berges pour leur entretien.
- Eviter les remblais en zone inondable, sauf impératif de sécurité ou de salubrité des personnes et des biens déjà présents ou pour des projets déclarés d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit.
- Veiller à concilier la prévention du risque inondation avec la préservation des zones humides existantes favorables à la biodiversité

3.5.3 PRÉVENIR ET LIMITER LE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales s'envisage au regard de la problématique de gestion des risques, mais aussi au regard des enjeux de lutte contre la pollution des eaux et des milieux aquatiques.

• **P198** : Concernant le ruissellement des eaux pluviales, il s'agit de :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols sur l'ensemble du territoire par une modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements et des nouvelles constructions en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source des eaux de pluie (noues enherbées, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées...).
L'infiltration est à privilégier dès lors que la nature des sols le permet, qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...) et qu'il s'agit d'eaux faiblement polluées.
Par ailleurs, les débits de fuite sont à maîtriser.
- Rechercher une gestion cohérente et d'ensemble des eaux pluviales et tenir compte dans les projets des dynamiques et des liens hydrauliques avec les communes voisines.

• **P199** : Il s'agit également d'éviter et de limiter les obstacles à l'écoulement des eaux dans les canaux et les filioles et de maintenir les conditions permettant leur entretien.

• RECOMMANDATIONS

• **R100**: Le SCOT incite les documents d'urbanisme à rechercher, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées, ce qui permettrait par ailleurs la mise en place de puits carbone favorables à l'adaptation au changement climatique

• **R101**: Le SCOT encourage les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement

• **R102**: Dans les projets nouveaux, le SCOT recommande de favoriser les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux à la parcelle pour ne pas impacter les capacités des réseaux et répondre aux enjeux de préservation du bon état écologique des masses d'eaux

• **R103**: Le SCOT encourage les orientations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme locaux à engager une réflexion sur la limitation de l'imperméabilisation des projets.

• **R104**: Les nouveaux projets pourront également intégrer une réflexion sur la récupération et l'utilisation d'eau pluviale, en lien notamment avec les objectifs de réduction des consommations d'eau potable.

• **R105**: Le SCOT encourage les communes à réaliser des Schémas Directeurs des Eaux Pluviales, en particulier lorsque des opérations d'aménagement conséquentes sont prévues

• **R106** : Le SCOT rappelle que tout rejet d'eaux pluviales est réglementairement interdit dans les réseaux d'irrigation. Dans le cas où cette interdiction ne pourrait être envisageable, il encourage la mise en place d'un conventionnement avec la structure de gestion concernée.

3.5.4 PRÉVENIR ET LIMITER L'EXPOSITION AUX RISQUES INCENDIE

• PRESCRIPTIONS

• **P200**: Il convient de veiller à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par les mesures suivantes :

- Prévoir les constructions, installations, aménagements, ouvrages et travaux nécessaires à la gestion des massifs boisés et à la défense contre les incendies (aires de retournement, citernes, vigies, bornes incendies...)
- Prévoir les conditions de desserte et d'accès aux massifs pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (élargissement, bouclage, maillage de voies...).

- **P201:** Il s'agit par ailleurs de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Densifier les zones déjà urbanisées et combler les « dents creuses », et limiter la consommation d'espaces naturels
 - Proscrire le mitage des massifs forestiers soumis au risque incendie ou de leurs abords par l'urbanisation diffuse afin de ne pas aggraver l'exposition au risque
 - Exclure dans les zones d'aléa de niveau très fort et exceptionnel les constructions nouvelles, sauf celles participant à la défense contre l'incendie.
 - Plus particulièrement, les espaces forestiers de la Montagnette n'ont pas vocation à être urbanisés au regard du risque incendie.
 - Définir des zones tampons aux interfaces entre les zones construites et les massifs forestiers soumis au risque incendie, où il s'agira de garantir une ouverture des milieux et de mettre en œuvre des coupures de combustibles.
- **P202 :** L'entretien, la préservation des coupures de combustibles existantes et la réouverture des milieux et la limitation du stockage de bois sur les parcelles sont à favoriser. En particulier, il convient dans les espaces naturels de garantir au mieux les conditions nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales et au développement du sylvopastoralisme.
 - **P203 :** Les opérations de réhabilitation des terrains incendiés doivent être poursuivies.

● RECOMMANDATIONS

- **R107:** Les documents d'urbanisme veilleront à ce que ces conditions définies dans la prescription n°200 soient facilitées et garanties par la mise en œuvre notamment d'emplacements réservés, et de servitudes en accord avec les services concernés.
- **R108:** Les communes sont invitées à se rapprocher du SDIS afin de bien évaluer le risque incendie sur leur territoire communal et déterminer les sites pouvant être ouverts à l'urbanisation.
- **R109:** Il est encouragé la mise en œuvre d'actions visant à réduire la biomasse potentiellement inflammable, passant notamment par le respect des règles de débroussaillage.

3.5.5 PRÉVENIR ET LIMITER L'EXPOSITION AUX RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN (RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES, SÉISMES, CHUTE DE BLOCS, EFFONDREMENT...)

● PRESCRIPTIONS

- **P204 :** Dans les zones exposées à des mouvements de terrain, il est nécessaire de ne pas aggraver les risques par des dispositions constructives adaptées ou des restrictions de construction le cas échéant.

En l'absence de plan de prévention des risques relatifs aux mouvements de terrain, les documents d'urbanisme prennent des mesures adaptées aux aléas pour éviter toute exposition aux risques

- **P205:** Le règlement des documents d'urbanisme locaux des communes concernées par le risque de séisme doit faire référence aux normes de construction parasismique (EC8) en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011.

● RECOMMANDATIONS

- **R110:** En matière de connaissance des risques liés aux sols argileux, les communes pourront s'appuyer sur la cartographie établie par le BRGM pour justifier ou non de la présence de ce risque sur leur territoire.
- **R111:** Il s'agit par ailleurs de tenir compte des recommandations issues du Porter à Connaissance « retrait-gonflement des argiles » du 27 avril 2015, proposant des dispositions constructives et environnementales pour construire sur les sols argileux.

3.5.6 S'ADAPTER AU PHÉNOMÈNE DE RECU DU LITTORAL

● PRESCRIPTION

- **P206** : En matière de gestion du recul du littoral, il convient de rechercher en fonction des enjeux humains, économiques et environnementaux le meilleur équilibre possible entre le confortement des ouvrages sur les secteurs urbanisés du bord de mer et le maintien d'espaces naturels.

Les « zones d'organisation de la défense » avec des techniques de défense lourde, sont à alterner avec des secteurs de « maintien ou restauration d'un fonctionnement naturel » caractérisés par des espaces de liberté pour s'adapter aux phénomènes naturels, ou des secteurs de « repli stratégique ou recul contrôlé » (cf. dispositions particulières de la charte du Parc naturel régional de Camargue).

3.5.7 PRÉVENIR ET LIMITER L'EXPOSITION AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

● PRESCRIPTIONS

- **P207** : Il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation à proximité des sites à risque existants. Ainsi, les opérations d'aménagement et tout projet de construction doivent respecter une distance d'éloignement vis-à-vis des sites classés ICPE et des sites classés SEVESO de sorte à ne pas exposer les personnes et les biens à des risques graves.

Il convient le cas échéant d'intégrer les dispositions de PPRT en vigueur.

- **P208** : Il convient également de veiller à ce que l'implantation d'activités nouvelles générant des risques graves préservent notamment les zones d'habitation et les établissements sensibles (scolaires, de santé...)

- **P209** : Quand la connaissance du risque est identifiée sur la commune considérée, les documents d'urbanisme prennent les mesures adaptées aux aléas liés au transport de matière dangereuses et de rupture de canalisations pour éviter toute exposition aux risques

L'urbanisation à proximité des axes soumis aux transports de matières dangereuses est à encadrer en fonction du niveau de risque évalué :

- une bande de retrait stratégique par rapport aux voies pourra être définie (cette bande pouvant avoir une vocation d'espace public, de gestion des eaux...).
- veiller à adapter la vocation et le dimensionnement des bâtiments construits à proximité des voies soumises au risque TMD de sorte qu'il n'y ait pas de risques pour les biens et les personnes.

Plus particulièrement dans le cas des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses :

- les documents d'urbanisme communaux doivent intégrer les zones de passage des canalisations et appliquer les restrictions d'usages de sol qui s'y rapportent.
- les nouvelles canalisations devront prendre en compte les lieux d'habitation, les établissements sensibles notamment mais aussi de la sensibilité des milieux et les enjeux liés au maintien de l'activité agricole.

- **P210** : Les impacts cumulatifs des risques industriels avec les risques naturels, dont en particulier le risque inondation, doivent être pris en compte afin d'éviter les atteintes à l'environnement.

● RECOMMANDATION

- **R112** : Concernant le transport routier de matières dangereuses, le SCOT incite à étudier des itinéraires alternatifs adaptés au regard du contexte local.

3.5.8 LIMITER LES NUISANCES ET VEILLER À LA QUALITÉ DE L'AIR

Les nuisances, notamment sonores et olfactives, et les pollutions atmosphériques ont généralement des origines communes : les axes de déplacement d'une part et les sites industriels d'autre part. L'objectif est d'intégrer dans les conditions de développement urbain des modalités pour éviter l'exposition des populations, limiter l'apparition de nouvelles problématiques et promouvoir l'amélioration de l'existant.

● PRESCRIPTIONS

● **P211** : Pour prévenir l'exposition de la population aux pollutions de l'air et aux nuisances, les nuisances doivent être réduites à la source en agissant en particulier sur le développement urbain et les transports (cf. partie 2), notamment en :

- favorisant le développement et l'organisation performante des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- renforçant le développement urbain et économique en cohérence avec les transports collectifs, particulièrement sur les espaces de développement prioritaires,
- veillant à l'implantation des unités de méthanisation « industrielles », de manière préférentielle dans les zones d'activités à proximité immédiate des entreprises fournissant les intrants.
- privilégiant la mixité fonctionnelle et en favorisant les courtes distances,
- limitant l'étalement urbain entraînant une augmentation du trafic automobile générateur de pollutions et nuisances,

● **P212** : Les développements urbains à vocation d'habitat devront tenir compte des zones de bruit et de pollutions identifiées afin de ne pas augmenter les populations soumises à des pollutions et des nuisances sonores ; particulièrement au niveau des villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau et plus généralement sur l'ensemble du territoire aux abords des voies ferrées, de la N113, de l'A7, de l'A54, et de la D970 (route d'Avignon).

Il s'agira de veiller à ne pas exposer de population supplémentaire aux nuisances sonores et aux pollutions liées en prévoyant, dans les nouveaux aménagements, des marges de recul et des protections acoustiques adaptées par rapport aux voies bruyantes ; ou bien encore des formes urbaines qui permettent par le traitement des emprises au sol le maintien de recul suffisant sur le bord des voies et d'espaces végétalisés pour éviter les concentrations de polluants et l'accroissement des nuisances.

● **P213** : Il convient de même de prendre en compte les contraintes d'urbanisation des Plans d'Exposition au Bruit de l'aéroport Avignon et de l'aérodrome d'Istres

● **P214** : Dans le cas d'implantation d'activités nouvelles, il s'agit en limite immédiate des zones résidentielles existantes de veiller à limiter les nuisances pour le voisinage.

● RECOMMANDATION

● **R113** : Le SCOT encourage à améliorer la connaissance de la qualité de l'air et à surveiller les sources de pollution atmosphérique

DOCUMENTS GRAPHIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DOO

- **Document** graphique n°1 : Le développement économique et commercial
- **Document** graphique n°2 : Le développement urbain
- **Document** graphique n°3 : L'organisation des mobilités et des infrastructures
- **Document** graphique n°4 : Les grandes entités du Pays d'Arles
- **Document** graphique n°5 : Les cœurs de nature et la Trame Verte et Bleue
- **Document** graphique n°6 : Les espaces agricoles
- **Document** graphique n°7 : Les paysages du territoire



DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1- Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc naturel régional des Alpilles

4.2- transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc naturel régional de Camargue

4.3- Dispositions au titre de la loi littoral

• DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières complètent, précisent et dérogent aux dispositions générales sur quelques points qui prévalent sur certains enjeux compte tenu des spécificités

- Dispositions particulières issues de la transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT des chartes des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles
- Dispositions particulières relatives à la loi Littoral

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ISSUES DE LA TRANSPOSITION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DES CHARTES DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

La transposition des dispositions pertinentes des chartes des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles dans le SCOT est faite :

Dans les « dispositions générales », est retracée ci-après sous forme de tableaux de correspondance pour les orientations des chartes dont le contenu et la rédaction rejoignent les orientations générales du DOO (orientations communes à l'ensemble du Pays d'Arles)

Dans les « dispositions particulières », pour les orientations des chartes appelant des traductions spécifiques (orientations propres au territoire du PNRA ou du PNRC)

Les dispositions pertinentes des chartes de Parcs naturels régionaux transposées dans le DOO dans la présente partie s'accompagnent des notices détaillées des plans de parc correspondantes et jointes en annexe, ainsi que de différentes annexes cartographiques

4.1 Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles

Dans le tableau qui suit, la lettre « P » suivie d'un numéro renvoie à des prescriptions du DOO issues des dispositions générales, et permet de faire la correspondance entre ces dispositions générales et les objectifs de la charte constituant des dispositions particulières.

La numérotation « PNRA-P00 » renvoie quant à elle des prescriptions ayant valeur de dispositions particulières.

Les dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc naturel régional des Alpilles transposées dans le DOO s'accompagnent de la notice détaillée du plan de parc correspondant

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
Espaces agricoles		
Pérenniser la vocation des espaces agricoles et limiter la consommation des terres par l'espace urbain	Objectif 12 Document graphique n°PNRA-01 : Les appellations d'origine contrôlée	Correspondance avec les dispositions générales : P13, P17-P18, P32, P33, P85, P91, P99, P134-139 Dispositions particulières ● PRESCRIPTIONS PNRA-P01 : Dans le cas d'extensions de l'urbanisation, il s'agit de limiter les impacts sur la vocation agricole des terres PNRA-P02 : Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il convient de définir les zones ayant une vocation à être cultivées de manière pérenne, même si elles sont en friche, d'affirmer cette vocation ainsi que leur priorité face aux grandes infrastructures publiques et au développement de l'espace urbain PNRA-P03 : Il convient de pérenniser la vocation des zones d'appellation d'origine contrôlée identifiées sur le document graphique n° PNRA-01 ● RECOMMANDATIONS PNRA-R01 : Le SCOT recommande de justifier la nécessité des STECAL dans les documents d'urbanisme locaux, et qu'ils fassent l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
Intégrer la pérennité du réseau des canaux agricoles en tant qu'enjeu global d'aménagement du territoire	Objectif 14	Correspondance avec les dispositions générales : P33, P125-127, P135, P140, P148, P154, P160, P167, P199
Renforcer les atouts et diversifier la fonction des canaux, en assurant le maintien de leur vocation première agricole	Objectif 15	Correspondance avec les dispositions générales : P167
Favoriser la synergie entre agriculture et environnement et réduire les impacts négatifs	Objectif 37	Correspondance avec les dispositions générales : P33, P125, P143

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
Renforcer la contribution de l'agriculture à la prévention des incendies de forêts	Objectif 38	Correspondance avec les dispositions générales : P202 Dispositions particulières : ● RECOMMANDATIONS PNRA-R02 : Le SCOT recommande de maintenir et de développer des zones agricoles pouvant faire tampon aux espaces forestiers.
Valoriser les complémentarités durables entre tourisme et agriculture Favoriser un mode de développement du bâti agricole qui respecte les besoins de l'agriculture et les structures agraires, mais qui reste économe en espace	Objectifs 34 et 35	Correspondance avec les dispositions générales : P35, P42, P137 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P04 : Il s'agit de développer les différentes formes d'accueil et d'hébergement à la ferme en maîtrisant les principaux risques que le développement de l'accueil à la ferme entraîne pour l'activité agricole. Pour ce faire, l'agritourisme doit être encadré afin de ne pas porter atteinte aux terres agricoles et de ne pas compromettre l'activité agricole. ● RECOMMANDATIONS PNRA-R03 : Ainsi, le SCOT préconise dans le cadre des documents d'urbanisme de mener une réflexion sur les conditions de développement de l'agritourisme. Notamment, s'il est prévu de permettre les changements de destination, cela supposerait de réaliser systématiquement un inventaire des bâtiments agricoles pouvant en bénéficier, de le justifier et de définir des modalités garantissant le maintien à long terme de la vocation agricole de l'espace et des terres agricoles. PNRA-R04 : Le SCOT recommande de porter une attention particulière au respect de plusieurs principes pour le développement de l'agritourisme : Maintenir la vocation agricole première de l'exploitation et éviter toute dérive d'utilisation du foncier, l'activité touristique devant rester un complément de revenu, en améliorant la connaissance et la prise en compte des lois et règlements en vigueur. Encourager les communes à s'appuyer sur les commissions locales d'urbanisme et le CHAMP, pour renforcer leur attention lors d'un dépôt d'un nouveau permis de construire par un exploitant ayant déjà construit ou vendu des bâtiments. Respecter l'esprit de la Charte agricole des Bouches-du-Rhône garantissant l'interdiction du changement de destination, la proximité des constructions, l'aspect de la construction et la prise en compte de la sensibilité du territoire.

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
Favoriser un mode de développement du bâti agricole qui respecte les besoins de l'agriculture et les structures agraires, mais qui reste économe en espace	Objectif 35	Correspondance avec les dispositions générales : P136-137 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P05 : Il convient de favoriser un mode de développement du bâti agricole qui reste économe en espace (cf. prescription n°PNRA-04 sur l'encadrement de l'agritourisme)
Mettre en œuvre une politique ambitieuse d'intervention, d'animation foncière et de soutien à l'installation des agriculteurs, notamment les jeunes	Objectif 13	Correspondance avec les dispositions générales : P32, P35, P137
Inciter à réduire la production des déchets agricoles, favoriser leur retraitement et leur valorisation	Objectif 56	Correspondance avec les dispositions générales : P181, P185, P187
Rechercher une valorisation raisonnée, concertée et responsable de la fréquentation des berges des canaux et des plans d'eau	Objectif 49	Correspondance avec les dispositions générales : P148
Espaces naturels et forestiers		
Conserver les espèces patrimoniales et les habitats naturels remarquables	Axe 1, partie 1	Correspondance avec les dispositions générales : P13, P33, P85, P115-116, P117, P125-126-127, P132, P141, P197
Maintenir et développer les pelouses sèches	Objectif 1 Document graphique n°PNRA-02 : Les habitats ouverts	Correspondance avec les dispositions générales : P115-116, P117, P125-126-127 Dispositions particulières : PRESCRIPTIONS PNRA-P06 : Les communes devront dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux se référer au document graphique n°PNRA-02 et reporter les secteurs de pelouses sèches
Améliorer la conservation des habitats rocheux	Objectif 2	Correspondance avec les dispositions générales : P115-116 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P07: Les habitats rocheux sont à préserver, notamment les falaises calcaires, éboulis, grottes et en particulier les sites favorables aux chauves-souris.

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
Préserver et favoriser l'extension des forêts de chêne vert, des forêts galeries de peuplier blanc et des îlots de chêne blanc	Objectif 4 Document graphique n°PNRA-03 : Les habitats forestiers	Correspondance avec les dispositions générales : P115-116, P117, P125-126-127 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P08 : Il s'agit de préserver les habitats forestiers identifiés sur le document graphique n°PNRA-03 et de favoriser l'extension des forêts de chêne vert, des forêts galeries de peuplier blanc et des îlots de chêne blanc ● RECOMMANDATIONS PNRA-R05 : Le SCOT recommande la mise en place de zones tampons pour favoriser l'extension des forêts de chêne vert, des forêts galeries de peuplier blanc et des îlots de chêne blanc
Assurer aux chauves-souris, aux amphibiens et aux reptiles des conditions favorables à leur reproduction et à leur alimentation	Objectif 6, 7 et 8 Document graphique n°PNRA-04 : Les sites abritant des chauves-souris	Correspondance avec les dispositions générales : P132 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P09 : Il s'agit d'assurer aux chauves-souris, aux amphibiens et aux reptiles des conditions favorables à leur reproduction et à leur alimentation En ce qui concerne les chauves-souris, ceci suppose: d'assurer la tranquillité des cavités accueillant des populations de chauves-souris, notamment les sites de Glanum, la Grotte aux Fées et la grotte des Gypières de favoriser le maintien des zones de chasse, des points d'eau et des ressources alimentaires des chauves-souris ; les haies étant notamment des milieux favorables. En ce qui concerne les chauves-souris, ceci suppose de : conserver et restaurer les habitats naturels et les sites de reproduction des amphibiens, notamment les habitats humides d'assurer le maintien de zones favorables aux ressources alimentaires des amphibiens, notamment en zones agricoles

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
Maintenir et parfois reconquérir les zones humides (prairies naturelles humides, étangs, marais, mares temporaires), ainsi que le réseau des canaux agricoles d'irrigation et de drainage	Objectif 3 Document graphique n°PNRA-05 : Le réseau hydrographique et canaux d'irrigation et l'assainissement	Correspondance avec les dispositions générales P13, P85, P115-116, P.119, P125-126-127, P197 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-10: Il s'agit d'enrayer la régression et de favoriser la reconquête des habitats humides, temporaires ou permanents (gauldras, mares, prairies humides, anciens marais, mais aussi canaux d'irrigation et de drainage et plans d'eau artificiels...). Ces habitats humides sont à protéger dans les documents d'urbanisme locaux.

Axe / objectif de la charte	Transposition dans le DOO :
Mettre en œuvre les prescriptions et les recommandations de la Directive Paysagère des Alpilles Etendre les recommandations de la Directive Paysage à l'ensemble du territoire du Parc et accorder une attention particulière aux « paysages de référence » (chaînons du Sud des Alpilles, marais des Baux, chaîne des Alpilles)	Correspondance avec les dispositions générales : P153 à P156 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P11 : Les communes identifieront les autres paysages emblématiques de leur territoire, au-delà du périmètre de la Directive Paysage : cônes de vue vers les Alpilles, nouvelles zones visuellement sensibles PNRA-P12 : Il convient de favoriser les ouvertures et les continuités entre le bâti, le végétal et le minéral, notamment en intégrant dans les documents d'urbanisme locaux des dispositions à visent à favoriser le maintien de paysages sans clôture ou à défaut, une meilleure intégration des clôtures dans leur environnement. ● RECOMMANDATIONS PNRA-R07: Le SCOT encourage les actions de gestion et de réhabilitation des bancau (cultures en terrasse) PNRA-R08 : Le SCOT recommande la mise en œuvre des principes complémentaires de protection des structures paysagères, en lien avec la Directive Paysagère des Alpilles : Favoriser le maintien des cours d'eau, chemins d'eau, canaux d'irrigation ou de drainage par l'entretien des lits et de leurs ripisylves en conservant leur valeur biologique, par la mise en valeur du patrimoine hydraulique, en particulier dans les villages et leurs abords, sauf nécessité justifiée, par l'évitement des busages, constructions aux abords des ouvrages Favoriser le maintien des haies brise-vent, notamment les haies de cyprès pour leur intérêt paysager, et conserver les structures de haies Préserver le patrimoine arboré des routes et de certains accès privés Préserver l'échelle et la qualité des routes en limitant au maximum le trafic de transit, en apportant un soin particulier aux routes traversant le massif, du point de vue de leur rôle de découverte des paysages et de leur intérêt patrimonial (pierres taillées, ouvrages de pierre...) et en intégrant dans les réflexions sur les routes le traitement paysager des entrées de village. Maîtriser la richesse et la diversité du milieu naturel, en conservant en particulier les milieux ouverts, en évitant les débroussailllements rectilignes, en traçant les pistes DFCL dans le respect des paysages et de la topographie et en favorisant le réseau des chemins ruraux et des sentiers publics Maîtriser le développement du bâti : veiller à ce que les constructions soient implantées en prenant en compte leur environnement paysager et traitent avec soin leurs abords, en particulier les éléments importants visuellement, tels que déblais-remblais, murs de soutènement, en évitant les clôtures trop minérales, les plantations mal adaptées au sol et au climat, les modèles répétitifs qui banalisent l'espace Minimiser l'impact des réseaux et de la publicité en favorisant l'enfouissement des réseaux publics et en évitant chaque fois que c'est possible la mise en place de réseaux aériens privés lors de nouvelles constructions

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
limiter la dégradation des paysages et restaurer les paysages dégradés	Objectifs 27	Correspondance avec les dispositions générales : P144-P146, P149 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P13 : Il s'agit d'éviter les points noirs paysagers et de favoriser leur résorption, notamment par : la maîtrise de l'affichage publicitaire, l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques et leur intégration paysagère en zone urbaine, tous types d'opérations de requalification urbaine, périurbaine et routière. ● RECOMMANDATIONS PNRA-R09 : Le SCOT recommande en matière d'enseigne et de pré enseigne, et de SIL de se référer à la charte signalétique et publicité ainsi qu'au guide sur les enseignes du PNRA
limiter la consommation définitive d'espaces naturels par l'urbanisation	Objectif 11	Correspondance avec les dispositions générales : P13, P18, P85, P91, P99, P121, P118
Prévenir les conséquences d'une fréquentation incompatible avec les objectifs de conservation du patrimoine naturel	Objectif 10	Correspondance avec les dispositions générales : P36-P37
Adapter le niveau de fréquentation et les types de pratiques à la sensibilité écologique des différents espaces afin de protéger les sites naturels les plus fragiles (les Opies, la Caume, les carrières de Glanum, et plus généralement les crêtes, les grottes et cavités, les falaises, etc)	Objectif 48	Correspondance avec les dispositions générales : P36 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P14 : Il s'agit de d'adapter le niveau de fréquentation et les types de pratiques à la sensibilité écologique des différents espaces afin de protéger les sites naturels les plus fragiles (les Opies, la Caume, les carrières de Glanum, et plus généralement les crêtes, les grottes et cavités, les falaises, etc)
Améliorer l'accès des personnes handicapées aux espaces naturels publics	Objectif 70	Correspondance avec les dispositions générales : P50
Concilier l'exploitation des carrières et la préservation des espaces sensibles	Objectif 23	Correspondance avec les dispositions générales : P171 à P175
Promouvoir dans un cadre concerté une gestion forestière durable, intégrant les différentes fonctions de la forêt (écologique, économique, paysagère, sociales et culturelles) à l'échelle du massif en s'appuyant sur une Charte Forestière de Territoire (CFT)	Objectif 22	Correspondance avec les dispositions générales : P122-123

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
Encourager une utilisation économe de l'eau, adaptée au contexte local et méditerranéen, afin d'assurer durablement l'alimentation en eau	Objectif 18	Correspondance avec les dispositions générales : P162, P165, P166, P167
Renforcer la prévention des pollutions et assurer la qualité des eaux	Objectif 19	Correspondance avec les dispositions générales : P168-170
Améliorer la prévention des incendies de forêt afin de ramener la pression des incendies de forêt et les surfaces brûlées à un niveau acceptable Améliorer la prévention des risques d'incendies de forêts	Objectif 20/75	Correspondance avec les dispositions générales : P200 à P203 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P15 : En matière d'installations, aménagements et ouvrages nécessaires à la gestion des massifs boisés et à la défense contre les incendies, il s'agit de rechercher une intégration des ouvrages dans le paysage, en particulier: éviter de créer de nouvelles pistes de desserte DFCI, le réseau actuel ou prévu dans le cadre du PIDAF étant dans la plupart des cas suffisant, privilégier les citernes DFCI enterrées, utiliser pour tous les ouvrages des matériaux empruntés au site, en limitant l'utilisation du béton. ● RECOMMANDATIONS PNRA-R10 : Le SCOT encourage le soutien aux opérations de remise en culture des friches, de création de coupures agricoles et de développement du sylvo-pastoralisme
Aider les paysages altérés à reprendre vie après les incendies	Objectif 21	Correspondance avec les dispositions générales : P203
Espaces urbains : penser le village dans son ensemble		
Affirmer les cœurs de village en tant que lieux de vie et de rencontre quotidien des habitants et engager des opérations de requalification urbaine	Objectif 69	Correspondance avec les dispositions générales : P6, P22, P59, P79
Améliorer l'accès des personnes handicapées aux espaces publics et à la vie des villages	Objectif 70	Correspondance avec les dispositions générales : P80

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
Exercer une influence favorable sur l'architecture et promouvoir une architecture contemporaine	Objectif 31	Correspondance avec les dispositions générales : P73, P76 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P16 : Il convient d'exercer une influence favorable sur l'architecture pour : Obtenir des lotissements de qualité tant au niveau architectural que paysager, avec une réflexion sur le bâti et la trame des voies Rechercher une intégration exemplaire de l'architecture des bâtiments publics Favoriser la réfection des façades et l'aménagement des villages, intégrant l'intégration architecturale des bâtiments et équipements commerciaux standardisés Favoriser l'insertion paysagère de certaines constructions, hangars, décharges s'ils constituent des « points noirs paysagers Parallèlement, il s'agit de promouvoir une architecture contemporaine, respectueuse des caractéristiques architecturales traditionnelles et de l'environnement. « PNRA-P17 : Il s'agit également de promouvoir une utilisation des énergies renouvelables et des modes de construction permettant une utilisation rationnelle de l'énergie, dans le cadre d'une « architecture écologique » associant bien-être des usagers et respect de l'environnement. ● RECOMMANDATIONS PNRA-R11 : Pour ce faire, les communes et opérateurs pourraient se référer au guide architectural « Habiter les Alpilles » PNRA-R12 : Le SCOT recommande la réalisation d'approches environnementales de l'urbanisme
Disposer de PLU dans la totalité des communes du Parc au terme des 10 ans de la charte Accorder la priorité à la densification et au comblement des vides dans les zones agglomérées Permettre à chaque commune de fixer les limites de son urbanisation future en intégrant les enjeux particuliers du parc	Objectif 72	Correspondance avec les dispositions générales : P13, P17, P82, P85 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P18: Il s'agit d'accorder la priorité à la densification et au comblement des vides dans les zones agglomérées PNRA-P19 : « Les documents d'urbanisme locaux permettront à chaque commune de fixer les limites de son urbanisation future, en intégrant les enjeux particuliers du parc »

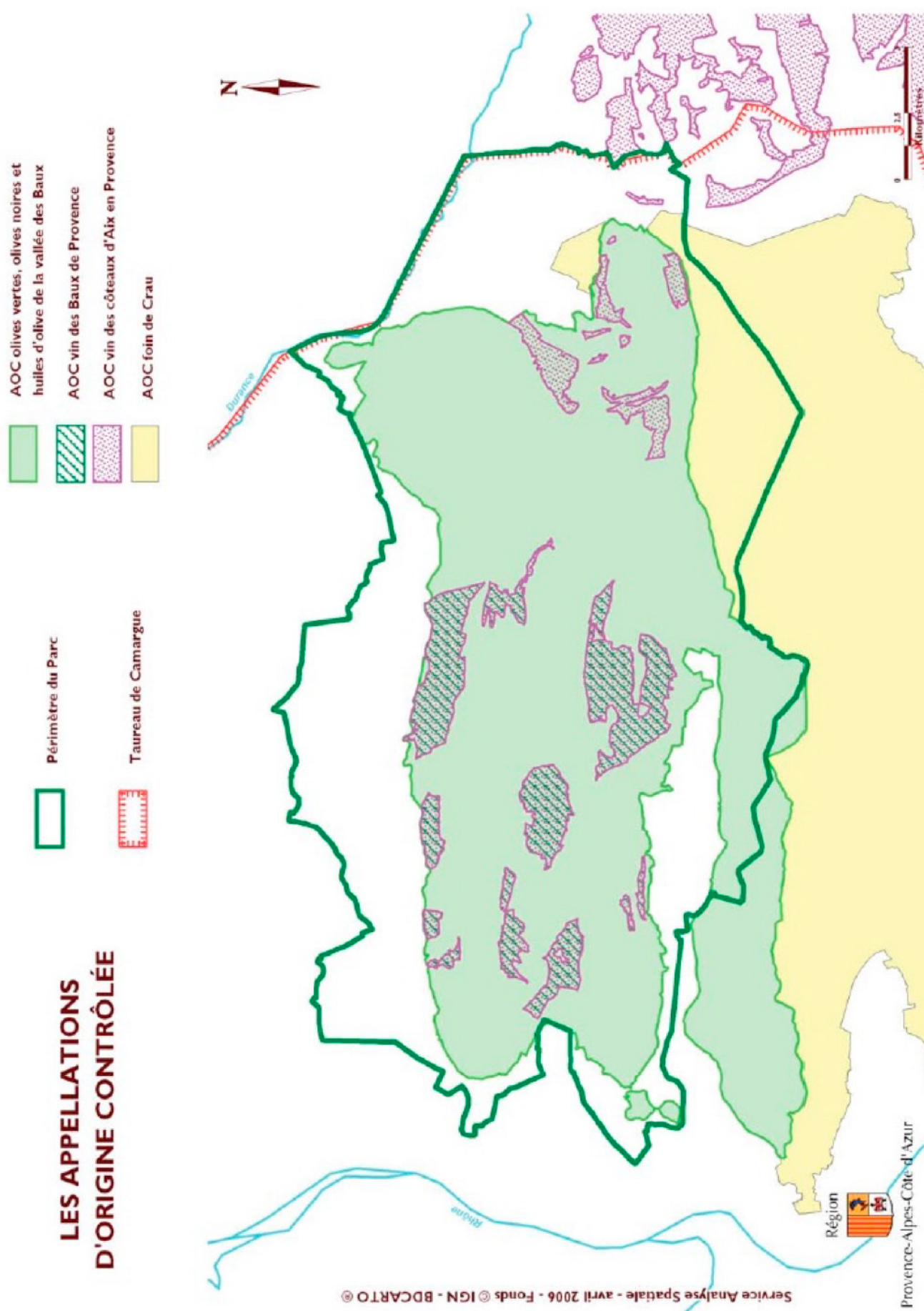
Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
Espaces urbains : aménagement du territoire		
Valoriser les sites archéologiques, historiques et le patrimoine rural	Objectif 30	Correspondance avec les dispositions générales : P149, P150, P151, P152
Développer les économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables	Objectif 52	Correspondance avec les dispositions générales : P182 à 190
Organiser le développement maîtrisé de l'énergie éolienne, à faible impact sur le patrimoine naturel et les paysages	Objectifs 53	Correspondance avec les dispositions générales : P190 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P20 : Dans le territoire des Alpilles, il s'agit d'organiser le développement maîtrisé de l'énergie éolienne, à faible impact sur le patrimoine naturel et les paysages. Il est nécessaire de prévenir les impacts paysagers d'une implantation non raisonnée de fermes éoliennes pouvant avoir un impact important sur le paysage et les oiseaux migrateurs. ● RECOMMANDATIONS PNRA-R13 : Cela pourrait se traduire par des micro-éoliennes ou des éoliennes horizontales
Limitier les grandes infrastructures, sources de répercussion durables sur l'environnement	Objectif 73	Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P21 : Il convient de limiter les grandes infrastructures, sources de répercussions durables sur l'environnement
Réduire les impacts des infrastructures existantes situées à l'intérieur du Parc (les lignes à moyenne tension), ou à l'extérieur (installations industrielles, aéroports, incinérateurs de déchets)	Objectif 74	Correspondance avec les dispositions générales : P131, P138, P157 Dispositions particulières : ● RECOMMANDATIONS PNRA-R14 : Il s'agit de réduire les impacts des infrastructures existantes, situées à l'intérieur du Parc (les lignes à moyenne tension), ou à l'extérieur (installations industrielles, aéroports, incinérateurs de déchets)
Améliorer la prévention des risques d'inondation sur les communes exposées	Objectif 76	Correspondance avec les dispositions générales : Voir 3.5, la partie « Prévenir et limiter l'exposition aux risques inondations »
Réduire les risques technologiques pour les personnes, les biens et l'environnement	Objectif 77	Correspondance avec les dispositions générales : Voir 3.5, la partie « Prévenir et limiter l'exposition aux risques technologiques »
Appliquer une stratégie de tourisme durable adaptée au territoire	Objectif 39	Correspondance avec les dispositions générales : P36

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
Requalifier l'offre d'hébergement et de séjours dans l'esprit du tourisme durable : Développer une gamme étendue d'hébergements respectueux du territoire en définissant une démarche qualité pour tous les types d'hébergements du tourisme individuel (gîtes, chambres d'hôte, hôtels), aux groupes (gîte d'étape, accueil de scolaires, lieux de séminaires) ; Aider les communes à définir une stratégie adaptée d'accueil des camping-cars ; Intégrer dans leurs documents d'urbanisme les principes d'hébergement durable de la charte	Objectif 40	Correspondance avec les dispositions générales : P41-42, P44
Mettre en place un cadre pour la gestion globale de l'eau	Objectif 16	Correspondance avec les dispositions générales : P162 à P170
Mettre en œuvre une politique globale de l'habitat et du logement en mobilisant les communes, les collectivités, les services et établissements de l'Etat et les propriétaires Faciliter l'accès au logement pour toutes les catégories sociales et toutes les générations Favoriser l'accès au logement pour les jeunes et les familles	Objectif 66	Correspondance avec les dispositions générales : P55 à P72 Dispositions particulières : ● RECOMMANDATIONS PNRA-R15 : Le SCOT préconise de mettre en œuvre une politique globale de l'habitat et du logement en mobilisant les communes, les intercommunalités et autres collectivités compétentes, les Parcs naturels régionaux, les services et établissement de l'État et les propriétaires
Mettre en œuvre ensemble une politique foncière globale qui coordonne tous les outils d'intervention foncière existants	Objectif 71	Correspondance avec les dispositions générales : P61-62, P64 Dispositions particulières : ● RECOMMANDATIONS PNRA-R16 : Mettre en œuvre ensemble une politique foncière globale sur les Alpilles qui coordonne tous les outils d'intervention foncière existants
Inciter et soutenir des expérimentations de valorisation durable des ressources du territoire	Objectif 45	Correspondance avec les dispositions générales : P134, P171-173, P181, P183, P185, P187, P189
Engager un programme de réhabilitation des sites d'anciennes décharges brutes	Objectif 55	Correspondance avec les dispositions générales : P177, P189 Dispositions particulières : ● RECOMMANDATIONS PNRA-R17 : Une réflexion serait à mener pour engager un programme de réhabilitation des sites d'anciennes décharges brutes

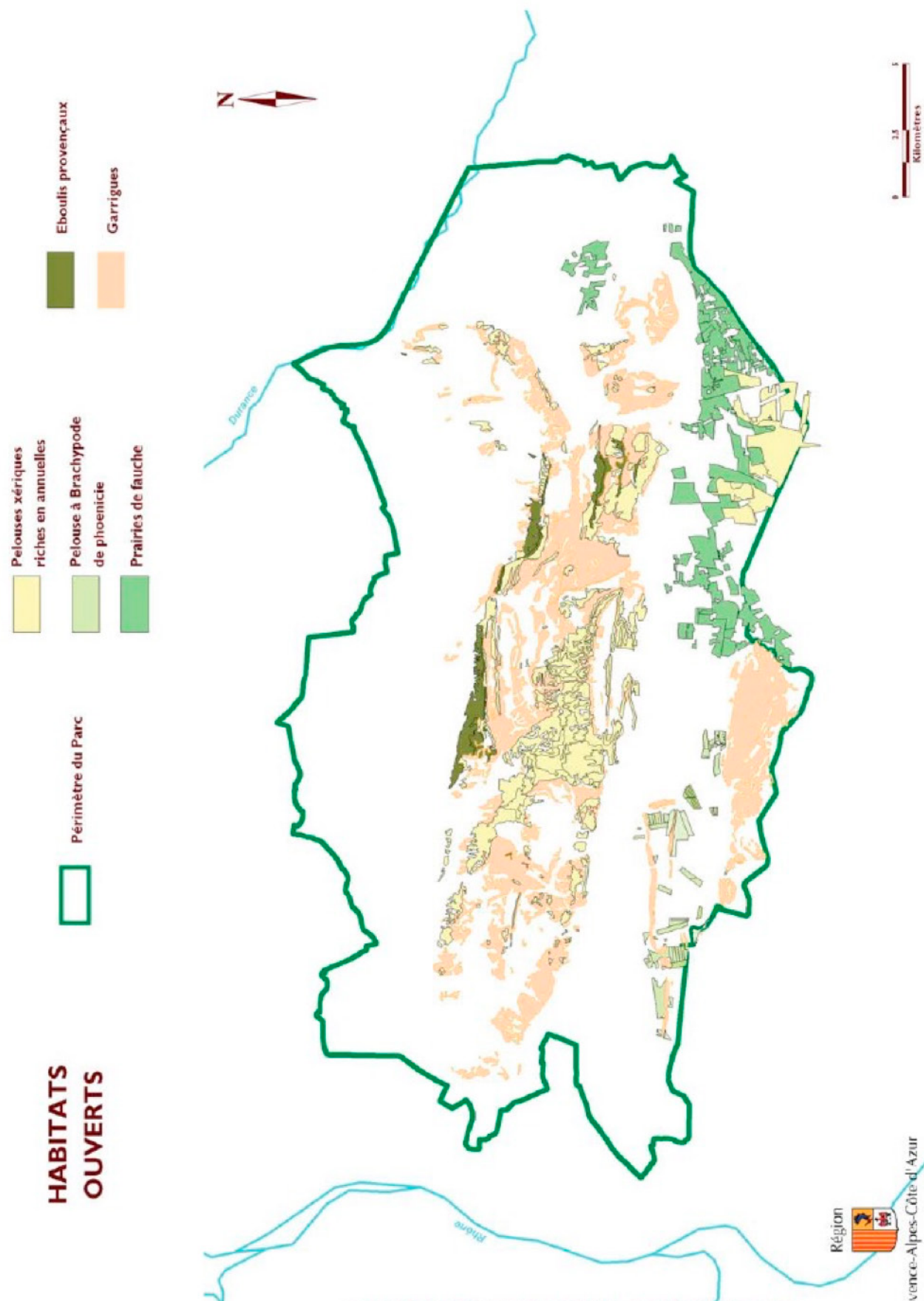
Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO :
Améliorer la connaissance de la qualité de l'air et surveiller les sources de pollution atmosphérique	Objectif 57	Correspondance avec les dispositions générales : P211 à 214
Inciter les communes et tous les acteurs locaux à réduire les déchets à la source, à harmoniser le tri sélectif et les circuits de recyclage	Objectif 54	Correspondance avec les dispositions générales : P177, P180, P181
Offrir aux entreprises un réseau cohérent de zones d'activités complémentaires, attractives et de haute qualité environnementale	Objectif 42	Correspondance avec les dispositions générales P9-12, P14, P15-16 Dispositions particulières : ● RECOMMANDATIONS PNRA-R18 : Il est recommandé de se référer au guide architectural des Alpilles ainsi qu'au schéma de requalification et de développement des zones d'activités (SCOZA) du territoire du Parc naturel des Alpilles
Obtenir un tissu d'entreprises qui prennent en compte la sauvegarde de son environnement	Objectif 46	Correspondance avec les dispositions générales : P5, P15-16
Améliorer les conditions de logement des travailleurs saisonniers, afin de leur permettre de se loger décemment	Objectif 67	Correspondance avec les dispositions générales : P71
Relier entre elles les 16 communes des Alpilles par les transports en commun et permettre à chaque habitant d'accéder aux villes-portes, notamment Arles et Salon-de-Provence, et aux gares SNCF	Objectif 68	Correspondance avec les dispositions générales : P106 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRA-P22 : Il convient de rechercher les possibilités permettant de relier entre elles les 16 communes des Alpilles par les transports en commun et permettre à chaque habitant d'accéder aux villes-portes, notamment Arles et Salon-de-Provence, et aux gares SNCF

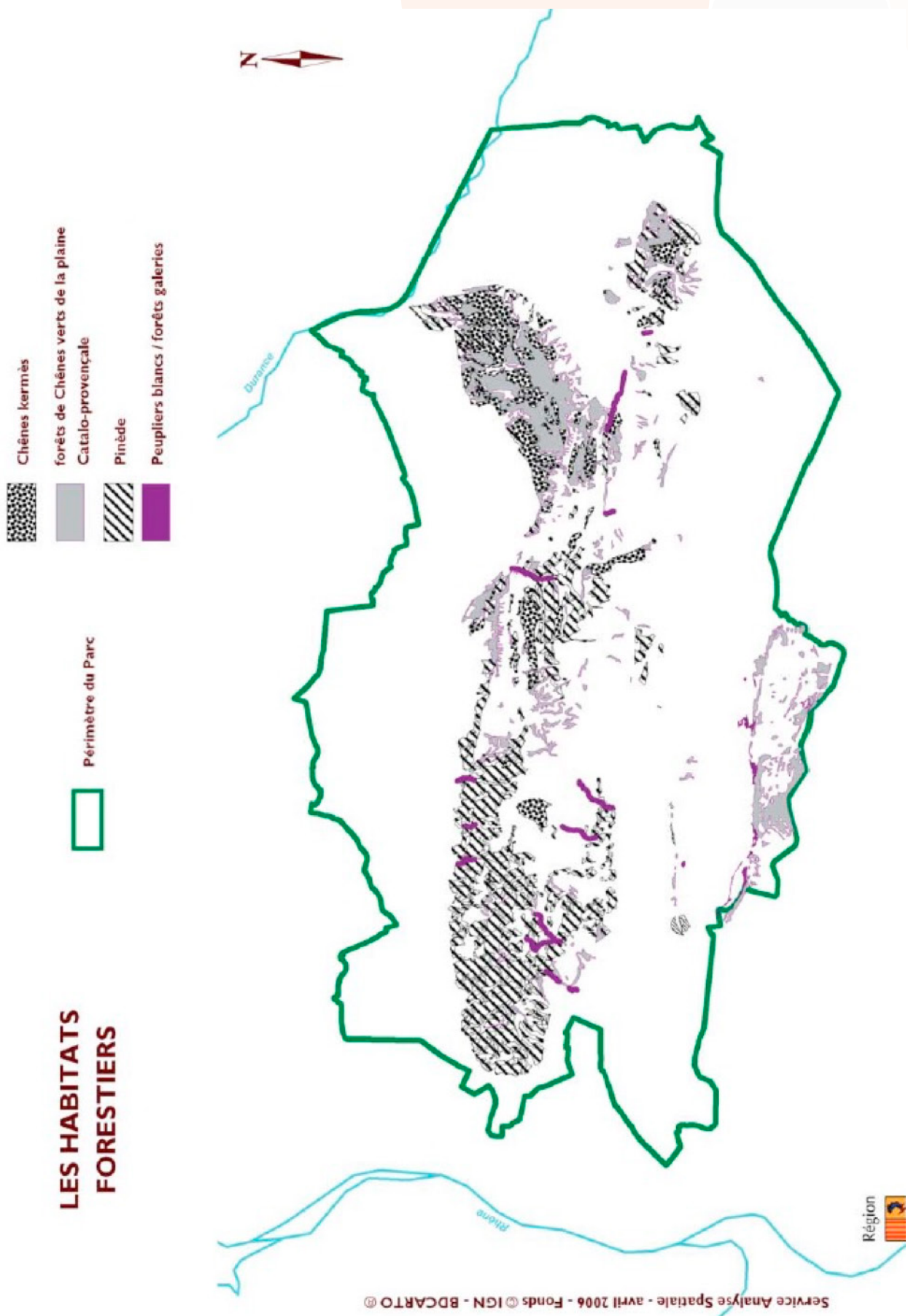
Document graphique n°PNRA-01 : Les appellations d'origine contrôlée

Document graphique n°PNRA-02 : Les habitats ouverts



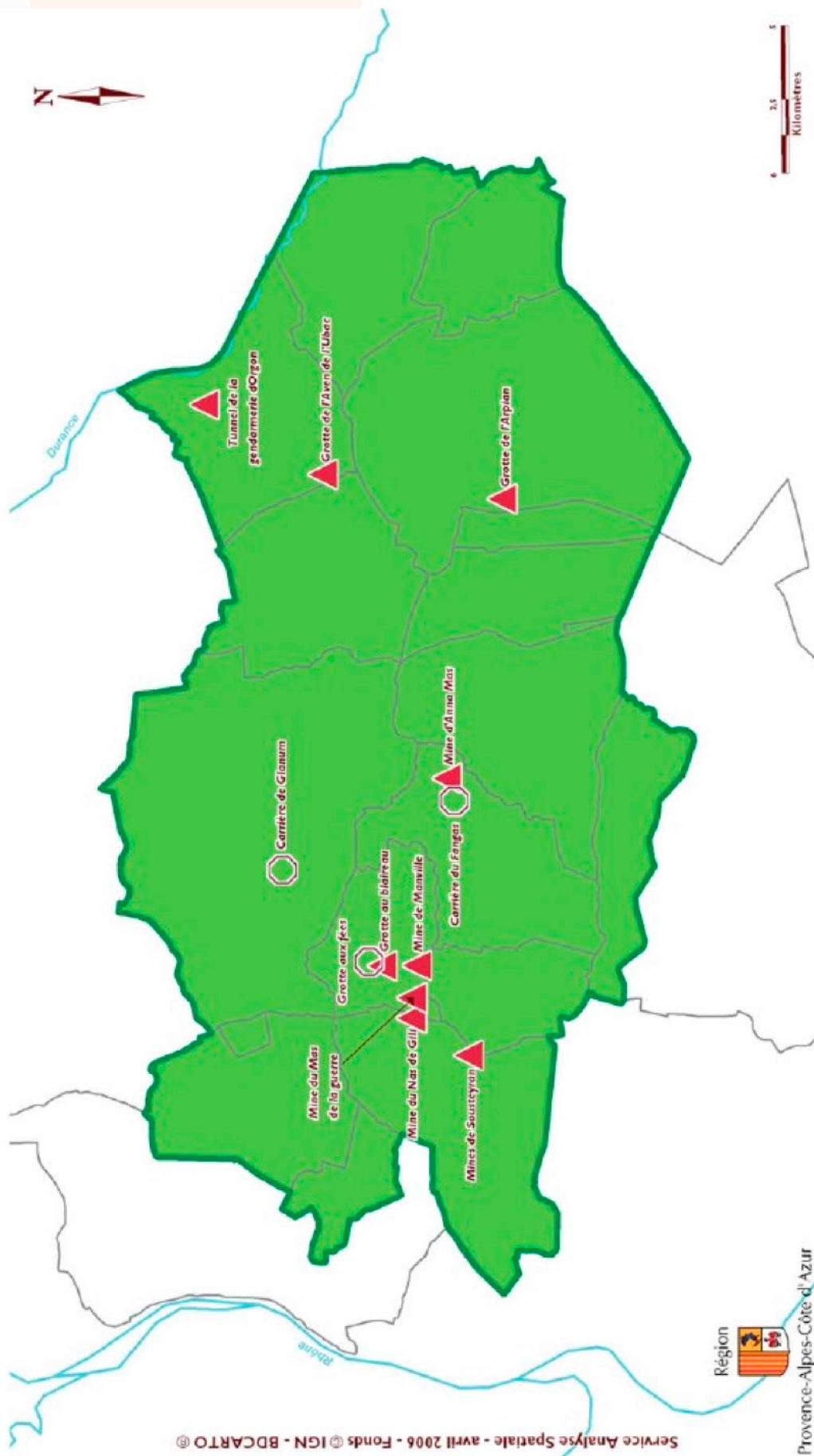
DOCUMENT GRAPHIQUE N°PNRC-02 : TYPOLOGIE DES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES



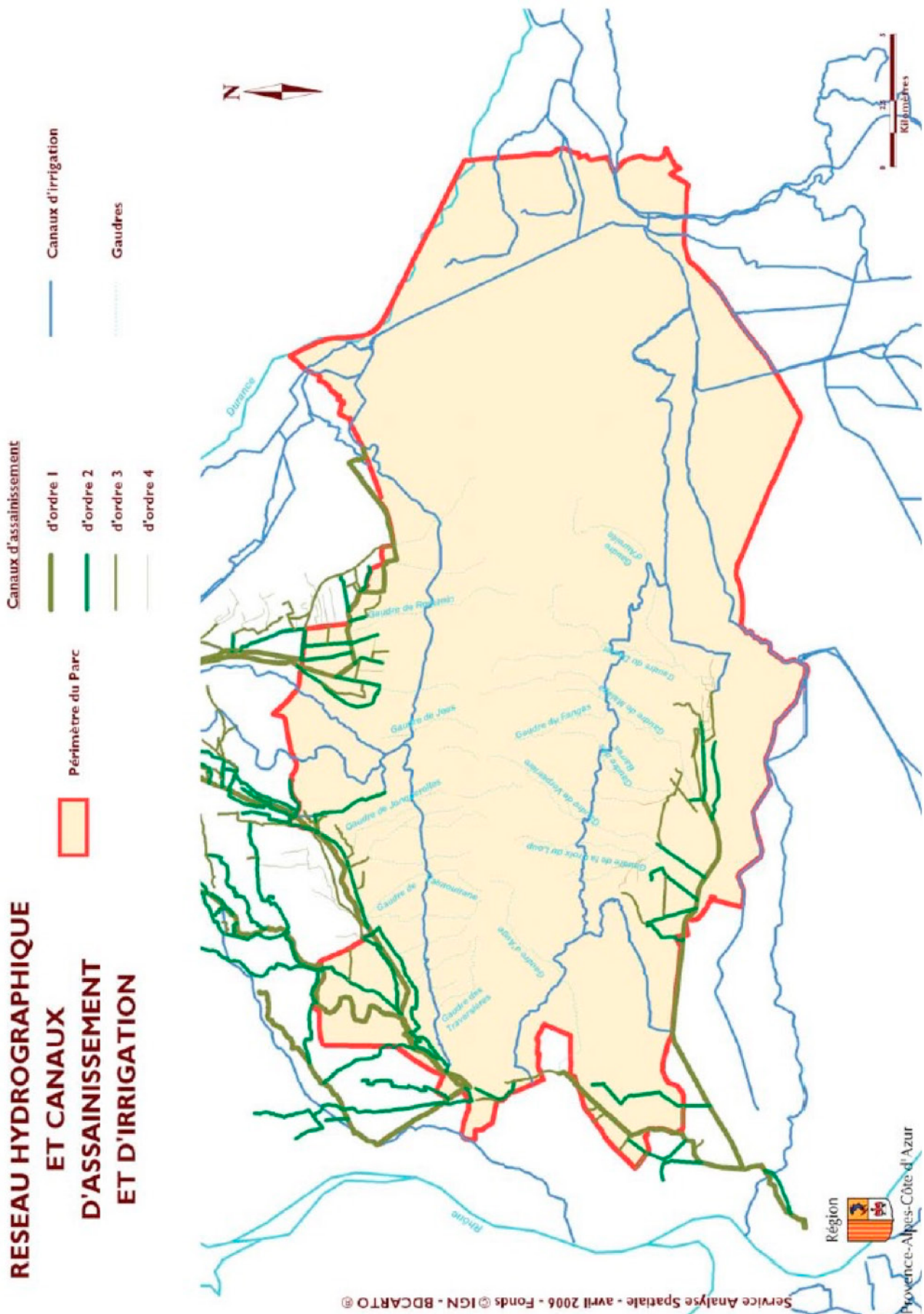


SITES ABRITANT DES CHAUVES-SOURIS

- Sites à chauves-souris :**
-  Périmètre du Parc
 -  Présence connue de chauves-souris
 -  Communes du Parc
 -  Site mis en tranquillité



Service Analyse Spatiale - avril 2006 - Fonds © IGN - BDCARTO ®



4.2 Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc naturel régional de Camargue

Dans le tableau qui suit, la lettre « P » suivie d'un numéro renvoie à des prescriptions du DOO issues des dispositions générales, et permet de faire la correspondance entre ces dispositions générales et les objectifs de la charte constituant des dispositions particulières.

La numérotation « PNRC-P00 » renvoie quant à elle des prescriptions ayant valeur de dispositions particulières.

Les dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc naturel régional de Camargue transposées dans le DOO s'accompagnent de la notice détaillée du plan de parc correspondant et joint en annexe.

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO
Espaces agricoles		
Améliorer les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture irriguée et des activités spécifiques au delta	Ambition 2 « Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle », Plan de Parc, : 2. Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser, 3. Zones agricoles à préserver	Correspondance avec les dispositions générales : P.42-44, P.117-118, 120-123, P.125-127, P.131-13 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P01 : Préserver l'intégrité des zones agricoles identifiées sur le plan de parc et en respectant les dispositions qui s'y rattachent dans la notice du plan de parc. Il s'agit : Des zones agricoles d'intérêt paysager majeur Des zones à vocation agricole dominante Des milieux salicoles à potentiel écologique Des zones agricoles à potentiel écologique Autres zones humides majeures Les constructions nouvelles devront tenir compte des dispositions de la notice du plan de parc, visant notamment à limiter le mitage. PNRC-P02 : Maintenir les fonctions écologiques et paysagères de la coupe du roseau PNRC-P03 : Favoriser la diversification culturale et en veillant au maintien des apports d'eau

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO
Renforcer la viabilité économique des exploitations d'élevage extensif Développer une offre d'accueil et de services touristiques à haute performance environnementale et fondée sur l'accessibilité aux personnes déficientes	Ambition 2 « Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle », article 5.2 et 7.2. Plan de Parc : 2. Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser, 3. Zones agricoles à préserver	Correspondance avec les dispositions générales : P.134 à P.138 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P04 : Favoriser le maintien des espaces agricoles et pastoraux. En particulier, le foncier agricole support d'élevage extensif sera classé en zone naturelle dans les documents d'urbanisme. ● RECOMMANDATIONS PNRC-R01 : Le SCOT encourage la mise en place d'actions d'animation foncière, de restructuration parcellaire, de résorption des friches, d'orientation d'un maximum d'opportunités foncières permettant notamment de constituer des tènements fonciers cohérents adaptés 11à l'installation d'un jeune agriculteur ou éventuellement au confortement ou à la restructuration d'une exploitation. PNRC-R02 : Le SCOT recommande également la mise en œuvre d'actions de maîtrise foncière pour éviter le mitage.
		Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P05 : Permettre la diversification touristique des exploitations agricoles et des élevages et favoriser le maintien et la valorisation du patrimoine bâti existant.
Espaces naturels et forestiers		
Rechercher un fonctionnement deltaïque plus proche du naturel	Ambition 1 « Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts du changement climatique » Article 2.1. Plan de Parc : 1. Gestion de l'eau et des risques associés	Correspondance avec les dispositions générales : P117-118, P120-123 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P06 : Préserver l'intégrité des connexions hydrobiologiques identifiées sur le plan de parc et en respectant les dispositions qui s'y rattachent dans la notice du plan de parc PNRC-P07 : Favoriser autant que possible la conservation des forêts alluviales et le rétablissement de l'écosystème ripisylve dans la réfection des ouvrages de protection et lors des opérations de décorsetage du Petit Rhône, voire du Grand Rhône, en veillant toutefois à ne pas augmenter le risque pour les biens et les personnes ● RECOMMANDATIONS PNRC-R03 : Le SCOT encourage à étudier l'adaptation des capacités d'échanges hydrauliques entre le delta et la mer ; PNRC-R04 : Le SCOT recommande, notamment sur les friches agricoles, la constitution de zones humides tampons et de connexions biologiques (trames verte et bleue) entre zones agricoles et milieux naturels protégés

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO
Pour intégrer la dynamique littorale et le risque de submersion marine dans la gestion du territoire, il convient de mettre en œuvre : un plan stratégique de gestion du trait de côte et du risque de submersion marine des opérations de restauration du trait du cordon sableux littoral	Ambition 1 « Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts du changement climatique » : article 2.2 Plan de Parc : 1. Gestion de l'eau et des risques associés	Correspondance avec les dispositions générales : P.206 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P08 : Maintenir le fonctionnement des zones d'échanges entre les réseaux hydrauliques et la mer, entre le Rhône et la mer, et maintenir le fonctionnement des pertuis et des embouchures (préservation des ouvrages d'art de gestion de l'eau, travaux sur les stations de pompage, agrandissement du pertuis...) Il s'agira plus particulièrement de respecter les dispositions identifiées de la notice du plan de parc en ce qui concerne les points suivants matérialisés sur le plan de parc: « maintien et restauration d'un fonctionnement naturel », « repli stratégique ou recul contrôlé », « zones d'organisation de la défense ». PNRC-P09 : Préserver voire favoriser la restauration des milieux dunaires. Notamment, il s'agira de prendre en compte les écosystèmes dunaires lors d'aménagements littoraux (ouvrages de défense, structures touristiques installées sur les plages, postes de secours...).
Pour améliorer l'organisation de la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire du parc (évacuation des eaux, écoulements...) il convient de : Renforcer et pérenniser les instances et les outils de gestion collective de l'eau sur l'ensemble du territoire du Parc Organiser la gestion de l'eau sur le territoire pour répondre aux situations de crise	Ambition 1 « Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts du changement climatique » Articles 1.1 et 1.2 Plan de Parc : 1. Gestion de l'eau et des risques associés	Correspondance avec les dispositions générales : P167 sur la préservation des canaux P198 et P199 sur la gestion du risque de ruissellement pluvial

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO
Pour réduire l'impact du risque inondation et protéger les zones à fort enjeu socio-économique, il convient de : Mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire gérer les eaux et les ouvrages hydrauliques pour réduire la vulnérabilité:	Ambition 1 « Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts du changement climatique » Article 2.3 Plan de Parc : 1. Gestion de l'eau et des risques associés	Correspondance avec les dispositions générales : P.194-197 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P10 : Maintenir les digues identifiées sur le plan de parc et en respectant les dispositions qui s'y rattachent dans la notice du plan de parc. ● RECOMMANDATIONS PNRC-R05 : Le SCOT recommande d'initier des études de faisabilité pour la création d'espaces de liberté pour le Rhône sur des milieux naturels qu'il serait intéressant de laisser inonder.
Pour conserver les espaces naturels remarquables et leurs interconnexions, il convient de : protéger et contribuer à la gestion des espaces naturels remarquables restaurer les milieux naturels et les corridors écologiques dégradés	Ambition 2 « Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle », article 4.1 Plan de Parc : 2. Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser 3. Zones agricoles à préserver	Correspondance avec les dispositions générales : P115-116, P 119, P 125-127, P 128-129, P130, P131 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P11 : Préserver les zones identifiées sur le plan de parc et en respectant les dispositions qui s'y rattachent dans la notice du plan de parc. Ces zones sont les suivantes : Zones de reconstitution de l'espace rivulaire (Trame Verte et Bleue) Zones de protection prioritaires Autres zones humides majeures Zones à massifs forestiers et ensembles boisés Secteurs sensibles Corridors écologiques Zones à potentiel écologique Milieux salicoles à potentiel écologique PNRC-P12 : Inscrire en espaces boisés classés dans les documents locaux d'urbanisme, les ripisylves et les espaces boisés remarquables identifiés au plan de parc dès lors qu'ils ne remettent pas en cause les aménagements nécessaires à la protection vis-à-vis du risque inondation. Ceci correspond pour les ripisylves, aux «zones de reconstitution de l'espace rivulaire» et pour les espaces boisés remarquables aux «zones à massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et valoriser». ● RECOMMANDATIONS PNRC-R06 : Le SCOT encourage la mise en œuvre de modes de gestion de l'espace plus favorables à la biodiversité, en particulier dans les espaces non protégés au niveau réglementaire (espaces agricoles, marais...)

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO
Protéger, restaurer, recréer, gérer les habitats communautaires prioritaires et permettre la conservation des populations d'espèces d'intérêt communautaire	Ambition 2 « Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle », article 4.2	Correspondance avec les dispositions générales : P115-116, P 119, P 125-127, P 128-129, P130, P131 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P13 : Favoriser la préservation des espèces (flamant rose, grand rhinolophe, glaréoles à collier, laro-limicoles, amphibiens...) et des habitats d'espèces (sansouïres, mares temporaires, pelouses méditerranéennes, dunes ...) constituant un enjeu particulier pour le territoire et la zone biogéographique. Pour cela, il convient notamment de maintenir les habitats matérialisés sur le document graphique n°PNRC-01 Il s'agit également de protéger : Les sites fréquentés par les colonies de chiroptères cavernicoles, notamment en respectant les Arrêtés de Périmètres de Protection du Biotope et ne portant pas atteinte aux modalités de préservation définies dans les DOCOB les sites de nidification d'espèces fragiles (ilot du Fangassier, zones de nidification de sternes à Beauduc...) les sites d'espèces végétales protégées identifiés sur le document graphique n°PNRC-02.
Promouvoir des pratiques culturelles plus favorables à l'environnement et à la biodiversité	Ambition 2 « Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle » article 6.1 Plan de Parc : 1. Gestion de l'eau et des risques associés 2. Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser 3. Zones agricoles à préserver	Correspondance avec les dispositions générales : P125 et P132 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P14 : Favoriser le maintien des haies le long des parcelles agricoles ● RECOMMANDATIONS PNRC-R07 : Le SCOT recommande également le renforcement de l'implantation des haies le long des parcelles agricoles PNRC-R08 : Le SCOT encourage par ailleurs le suivi de l'évolution de la biodiversité en lien avec les pratiques agricoles, notamment par le renforcement des mesures agroenvironnementales PNRC-R09 : Le SCOT propose la mise en place de mesures de gestion environnementale des « dépendances vertes » des zones cultivées (talus, canaux, fossés...) ;

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO
Maîtriser les flux sur les espaces naturels sensibles	Ambition 2 « Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle » article 8.1 Plan de Parc : 1. Gestion de l'eau et des risques associés 2. Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser 3. Zones agricoles à préserver	Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P15 : Préserver les secteurs sensibles identifiés sur le plan de parc et en respectant les dispositions qui s'y rattachent dans la notice du plan de parc. Des aménagements ayant trait à la restauration pourront par ailleurs être réalisés PNRC-P16 : Maîtriser les activités touristiques et balnéaires sur les sites balnéaires identifiés sur le plan de parc et en respectant les dispositions qui s'y rattachent dans la notice du plan de parc. PNRC-P17 : Permettre les aménagements nécessaires à l'encadrement de la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels et à la concrétisation de solutions alternatives d'accès aux sites de plages. En particulier, il convient de permettre la mise en œuvre le projet de réorganisation de la fréquentation sur la plage de Piémanson PNRC-P18 : Maitriser la fréquentation sur la digue à la mer par l'organisation du stationnement et l'amélioration de la qualité du cheminement par des moyens de découverte adaptés ● RECOMMANDATIONS PNRC-R10 : Il est recommandé maintenir une connexion fonctionnelle saisonnière entre le hameau des Sablons et Salin-de-Giraud dans le respect de la réglementation en vigueur et des sites.
	Espaces urbains	
Développer une offre d'accueil et de services touristiques à haute performance environnementale et fondée sur l'accessibilité aux personnes déficientes	Ambition 2 « Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle » article 7.2. Plan de Parc : 4. Espaces habités à contenir et à maîtriser	Correspondance avec les dispositions générales : P41 à P44 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P19 : Favoriser la création d'hébergements visant à rééquilibrer la capacité d'accueil sur le territoire, et notamment par le développement : - d'hébergements ruraux reposant sur la valorisation du patrimoine bâti et remarquable identifié ; - de modes d'hébergements individuels ou collectifs privilégiant des publics à la recherche de supports de découverte de l'environnement et des patrimoines ; - de modes d'hébergements en lien avec la préservation de l'environnement, privilégiant la réversibilité des aménagements et des équipements. PNRC-P20 : Permettre les aménagements nécessaires aux équipements et relais d'information existants ou en projet identifiés sur le plan de parc en respectant les dispositions qui s'y rattachent dans la notice du plan de parc.

Axe / objectif de la charte	Transposition dans le DOO
Répartir la fréquentation dans l'espace et dans le temps Ambition 2 « Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle » Article 7.3 Plan de Parc : 5. Réseaux d'infrastructures de circulation et itinéraires stratégiques à accompagner et à valoriser 4. Espaces habités à contenir et à maîtriser	Correspondance avec les dispositions générales : P.36-41, P.45-50 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P21 : Permettre les aménagements nécessaires aux portes d'entrée du parc, aux points de vue, aux sites patrimoniaux (naturels, culturels, économiques) ainsi qu'aux sites et équipements touristiques/balnéaires identifiés sur le plan de parc, en respectant les dispositions qui s'y rattachent dans la notice du plan de parc. PNRC-P22 : Poursuivre l'aménagement d'itinéraires structurants de randonnée pédestre, équestre et cycliste en respectant les dispositions de la notice du plan de parc pour les éléments suivants identifiés sur le plan de parc : - itinéraires de randonnées à créer et à valoriser - plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée - digues à maintenir En particulier, il convient de poursuivre l'aménagement des itinéraires cyclables sécurisés et la véloroute du Léman à la mer. Il s'agit également de maintenir les emprises de l'ancien petit train de Camargue. PNRC-P23 : Concevoir des modes alternatifs à l'usage de la voiture pour découvrir la Camargue ou accéder aux plages par voie pédestre, vélo, calèche, chevaux, activités nautiques utilisant des énergies renouvelables, bateau à voile sur les plages ; en respectant les dispositions de la notice du plan de parc qui se rattachent aux voiries secondaires et tertiaires PNRC-24 : Permettre les aménagements nécessaires à la maîtrise les accès et les usages des zones marines, littorales et des plages menacées de forte fréquentation ; PNRC-25 : Réaliser les aménagements nécessaires au développement du tourisme fluvial sur les ports fluviaux, les parties du fleuve Rhône et les canaux, notamment dans le cadre du plan Rhône ; PNRC-P26: Permettre la création d'aires naturelles de stationnement quand cela s'avère nécessaire

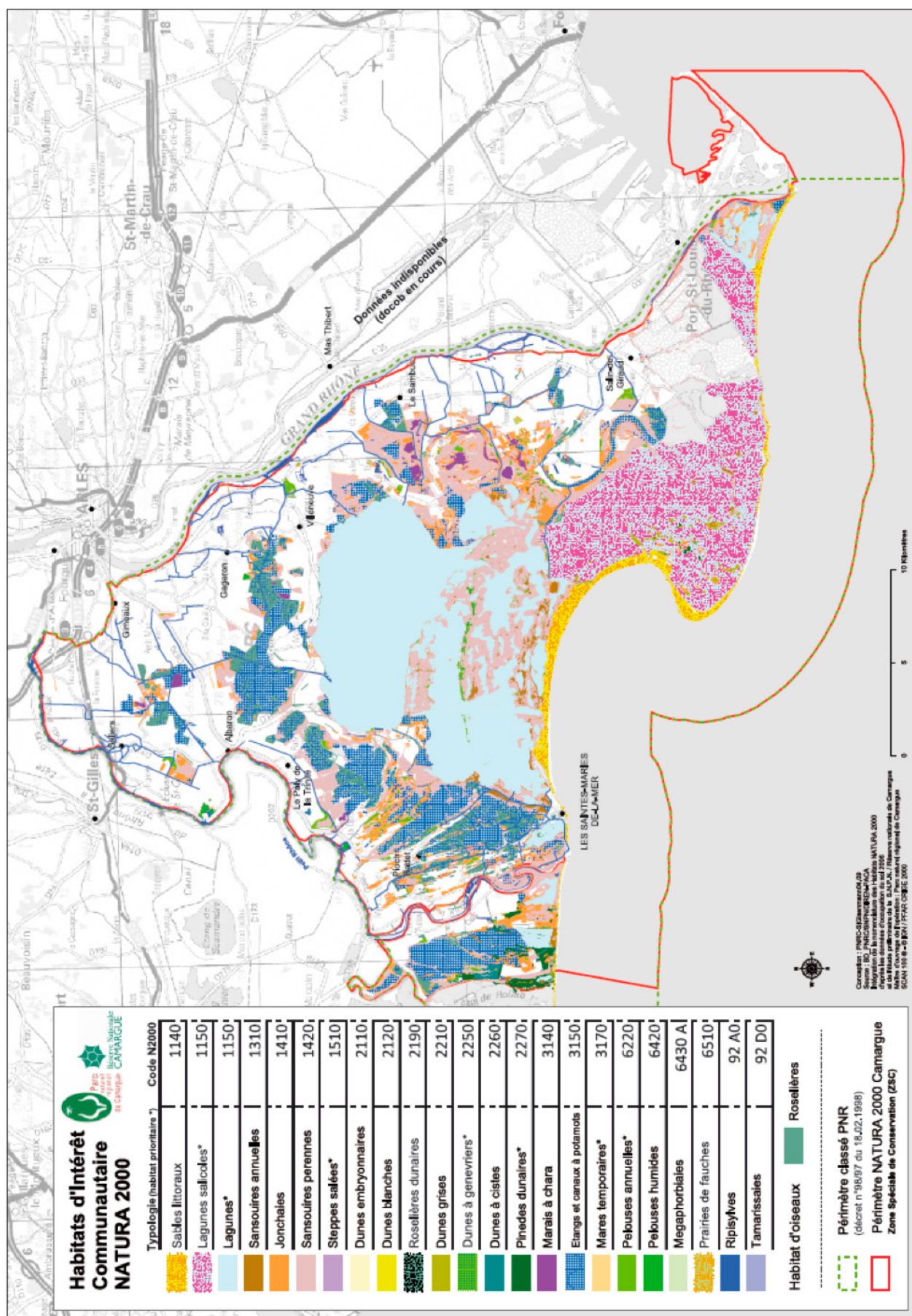
Axe / objectif de la charte	Transposition dans le DOO
Accompagner une urbanisation raisonnée dans un espace à protéger	Correspondance avec les dispositions générales : P.73 à P.77, P.82-84 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P27 : Favoriser la requalification des hameaux en respectant les dispositions de la notice du plan de parc relative aux « hameaux à conforter en espaces de vie et de services » identifiés sur le plan de parc. PNRC-P28 : Développer des formes architecturales innovantes et d'organisation urbaine adaptées aux contraintes environnementales et prenant en compte le caractère inondable du territoire. Dans les « secteurs déjà construits d'expérimentation architecturale face au risque d'inondation » et les « projets d'éco-hameau en site sensible » identifiés sur le plan de parc, il s'agira de respecter les dispositions de la notice du plan de parc. Plus particulièrement, les constructions hors du domaine public maritime situées au hameau traditionnel des Sablons sont à requalifier en tenant compte de l'ensemble des enjeux de la zone (sanitaires, environnementaux, risques naturels...). PNRC-P29 : Limiter l'étalement urbain en densifiant les tissus existants dans les « centres urbains et de projets » identifiés sur le plan de parc et en respectant les dispositions de la notice du plan de parc PNRC-P30 : Sur les quatre « hameaux de très faible densité » n'ayant pas vocation à se développer et identifiés sur le plan de parc, il s'agit de respecter les dispositions de la notice du plan de parc ● RECOMMANDATIONS PNRC-R11 : Le SCOT recommande également pour la requalification des hameaux de prendre en compte les préconisations de la charte de paysage et d'urbanisme du Parc naturel régional de Camargue. Pour la requalification des constructions du hameau traditionnel des Sablons en tenant compte de l'ensemble des enjeux de la zone (sanitaires, environnementaux, risques naturels...), le SCOT recommande de s'appuyer sur la charte du cabanon des Sablons.

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO
Pour améliorer l'accès des habitants aux services, aux commerces et aux équipements de base, il convient de : - repenser les déplacements en fonction des spécificités de la Camargue	Ambition 3 « Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie » : Article 11.2	Correspondance avec les dispositions générales : P105 -106, P108-109 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P31 : Sachant que la Camargue n'a pas vocation à devenir un espace supports de voies de transit routier, il convient de : poursuivre la mise en œuvre du « plan stratégique de déplacement » à l'échelle du Parc de Camargue. Il s'agira ainsi de permettre les aménagements nécessaires à la hiérarchisation du réseau routier et aux priorités d'aménagement portés en annexe de la notice du plan de parc. d'accompagner les projets d'accessibilité de Salin-de-Giraud de faire de modes de transports doux une priorité
Accompagner la reconversion du site de Salin-de-Giraud par un projet de développement exemplaire	Ambition 3 « Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie » : Article 11.3 Plan de Parc : 4. Espaces habités à contenir et à maîtriser	Correspondance avec les dispositions générales : P.5-P.6, P.10 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P32 : Respecter les dispositions de la notice du plan de parc relatives au « site de revitalisation économique et de développement touristiques potentiel » et matérialisé sur le plan de parc. PNRC-P33 : Valoriser les éléments du patrimoine matériel liés au sel (les mas, le salin, les monuments, l'église de Barcarin, Solvay...) et pouvant être l'objet de la définition d'une « route du sel » PNRC-P34 : Favoriser un projet d'ensemble de développement intégré du site de Salin-de-Giraud visant : une amélioration de ses accès, un projet urbain d'activités d'accueil, de découverte et de tourisme durable, une valorisation des espaces naturels environnants (Beauduc, Piémanson, La Palissade, fleuve Rhône...) en contrepartie d'une gestion environnementale des espaces saliniers en reconversion. PNRC-P35: Favoriser l'exemplarité environnementale des projets (ex : solaire à concentration ou photovoltaïque, désalinisation d'eau de mer par solaire thermique et récupération du sel, éolien de petite taille pour limiter l'impact mais promouvoir l'autosuffisance d'un éco-hameau...).

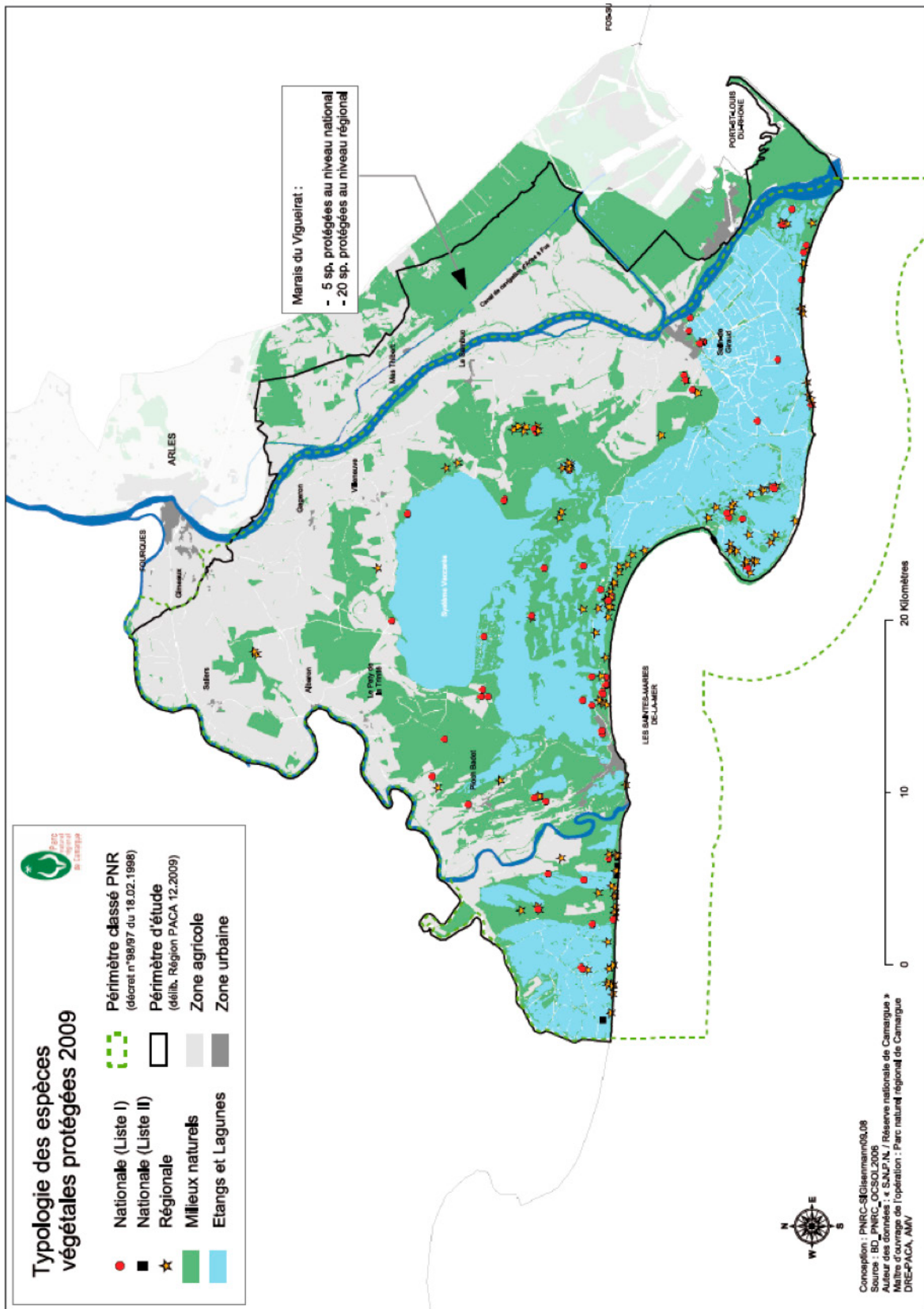
Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO
Conserver l'identité paysagère camarguaise du territoire, sauvegarder le patrimoine bâti en assurant la bonne intégration des infrastructures	Ambition 3 « Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie » : Article 11.4 Plan de Parc : 4. Espaces habités à contenir et à maîtriser	Correspondance avec les dispositions générales : P144-152, P158-161 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P36 : Intégrer les impératifs d'efficacité énergétique et de qualité environnementale dans la restauration du bâti existant et l'intégration des équipements de production d'énergie ; en respectant les dispositions de la notice du plan de parc concernant les « espaces habités à contenir et à maîtriser ». PNRC-P37 : Requalifier, en valorisant les paysages traversés par l'infrastructure autoroutière et en prenant en compte la biodiversité (espèces, milieux, fonctionnalité des écosystèmes) dans le cadre de la réalisation des équipements structurants pour assurer les continuités écologiques. Il s'agit par ailleurs de respecter les dispositions de la notice du plan de parc concernant les « réseaux d'infrastructures et itinéraires de circulation » portés sur le plan de parc. ● RECOMMANDATIONS PNRC-R12 : Il conviendrait de tenir compte des préconisations de la charte de paysage et d'urbanisme lors des révisions futures des documents d'urbanisme.
	Ambition 3 « Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie » : Article 12.3 Plan de Parc : 4. Espaces habités à contenir et à maîtriser	Correspondance avec les dispositions générales : P.78, P.182 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P38 : Favoriser les écoconstructions et l'urbanisme durable (qualité urbaine, efficacité énergétique...) pour toute nouvelle construction ou opération de réhabilitation. ● RECOMMANDATIONS PNRC-R13 : Le SCOT recommande de promouvoir les approches environnementales de l'urbanisme et les éco quartiers.

Axe / objectif de la charte		Transposition dans le DOO
Améliorer la maîtrise de l'énergie et développer les énergies renouvelables pour un bénéfice local et un usage de proximité	Ambition 3 « Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie » : Articles 12.1 et 12.2	Correspondance avec les dispositions générales : P.183-184, P.186-189 Dispositions particulières : ● PRESCRIPTIONS PNRC-P39 : Il convient de : promouvoir et développer un habitat économe en espace et en énergie susciter et coordonner la mise en place de filières de production locales d'énergies renouvelables contribuant à une plus grande autonomie énergétique du territoire rechercher la meilleure intégration des équipements de production d'énergie et dans l'optimisation de leur valorisation au bénéfice du territoire favoriser le développement de la biomasse (paille de riz)

•



DOCUMENT GRAPHIQUE N°PNRC-02 : TYPOLOGIE DES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES



4.3

Les dispositions particulières au titre de la loi littoral

Le littoral est un territoire particulièrement sensible abritant des écosystèmes fragiles et soumis à des contraintes démographiques, notamment saisonnières.

Il s'agit de prévoir, dans le SCOT, les modalités de mise en œuvre de la loi Littoral développée ci-dessous.

La loi Littoral est précisée sur notre territoire par la DTA, qui fixe les principes généraux de maîtrise de l'urbanisation du littoral camarguais. Les orientations doivent permettre de réaliser les ambitions locales. Elles visent dans un premier temps à préserver les espaces les plus sensibles de la pression et des pratiques humaines, et d'encadrer dans un deuxième temps, les possibilités de constructions sous conditions particulières.

4.3.1. APPLICATION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS

- **LL-P00** : Les dispositions de la présente partie ne sont pas également applicables aux installations, constructions et aménagements visés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme

Les modalités d'application de la loi Littoral concernent les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer.

4.3.2. L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ

● PRESCRIPTIONS

- **LL-P01** : L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Les agglomérations et villages existants supports d'extension de l'urbanisation sont définis de la manière suivante :

L'agglomération correspond à un ensemble à caractère urbain avec une densité significative de constructions. Elle est composée de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg voire des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain

Les agglomérations identifiées par le SCOT sont :

- L'agglomération du centre d'Arles et le quartier de Pont de Crau,
- L'agglomération du centre des Saintes-Maries-de-la-Mer et le quartier de la Brousetière

Le village présente un noyau d'urbanisation traditionnel avec une densité relativement significative de constructions constituant un ensemble urbanisé avec une organisation urbaine autour d'une centralité et de voiries

Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, quelques commerces de proximité, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

Les villages identifiés par le SCOT sont les suivants :

- Raphèle, Moulès, Saliers, Albaron, Le Sambuc, Salin-de-Giraud, Mas-Thibert, Gageron à Arles.
- Pioch Badet et Cabanes de Cambon aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de délimiter les agglomérations et villages existants support d'extension de l'urbanisation.

En-dehors des agglomérations et villages, il existe des secteurs d'urbanisation comprenant un nombre et une densité de constructions significatifs, ne constituant ni une agglomération ni un village, et constituant une urbanisation organisée dans son ensemble mais de moindre densité, seuls peuvent être autorisés les constructions en dent creuse à l'intérieur de l'enveloppe bâtie.

● **LL-P02** : En ce qui concerne les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, qui ne sont pas soumis au principe d'urbanisation en continuité, ceux-ci visent un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres, lesquelles constructions constituent un ensemble dont non seulement les caractéristiques mais aussi l'organisation, s'inscrivent dans les traditions locales.

Il appartient au document d'urbanisme local de délimiter la zone prévoyant cette urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement.

Les hameaux nouveaux doivent avoir une bonne intégration paysagère et respecter l'environnement avec les conditions suivantes :

Un hameau nouveau doit être inséré dans le site par sa qualité architecturale, son organisation interne, l'intégration dans le site, le respect des règles d'implantation locale

- Le projet fait l'objet d'un plan d'ensemble qui précise l'implantation, les volumes et l'architecture des constructions ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs en fonction du paysage environnant
- Tout projet de hameau nouveau doit faire l'objet au sein des documents d'urbanisme locaux d'une orientation d'aménagement et programmation.
- Il est conçu d'un seul tenant, aucune extension n'est autorisée.

Ils doivent avoir en outre impact limité sur l'économie agricole.

● **LL-P03** : Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité ne fait pas obstacle en-dehors des agglomérations et villages existants et des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement :

- aux constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières incompatibles avec le voisinage des zones habitées, en dehors des espaces proches du rivage
- aux travaux de mises aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.
- aux extensions limitées de constructions existantes, sous réserve qu'elles ne constituent pas de l'urbanisation
- aux installations, aménagements et constructions de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérieuse
- à titre exceptionnel, aux stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle
- aux équipements et constructions prévus dans un schéma d'aménagement de plage au sens des articles L.121-28 à 30.
- aux reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme

4.3.3. LES COUPURES D'URBANISATION

● PRESCRIPTIONS

● **LL-P04** : Le document graphique n°9 du DOO identifie des espaces à composante naturelle présentant le caractère d'une coupure à l'urbanisation à préserver :

- Il s'agit sur la commune d'Arles :
 - Des espaces situés au Nord des villages de Salin-de-Giraud et du Sambuc
 - Des espaces situés au Nord de l'étang de Vaccarès
- Il s'agit sur les communes des Saintes-Maries-de-la-Mer et d'Arles :
 - Des espaces situés à l'ouest de l'agglomération jusqu'à la limite du périmètre du SCOT
 - Des espaces situés à l'est de l'agglomération jusqu'à la limite du périmètre du SCOT

Ces coupures d'urbanisation doivent être reportées par les communes au sein de leurs documents d'urbanisme locaux qui devront les préciser et les justifier.

Dans ces coupures, seuls des aménagements, constructions ou installations ne compromettant pas le caractère de la coupure d'urbanisation peuvent être admis, notamment les équipements légers (loisirs, sports...) et les aménagements de voirie. De même, en zone agricole, le changement de destination des bâtiments agricoles et les extensions limitées sont autorisées ainsi que les constructions agricoles nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles.

4.3.4. L'EXTENSION LIMITÉE DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE :

Pour rappel, l'extension de l'urbanisation doit demeurer limitée dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau de plus de 1000 hectares dans les conditions définies par l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme

● PRESCRIPTIONS

- **LL-P05** Les espaces proches du rivage sont les espaces où l'extension de l'urbanisation doit demeurer limitée.

Ces espaces sont déterminés à partir de la limite des plus hautes eaux, en condition météorologique normale, du bord du rivage de la mer et des rives de l'étang du Vaccarès. Par ailleurs, au droit du Grand Rhône, cette limite est déterminée à partir du débouché du canal de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Dans ce cadre, ils sont déterminés en prenant en compte à la fois la distance qui les sépare du rivage de la mer et de l'étang du Vaccarès, des caractéristiques des espaces qui les en séparent et de l'existence ou de l'absence de covisibilité entre ces espaces et la mer ou l'étang.

Ces espaces sont identifiés sur le document graphique n°9 du DOO.

- **LL-P06** : L'extension de l'urbanisation au sein de ces espaces proches du rivage doit être limitée.

Cette limitation de l'urbanisation s'applique autant aux élargissements de périmètres urbanisés qu'à la densification de ces derniers.

Ce caractère limité de l'urbanisation s'apprécie à la fois au regard à l'implantation, à l'importance, à la densité, à la destination des constructions envisagées et à la configuration des lieux, en prenant compte l'urbanisation existante et les besoins d'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Dans ce cadre, il s'agit de ne pas étendre de manière significative l'urbanisation existante ou de modifier de manière importante les caractéristiques d'un quartier notamment en augmentant sensiblement la densité des constructions.

4.3.5. L'INCONSTRUCTIBILITÉ DE LA BANDE LITTORALE DES 100 MÈTRES

La bande littorale des 100 mètres visée par les dispositions ci-après n'est pas matérialisée sur le document graphique n°8 du DOO en raison de l'échelle du SCOT.

● PRESCRIPTIONS

- **LL-P07** : En-dehors des espaces urbanisés, sur une bande littorale de 100 mètres, à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs, les constructions ou installations sont interdites ainsi que les extensions des constructions existantes et les changements de destination.

- **LL-P08** : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- à l'aménagement des routes dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires aux services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- dans le cadre d'un schéma d'aménagement de plage (articles L.121-28 à L.12130 du Code de l'urbanisme), le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou des constructions existants afin d'améliorer les conditions d'accès au domaine public maritime, dès lors que ceux-ci sont de nature à permettre de concilier les objectifs de préservation de l'environnement et d'organisation de la fréquentation touristique
- aux reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme

- **LL-P09** : Les documents d'urbanisme locaux peuvent porter la largeur de la bande littorale en dehors des espaces urbanisés à plus de 100 mètres lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient

- **LL-P10** : L'aménagement et l'ouverture de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale.

4.3.6. LA PRÉSERVATION DES ESPACES REMARQUABLES ET CARACTÉRISTIQUES DU LITTORAL

● PRESCRIPTIONS

- **LL-P11** : Le document graphique n°8 du DOO identifie les Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral à préserver constitués par les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

Il s'agit d'abord d'espaces de grandes dimensions notamment : :

- des rives sableuses et des cordons dunaires à l'embouchure du Rhône et en frange maritime du delta
- des milieux et zones humides de la Camargue notamment : les marais de Meyranne et de Chanoine et les marais du Vigueirat , les grands étangs et marais de Camargue (Vaccarès, Beauduc, Consecanière, Grande Mar, Bruns, Sigoulette, Couvin, Gines, Launes) mais aussi les salins, étangs et dunes de Petite Camargue.
- des salins de pré-concentration de Salin-de-Giraud
- des milieux sensibles abritant des concentrations naturelles d'espèces naturelles ou végétales
- certains boisements significatifs, notamment de part et d'autre du petit Rhône
- des ripisylves en bord du grand Rhône

Ces espaces intègrent eux-mêmes des sites Natura 2000 et des ZNIEFF, des espaces pâturés, les parties naturelles du site inscrit de la Camargue, les deux réserves naturelles nationales de Camargue et des marais du Vigueirat, la réserve naturelle régionale de la Tour du Valat, l'Arrêté de Périmètre de Protection du Biotopie de Beauduc, les étangs salés et les îlots inhabités, les plages, des zones boisées du rivage de la mer et de l'étang du Vaccarès et en bord du Rhône.

- **LL-P12** : Dans les Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral, seuls peuvent être implantés, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- Les aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du public de ces espaces ou milieux : les cheminements piétonniers ou cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public dès lors qu'ils garantissent l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels.
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible
- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques
- A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- Les aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique, notamment ceux nécessaires à l'élevage extensif, qui sont destinés à abriter les animaux et le

fourrage.

- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 du code du patrimoine ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Est également admise dans ces espaces la reconstruction à l'identique dans les conditions de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme

Par ailleurs, sont admis, dans les conditions de l'article L.121-26 du Code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et qui concernent :

- les travaux d'aménagement hydraulique nécessaires à la gestion globale et concertée de l'eau. Ces travaux d'irrigation et/ou d'assainissement peuvent nécessiter la réalisation d'ouvrages, voire de petites constructions techniquement indispensables
- les travaux qui ont pour objet la conservation et la gestion des salines. Il s'agit d'assurer au mieux le maintien durable de ces activités qui, au-delà de leur intérêt économique, sont garantes de la conservation d'un vaste espace de haut intérêt paysager et écologique
- les travaux d'entretien, de réfection et de modifications nécessaires des digues qui préservent la Camargue des inondations.
- les travaux qui permettent de maintenir les échanges libres hydrauliques et biologiques entre la mer et les lagunes et de conserver à ces milieux lagunaires la variabilité des apports en eau de mer, tout en tenant compte de la protection des biens et des personnes et du changement climatique
- les travaux d'irrigation et d'assainissement qui permettent d'assurer la gestion de l'eau des grands étangs saumâtres. Il s'agit notamment de limiter les apports d'eau douce des bassins versants et des activités agricoles au bénéfice d'une meilleure qualité de l'eau et d'une plus grande variabilité des conditions naturelles et d'échanges avec la mer ;
- les travaux qui ont pour objet de maintenir ou de restaurer la qualité du cordon dunaire. Il s'agit de maintenir la biodiversité de ces milieux et de les protéger de la sur-fréquentation touristique ;
- les travaux qui permettent le développement des surfaces boisées pour assurer la continuité des ripisylves. Il s'agit tout autant de restituer ces couloirs écologiques que d'assurer une meilleure stabilisation des berges du Rhône.
- Par ailleurs sont autorisés l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires au développement et à l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité relevant de missions de service public dans les conditions de l'article L.121-25 du Code de l'urbanisme

4.3.7. LES PARCS ET ENSEMBLES BOISÉS SIGNIFICATIFS

- **LL-P13** : Les parcs et ensembles boisés les plus significatifs doivent être délimités dans les documents d'urbanisme locaux au regard de la configuration des lieux, en particulier l'urbanisation à proximité des lieux, et du caractère du boisement d'un point de vue quantitatif et qualitatif notamment du point de vue de son rôle écologique ou paysagé
- **LL-P14** : Ces espaces doivent être préservés de toute urbanisation de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements

Dans ces parcs et boisements les plus significatifs du territoire, tout changement d'affectation de nature ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, et la protection de ces boisements et parcs est interdit

Pour rappel, Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et classer ces parcs et ensembles boisés les plus significatifs en espaces boisés classés (EBC).

4.3.8. L'ENCADREMENT DU CAMPING ET DU CARAVANING

● PRESCRIPTIONS

● **LL-P15** : L'aménagement et l'ouverture de terrains de campings ou de stationnement de caravanes sont soumis au principe d'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants (cf. prescription n°LL-P03).

Lorsqu'ils sont situés au sein des espaces proches du rivage, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes doivent respecter les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation.

Par ailleurs, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par les documents d'urbanisme locaux.

En outre, ils ne peuvent servir de support à une extension de l'urbanisation.

Pour rappel, l'aménagement et l'ouverture de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale.

4.3.9. PROTÉGER LE LITTORAL CÔTIER DES DÉGRADATIONS LIÉES AUX USAGES, MAÎTRISER L'ACCÈS AUX PLAGES DES VÉHICULES ET LA FRÉQUENTATION

La priorité pour le territoire est de maîtriser l'accès de la plage aux véhicules et de gérer sa fréquentation.

● PRESCRIPTIONS

● **LL-P16** : Sont interdites les nouvelles routes de transit localisées à moins de 2000 mètres du rivage, sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche et les nouvelles routes de desserte locale sur le rivage ou le long de celui-ci sauf contraintes liées à la configuration des lieux sous certaines conditions.

● **LL-P17** : Dans le respect notamment des dispositions applicables à la bande littorale des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés et des Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral, il convient de valoriser les plages, avec une attention particulière sur les secteurs conjuguant aujourd'hui des usages et des phénomènes naturels d'érosion. Les secteurs suivants feront l'objet d'une attention particulière : plages de Beauduc et de Piémanson à Arles, plages Est et Ouest aux Saintes-Maries-de-la-Mer

● **LL-P18** : Le document graphique n°9 du DOO identifie un « espace de gestion du littoral camarguais » en cohérence avec la Directive Territoriale d'Aménagement. Dans cet espace, il convient de :

- Organiser ou préserver le libre accès du public au rivage en mettant en place des dispositifs de maîtrise de la circulation, de manière à la limiter seulement aux espaces du littoral qui peuvent la supporter
- Intégrer sur les accès des moyens visant à contrôler l'accès des camping-cars et des caravanes, organiser et encadrer leur stationnement temporaire, mettre en place des équipements et structures, à caractère saisonnier de façon à ne pas favoriser la sédentarisation, notamment un système d'assainissement pouvant fonctionner de manière satisfaisante sans atteinte au milieu.
- Les espaces aux débouchés des accès routiers à Piémanson et sur la pointe Napoléon pourront accueillir les aménagements strictement nécessaires à la poursuite de ces objectifs.
- En particulier sur Piémanson, il s'agit d'aménager une nouvelle aire de stationnement, à l'écart de la dune, et continuer de fermer à la circulation certains accès en réponse aux installations sauvages.

Dans le même temps, il s'agit de rechercher les meilleures conditions d'hygiène, de salubrité, de sécurité pour respecter tant les pratiques littorales de loisir que la pratique de la pêche par ceux qui, sur le secteur, vivent des produits de la mer

● **LL-P19** : Plus particulièrement en ce qui concerne le « hameau traditionnel des Sablons » pour la partie la plus anciennement occupée et située hors domaine public maritime :

- Les installations traditionnelles existantes de cabanons seront contenues dans la stricte délimitation des espaces déjà bâtis et ne pourront donner lieu à aucune transformation ou extension qui aurait pour effet d'en

accroître l'emprise actuelle ou la hauteur ou d'en modifier la nature ou la destination.

- Seuls pourront être admis dans l'emprise du « hameau traditionnel », les travaux et installations techniques qui s'avèrent nécessaires à l'amélioration des conditions de salubrité, notamment d'assainissement, et de sécurité des installations traditionnelles existantes;
- Des travaux d'entretien et d'amélioration des voies d'accès au rivage et aux cabanons des Sablons qui traversent les espaces remarquables de la zone humide de Camargue pourront être admis lorsque ces voies sont nécessaires à la sécurité maritime ou à la sécurité civile.
- Des aires à caractère naturel destinées au stationnement de courte durée pourront être aménagées au sein de l'espace bâti ou à proximité immédiate dans le strict respect du paysage et des milieux dès lors qu'elles permettent la restauration d'espaces naturels remarquables protégés.

● RECOMMANDATIONS

- **LL-R01** : Le SCOT recommande la poursuite des réflexions d'ensemble et la conduite d'approches globales pour organiser le report sur l'arrière littoral d'une partie de la fréquentation suite aux actions de lutte contre les installations sauvages sur les plages et proposer des hébergements adaptés.

4.3.10. LA CAPACITÉ D'ACCUEIL

La capacité d'accueil est une des notions abordées par la loi littoral au travers de l'article L121-21 du code de l'urbanisme.

Afin de parvenir à cet équilibre, le SCOT a défini plusieurs objectifs et orientations qui ont pour but d'adapter la capacité d'accueil du territoire à ses réalités et perspectives démographiques, économiques et sociales et en tenant compte notamment des équipements publics existants ou prévus pour répondre à l'urbanisation envisagée.

● PRESCRIPTIONS

- **LL-P20** : Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de vérifier et justifier la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser en accord avec les points suivants :

- les objectifs de préservation des Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral visés par le SCOT.
- les objectifs de protection, de maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, notamment ceux visés par le SCOT.
- les risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine
- les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui sont y liés.

Le SCOT du Pays d'Arles vient compléter les points de justifications et préciser certaines des notions au regard des caractéristiques du territoire. A ce titre, l'urbanisation projetée :

- ne doit pas compromettre la préservation des espaces naturels camarguais de la Trame Verte et Bleue
- doit justifier d'une consommation d'espace limitée
- doit répondre aux objectifs de proximité et de besoin des habitants
- doit avoir une empreinte environnementale limitée et participer à la réduction de l'empreinte environnementale des espaces urbains déjà en place.

Document graphique n 9 : la traduction de la Loi littoral













